

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137640-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 juin 2024

Date de réception : 24 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 20

**DISPOSITIF RSA - PDI - SPIE - FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - FONDS
DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010, relatifs au RSA ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEEP) n°2014-2 du 5 février 2014, relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019, relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à

l'emploi ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023 signée avec l'Etat le 25 septembre 2023 pour le second semestre ;

Vu l'article 2.3 de ladite convention stipulant que le Département a la charge d'en approuver le rapport annuel d'exécution financière et d'atteinte des objectifs ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la reconduction du programme départemental pour l'insertion 2022-2027 des Alpes-Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération du 12 février 2024 prise par l'Assemblée départementale approuvant la signature de la Convention de partenariat avec l'Etat pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Considérant que, depuis mars 2024, le Département a été retenu par l'Etat comme territoire d'expérimentation des nouvelles modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dit « accompagnement rénové » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations pour l'année 2024 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL, ainsi qu'à la politique Solidarités humaines et de la mission Reconstruction des vallées ;

Vu ladite délibération approuvant également l'expérimentation d'un partenariat avec l'association départementale Les Restaurants du Cœur – Les relais du Cœur, afin de proposer aux bénéficiaires du RSA des actions de bénévoles ;

Vu le protocole d'accord 2015 – 2023 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;

Considérant les résultats obtenus par ledit PLIE sur cette période ;

Vu la délibération du 12 février 2024 prise par l'assemblée départementale approuvant la de la convention à intervenir avec le PLIE CASA et relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente, approuvant la signature du protocole de partenariat relatif à l'accueil au sein des établissements d'accueil de la petite enfance de la ville de Nice des enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle, dit « Accueil insertion professionnelle » ;

Considérant que l'action « Accueil insertion professionnelle » permet aux bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi en parcours d'insertion professionnelle d'obtenir

prioritairement une place dans les établissements collectifs municipaux, le service d'accueil familial de la Ville de Nice et les places réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprise, pour l'accueil de leurs jeunes enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant que cette action est formalisée par un protocole de partenariat arrivé à échéance, que le bilan positif de ladite action engage à reconduire ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale, autorisant le Département à signer avec l'Etat la convention de financement pour la mise en place du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations pour l'année 2022 du SPIE ;

Vu l'appel à projet du 5 mars 2024, lancé par le Département, afin de compléter l'offre de services par la mise en place d'un référent santé mentale ;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2024 par le comité de sélection du Département sur le dossier de réponse présenté par l'association « Reflets » ;

Considérant que, bien que la convention SPIE soit arrivée à son terme, il a été convenu, lors du Comité de pilotage de clôture réuni le 13 novembre 2023, de poursuivre les actions en cours telles que le SAF, la question de la santé mentale restant une problématique récurrente au regard des axes prioritaires définis pour optimiser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA ;

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C (2022) 7892, portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la candidature du Département en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et bénéficiaire du FSE+ au titre de la programmation européenne 2021-2027 - priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, autorisant le dépôt auprès de l'Etat d'une demande de subvention globale, dont le montant était en cours de négociation ;

Vu la notification par le préfet de Région du 27 juillet 2022, de l'enveloppe déléguée au Département des Alpes-Maritimes pour la programmation du FSE+ sur la période 2022-2027, soit 17 144 716,07 € ;

Vu la décision du comité régional de programmation réuni le 31 mai 2023, approuvant la demande de subvention globale du Département, d'un montant de 12 001 301,25 € couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la convention n°SG2022003, signée le 17 août 2023 avec le préfet de région,

précisant les modalités de gestion par le Département de la subvention globale accordée ;

Vu l'article 2.2.1 du descriptif du système de gestion et de contrôle présentant l'organisation et les procédures mises en œuvre par le Département en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire du FSE+ et prévoyant que la commission permanente, en tant que « comité de programmation », valide le bilan annuel d'activité ;

Vu l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du FSE, qui prévoit la validation par le comité de programmation d'un planning prévisionnel annuel des visites sur place ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone fixe ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes CAFAM) ;

Considérant que la convention signée le 5 mars 2020 avec la CAFAM, pour la gestion financière et comptable du FSL, est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, approuvant la signature de la convention inhérente à la participation financière au FSL de la société Erilia ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

- d'approuver le rapport d'exécution, pour l'année 2023, de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, approuvée par délibération prise le 6 juin 2023 et signée avec l'État le 25 septembre 2023 ;

* dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) :

- la signature de :

- une convention de partenariat avec l'Etat pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France Travail, fixant le montant de l'aide octroyée au titre du troisième volet ;
- la convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement renoué des allocataires du RSA ;
- l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée avec les Restos du Cœur ;
- l'avenant n°1 à la convention signée avec l'association Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre Actes, pour l'action « Flash emploi » ;
- le protocole avec l'Etat, la Région, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) en vue de la mise en œuvre du PLIE ;
- le Protocole Petite Enfance avec la Ville de Nice, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, France Travail PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- la reconduction de la convention de coopération avec France travail pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi établie dans le cadre de l'accompagnement global ;
- la convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole relative au service extranet de consultations de dossiers RSA dits « RSACG » ;

*dans le cadre du SPIE, la signature de :

- la convention avec l'association Reflets en vue de la mise en place d'un référent santé mentale ;

* dans le cadre de la subvention globale du FSE + 2021-2027 :

- la négociation d'une enveloppe complémentaire de crédits en gestion directe ;
- la signature de l'avenant n°1 à la convention de subvention globale, portant mesures de simplification dans la gestion des crédits d'assistance technique ;
- d'approuver le rapport de dialogue annuel de gestion pour l'année 2023 ;
- la validation du planning prévisionnel de visites sur place pour l'année 2024,

* dans le cadre du dispositif FSL, la signature de :

- la convention avec le bailleur social Erilia ;
- la convention avec So'Eau ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SIDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté -Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

- d'approuver, conformément à l'article 2.3 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023, signée avec l'État le 25 septembre 2023, et accordant au Département une dotation d'un montant de 949 268 € pour le second semestre 2023, le rapport d'exécution financière et d'atteinte des objectifs pour l'année 2023, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le dispositif RSA et le programme départemental d'insertion :

Au titre du programme départemental d'insertion

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France travail, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, définissant les conditions techniques et financières de versement au Département d'un montant total 1 466 282 €, réparti comme suit :
 - 106 000 € : pour le financement d'une chefferie de projet (volet 1) ;
 - 952 182 € : pour l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA (volet 2) ;
 - 408 000 € : pour l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA (volet 3) ;valable pour l'année 2024 concernant les volets 1 et 2, et pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2025 pour le volet 3 ;
 - la convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active, dans le cadre de la préfiguration de France Travail, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de France Travail au Département afin d'assurer la conduite et le pilotage, sur le territoire de France Travail Cannes (Cannes, Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer) de ladite expérimentation, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à la convention à intervenir avec l'association départementale Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur, pour une durée allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 et relatif à :

- la modification des termes « bénévolat / bénévoles » en « volontariat / volontaires » à la demande de l'association, et aux modalités de réalisation de ce volontariat ;
 - au décalage au mois de juin 2024 du démarrage de la phase test, initialement prévu au mois de mars 2024 ;
 - au changement de dénomination de « Les Restos du Cœur » en « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention à intervenir avec la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre ACTES, pour son action « Flash emploi », normalisant les crédits pour l'année 2024 à 925 400 €, au lieu de 870 000 € initialement prévus, au bénéfice de ladite fondation, afin de régulariser une erreur matérielle dans la convention initiale ; étant entendu que ces mouvements budgétaires sont sans impact sur l'équilibre de la dépense inscrite au titre des crédits attribués au plan départemental d'insertion pour l'année 2024 ;

Au titre du protocole d'accord 2024-2026 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'accord couvrant la période 2024-2026 du PLIE de la CASA, sans incidence financière, à intervenir avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CASA, dont le projet est joint en annexe, définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accompagnement des parcours individualisés vers l'emploi, les orientations stratégiques des plans et les modalités organisationnelles et financières du dispositif, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Au titre du protocole de partenariat « Accueil insertion professionnelle »

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole de partenariat « Accueil insertion professionnelle » sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Ville de Nice, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur (anciennement Pôle emploi des Alpes-Maritimes) et la Métropole Nice Côte d'Azur, définissant les modalités d'accès prioritaire à une place dans les établissements collectifs municipaux, au service d'accueil familial de la Ville de Nice et aux places réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprise, pour l'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans de parents inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Au titre de la coopération avec France Travail pour l'accompagnement global

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités de coopération entre les moyens mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention d'application d'échange de données à caractère personnel, adossée à la précédente convention de coopération, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, destinée à encadrer l'échange de données informatisé à titre gratuit, et définissant les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées, pour une durée conditionnée à celle de la convention globale de coopération susnommée ;

Au titre de la convention avec la Mutualité sociale agricole (MSA) relative à l'accès au service extranet de consultation des dossiers RSA dits « RSACG »

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, à intervenir avec la MSA Provence Azur, représentée localement par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'accès à l'outil de consultation des dossiers de bénéficiaires du RSA de la MSA, au travers du bouquet de services « RSACG », pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

3°) Concernant le plan de lutte contre la pauvreté – Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Reflets, définissant les conditions de réalisation de l'action « Référent spécifique - Santé mentale » dédiée aux personnes souffrant de troubles de la santé mentale et rencontrant des difficultés d'insertion, ainsi que les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale de 300 000 € maximum à ladite association correspondant au coût total évalué pour cette action, pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2025 ;

4°) Concernant la subvention globale du Fonds social européen (FSE+) :

- d'acter le positionnement du Département en tant qu'organisme intermédiaire sur un nouvel objectif spécifique de la priorité 1 (OS.L) permettant la mise en œuvre d'actions visant à renforcer l'inclusion sociale des groupes les plus vulnérables, et l'abondement par l'Etat de l'enveloppe de subvention globale FSE+ allouée au Département pour un montant complémentaire qui reste à préciser par notification, et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention de subvention globale, signée avec l'Etat le 17 août 2023, qui en découlera ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences », signée avec l'Etat le 17 août 2023, dont le projet est joint en annexe, modifiant les articles 5.1, 6.2 et 9.5 de ladite convention et relatifs au calcul et aux modalités de remboursement des crédits d'assistance technique ;
- d'approuver le rapport de dialogue de gestion annuel de subvention globale pour l'année 2023, joint en annexe, comme stipulé à l'article 7 de la convention globale FSE+ signée avec le préfet de Région le 17 août 2023, étant précisé qu'il a été présenté pour avis au pré comité FSE+ le 24 mai 2024 ;
- d'approuver le planning annuel prévisionnel de visites sur place pour l'année 2024, joint en annexe, conformément à l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoyant son approbation par le Département, instance de programmation ;

5°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société So'EAU, définissant les conditions de la participation au FSL dudit distributeur d'eau, qui prendra la forme d'un abandon de créances, pour un montant maximal de 17 402 €, pour l'année 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bailleur social ERILIA, définissant les modalités de sa contribution financière maximale de 11 499 € au FSL, défini chaque année par ledit bailleur et communiqué au Département par courrier, pour l'année 2024 ;

- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 9344 du « Programme départemental d'insertion ».

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Rapport d'exécution 2023.

Région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Département des Alpes-Maritimes.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre, à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements, lancée le 21 février 2019, en constitue un levier essentiel. Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée en 2022 puis en 2023. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante.

Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2024, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées dans la convention du second semestre 2023.

Il a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2023 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2024 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département.

Table des matières

1. Mesures socle.....	3
1.1. Accès aux droits et rénovation du travail social	3
1.1.1. Action 1 - Référent de parcours	3
1.1.2. Action 2 - Formation des travailleurs sociaux	4
1.2. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active	4
1.2.1. Action 1 - Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active	4
1.2.2. Action 2 - Garantie d'activité	5
2. Mesures à l'initiative du département	7
2.1. Action 1 -Accompagnement des enfants témoins de violences conjugales et des femmes victimes	7
2.2. Action 3 - Plateforme Mobilité	8

1. Mesures socle

1.1. Accès aux droits et rénovation du travail social

1.1.1. Action 1 - Référent de parcours

A la suite des difficultés constatées à identifier le public cible dès les deux premiers mois d'impayés de loyers, un tiers des individus intéressés ne se présentaient qu'au moment de l'assignation. Il est apparu nécessaire de coordonner les actions menées parallèlement dans le cadre du PDALHPD, mais également d'enjoindre la CCAPEX à fournir systématiquement les coordonnées téléphoniques des potentiels bénéficiaires.

Afin de soutenir les situations les plus problématiques, et en accord avec le bénéficiaire accompagné, le référent de parcours a pour mission de coordonner les interventions sociales, en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours vers l'autonomie ainsi que la cohérence des interventions proposées.

Il a été suggéré de centrer, dans un premier temps, ce dispositif sur un public particulièrement vulnérable : les ménages, en particulier monoparentaux, en situation d'impayés de loyers.

La mission a été conduite par le Département et par une association partenaire mandatée :

- identification par la Commission départementale de coordination des actions de prévention locative (CCAPEX) des situations d'impayés des familles monoparentales en amont de l'audience : du commandement de payer et de l'assignation ;
- saisine du Département et de l'association partenaire ;
- nomination d'un référent du parcours de la famille d'un entretien conjoint juridique et social ;
- déclinaison d'un plan d'aides en fonction des problématiques évaluées ;
- orientation sur les mesures d'accompagnement existantes : FSL, ASLL, MASP, Aide éducative budgétaire...

L'action a été mise en place au sein des Maisons des solidarités départementales à partir de septembre 2019 et s'est poursuivie en 2023.

C'est ainsi que 1 839 commandements de payer ont été reçus par la DILF.

235 ménages ayant reçu un commandement de payer se sont vu proposer un rendez-vous en moins de 4 mois. Parmi eux, 202 personnes se sont déplacées et sont entrées en accompagnement.

L'orientation de ces personnes ont été pour :

- 115 d'entre elles : vers un accompagnement social ;
- 66 juridique ;
- 15 ne relevaient pas du dispositif ;
- 6 n'ont pas collaboré.

Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total.

Action cofinancée par l'État et Département.

	ETAT	DEPARTEMENT
Référent de parcours	34 762 €	Valorisation ETP : CESF + AS – 40 000 €

Bilan financier :

74 762 € ont été exécutés pour cette action au titre de 2023.

Indicateurs	
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	360 assistantes sociales et conseillères en économies sociales et familiales.
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	202

1.1.2. Action 2 - Formation des travailleurs sociaux

A la suite du constat fait que, d'une part le sujet du logement n'était pas pleinement maîtrisé car complexe et appelant une certaine disponibilité de la part des intervenants et que, d'autre part, la maîtrise de cette thématique s'avérait incontournable dans la prise en charge holistique d'un public fragilisé, un appel à projet (AAP) a été lancé le 26 juin 2023 en vue de trouver un candidat susceptible de mobiliser les travailleurs sociaux du Département, intervenant plus spécifiquement auprès de ménages rencontrant des difficultés inhérentes au logement.

C'est finalement la Haute école du travail et de l'intervention sociale (Hétis) qui, après étude des dossiers, s'est vu désigner lauréate de l'AAP.

Dès septembre 2023, une formation mobilisant pas moins de 330 travailleurs sociaux a été mise en place afin d'approfondir les connaissances et d'acquérir de nouvelles compétences au service de l'accompagnement des publics reçus en MSD connaissant des difficultés en matière de logement.

Le programme proposé s'est articulé autour de 4 modules :

- politique du logement et contextes d'intervention ;
- connaissance des acteurs et des dispositifs ;
- pratiques d'accompagnement ;
- étude de cas et coordination des acteurs.

Bilan financier :

105 000 € ont été exécutés pour cette action en 2023.

1.2. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active

1.2.1. Action 1 - Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

Le Plan emploi-insertion 06 a permis de réduire le délai d'orientation à 15 jours, depuis la création du Centre d'orientation des bénéficiaires du RSA (CORSA) en 2019.

Depuis 2021, le CORSA a désormais la capacité d'orienter les nouveaux entrants, non pas vers un référent, mais directement vers l'action médiation-emploi, portée par l'association Reflets. Cette action a pour objectif de créer du lien entre l'entreprise et le bénéficiaire, afin d'assurer une reprise d'activité salariée pérenne. Cette nouvelle attribution garantit la continuité de l'accompagnement, d'autant plus lorsque les délais pour un 1^{er} rendez-vous avec un référent tendent à s'allonger. Au surplus, elle permet d'obtenir une sortie plus rapide du dispositif.

A ce jour, 3 centres d'orientation (CORSA) sont répartis sur le territoire maralpin : Cannes, Nice (à proximité de la gare Saint Augustin) et Nice (à proximité de la gare Riquier). Leur rôle est de dispenser une information précise sur les droits et devoirs, mais également d'établir un premier diagnostic de situation, préalable nécessaire à l'orientation des bénéficiaires vers le référent unique d'insertion approprié. Cet état des lieux s'inscrit dans une logique contractuelle, l'entretien se finalisant par la signature d'un Contrat d'engagement et d'orientation (CEO).

Les crédits du plan pauvreté ont été utilisés de la façon suivante :

- Etat : 316 000 € exécutés ;
- Département : 316 000 € exécutés

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023		
Nombre de nouveaux entrants	11 354	
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	6 908	
Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	11 354	
Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés	3 116	Sur le total de nouveaux entrants
Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques	6 908	La différence entre le nombre de nouveaux entrants et le nombre de CER s'explique par l'absentéisme de certains bénéficiaires au RDV de contractualisation.
Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	6 530	La différence représente les personnes n'ayant pas contractualisé dans les deux mois (personnes absentes au 1er RDV, report de RDV ou manifestations après suspension)

1.2.2. Action 2 - Garantie d'activité

1.2.2.1. Renforcer le dispositif d'accompagnement global en appui de Pôle emploi : référent Contact

Mobiliser les bénéficiaires seulement sur un aspect de leur insertion ne permet pas d'optimiser leur retour à l'emploi. C'est pourquoi le dispositif d'insertion « Contact » a été créé.

Il s'agit d'un **référént unique d'insertion**, proposant un **accompagnement global à la fois social et professionnel**, grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (conseiller en insertion professionnelle, travailleur social, psychologue). En effet, prescrire des actions en faisant l'économie d'une situation sociale réputée difficile aboutit quasiment systématiquement à l'échec de la mesure. Il est apparu nécessaire d'adjoindre aux services de conseillers en insertion professionnelle, les services de spécialistes de la sphère sociale, afin d'optimiser une sortie pérenne du dispositif.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis janvier 2018, porté par les associations Reflets et Galice, résulte d'un appel à projet lancé par le Département.

Il s'agit de proposer un référent unique compétent dans le champ de l'insertion professionnelle, qui s'appuie sur la compétence d'un travailleur social intégré à l'équipe, voire d'un psychologue, combinant ainsi de façon complémentaire un soutien aux difficultés sociales et l'élaboration d'un projet professionnel. La durée de cet accompagnement s'adapte au bénéficiaire, afin de le rendre plus efficace.

Dans l'optique d'éviter les ruptures de parcours liées à l'irruption de difficultés sociales, et pour répondre à une logique de simplification des démarches, à l'instar du Guichet unique (un même lieu pour un accompagnement social et professionnel), ce référent a accompagné, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, 8096 personnes. La régularité des rencontres (a minima une fois par mois), la complémentarité des regards et le travail par objectifs inscrits dans une temporalité a permis à presque 30 % des allocataires accompagnés par Contact de sortir du dispositif RSA et donc de la précarité.

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	8 096
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	9 263

1.2.2.2. *Proposer un accompagnement social et professionnel renforcé adapté aux travailleurs indépendants : référent Contact entrepreneur*

Conformément à l'analyse des besoins conduite conjointement avec Pôle emploi, les travailleurs indépendants, dont l'activité indépendante n'est pas rémunératrice, constituent une typologie de public ne bénéficiant pas suffisamment d'actions inhérentes à leur statut. Le Plan départemental insertion, afin de prendre en compte la complexité de ces situations, a créé, grâce au Plan pauvreté, le **référént Contact entrepreneur** en juin 2019. Cette action, portée par les associations Galice et Reflets, constitue une **branche de la garantie d'activité** avec des points d'accueil sur l'ensemble du département (11 points d'accueil). Elle a permis d'accompagner en moyenne 900 allocataires du RSA sur le plan comptable, marketing et développement, après étude de faisabilité par des conseillers en insertion professionnels spécialisés. Lorsque l'activité non salariée ne peut être développée, après acceptation de ce constat avec l'allocataire, une solution d'emploi salarié est proposée. Cette action a permis à 37% des allocataires suivis de sortir du dispositif RSA et donc de la précarité, soit par la réalisation d'actions nécessaires au développement de l'activité, soit par la reprise d'emploi.

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers Contact entrepreneur	1 714
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement Contact entrepreneur	1 086

Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total :

Bilan financier contact et contact entrepreneur :

Le Département et l'État sont co-financeurs.

Les actions CONTACT et CONTACT Entrepreneur sont portées par les associations Galice sur l'est du territoire, et Reflets pour le centre et l'ouest du département.

De ce fait, en 2023, les référents Contact et Contact entrepreneur ont mobilisé un budget de 3 292 960,50 € décomposé comme suit :

Part Département : 2 779 454,50 € ;

Part Etat : 513 506 €.

2. Mesures à l'initiative du Département

2.1. Action 1 -Accompagnement des enfants témoins de violences conjugales et des femmes victimes

Dans le cadre du Plan pauvreté, l'Etat a renforcé son engagement dans la lutte contre les violences conjugales, notamment en doublant les subventions attribuées par le Département à Parcours de femmes et au CIDFF, partageant ainsi l'effort consacré à cette cause. Ces deux associations concourent, pour le Département, à développer un accompagnement psychologique des enfants exposés aux violences conjugales et, pour le compte de l'Etat, à développer un accompagnement social des mères victimes de violences conjugales.

Date de mise en place de l'action :

Ce conventionnement, démarré en juillet 2019, est renouvelé chaque année ; l'échéance étant fixée au 31 décembre 2023.

Partenaires et co-financeurs :

Le budget consacré à cette action est fixé pour une période d'un an. Cette somme sera compensée à 50 % par une dotation de l'État.

Budget :

Budget figurant dans la convention : Etat, CD, total :

Budget de l'année 2023 :

Part Etat = 45 000 € ;

Part Département = 45 000 €.

Budget global = 90 000 €.

Budget exécuté :

La convention courant le dernier semestre 2023, ces deux associations ont perçu la somme de 90 000 €.

Indicateurs :

Les indicateurs chiffrés sont extraits des bilans des deux associations en nombre d'enfants accompagnés. Pour 2023, les chiffres ci-dessous correspondent à la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Nom de la mesure	Indicateurs	Résultat atteint en 2021	Résultats atteints au 2 nd semestre 2023
CIDDF	Nbre suivis	129 situations	44 enfants soit 227 entretiens réalisés
PDF	Nbre suivis	124 situations	81 enfants soit 411 entretiens réalisés

2.2. Action 3 - Plateforme Mobilité

La mobilité est un sujet de préoccupation majeur dans la lutte contre la précarité et l'aide à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Une fraction non négligeable de la population du département des Alpes-Maritimes, dont la topographie regroupe des zones peu peuplées et montagneuses et des zones littorales à forte densité de population, est confrontée à des difficultés de mobilité. L'offre de services, dispensée par un millefeuille de partenaires, est peu lisible et parfois insuffisante par rapport aux besoins des usagers vivant en périphérie des zones urbaines.

Or, la mobilité est essentielle, tant pour la recherche d'un emploi que pour l'occupation de ce dernier. Des solutions existent, mais elles diffèrent selon le lieu de vie, la distance à parcourir et les horaires de ces déplacements.

La mise en commun des outils, développés par les porteurs d'action compétents dans le domaine de la mobilité, permettra aux professionnels accompagnant les usagers de mieux appréhender ces actions, mais aussi de mieux cibler les besoins des bénéficiaires pour faciliter leurs déplacements, en leur proposant des solutions de transports multimodales (aide au permis B, location de véhicules, tickets de bus gratuits, abonnements de transport à tarif réduit ...).

Moyens mobilisés :

Afin d'y parvenir, le Département dispose déjà d'un certain nombre de moyens :

- la plateforme Mobilité active depuis décembre 2022 et pour laquelle une formation destinée aux référents est déployée ;
- la mise à disposition d'une flotte de 54 véhicules, dont 2 véhicules sans permis, afin de pallier l'absence de permis sur des trajets domicile-travail ;
- l'accroissement du nombre de permis de conduire dit « intensif » avec un objectif passé de 18 à 72 places, permettant un doublement de sessions des permis de conduire.

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Nombre de bénéficiaires accompagnés par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle	1008 (plateforme active depuis décembre 2022)
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Conseil départemental	1008

Budget :

Budget figurant dans la convention : Etat, CD, total :

Budget de l'année 2023 :

Part Etat = 40 000 € ;

Part Département = 71 000 € ;

Budget global = 111 000 €.

Imputation budgétaire volets 1 et 2 :
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 01
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01
Centre financier : 0102-DR13-DR13

Imputation budgétaire volet 3 :
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 01
Activité : 010200002501
GM : 10.02.01
Centre financier : 0102-DR13-DR13

Convention n° 93 FT 24-06-03.0

Montant : 1 466 282 €

CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL

2024

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, représenté par Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet du Département des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sis CADAM – 147 Boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3- SIRET : 220 600 019 000 16 - N° Identifiant Chorus : 2100039740, et désigné ci-après par les termes « le Département » d'autre part,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre

territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'État et les conseils départementaux d'une part, et entre l'État et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu la délibération de l'assemblée départementale des Alpes-Maritimes en date du 7 juin 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'État et les départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail. Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'État sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

La présente convention pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales et pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle, pour l'année 2024. Elle s'inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera coconstruit avec les départements. Elle s'inscrit en complémentarité des conventions annuelles d'objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du conseil départemental en matière de cofinancement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un

soutien de l'État aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l'État (et dont certaines sont cofinancées par le département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...,
 - relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail,
 - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétences (offre de formation des régions notamment dans le cadre des programmes régionaux d'investissement dans les compétences).
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le préfet et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe n°5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2025.

Elle est conclue :

-s’agissant des volets 1 et 2 pour les actions mises en œuvre à partir du 1er janvier 2024 jusqu’au 31 décembre 2024,

-s’agissant du volet 3 pour les actions mises en œuvre à partir du 1er juin 2024 jusqu’au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l’État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d’action détaillé (annexe n°1 et 1 bis) associé à un plan de financement (annexe n°2)

[Pour les 18 territoires pilotes depuis l’année 2023, les modalités de financement au titre du volet 3 de la présente convention seront précisées dans un avenant à la convention de financement pour la mise en œuvre d’une expérimentation relative à l’accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024.

Pour les nouveaux territoires retenus au titre du volet 3, les modalités de financement relatives sont intégrées au volet 3 de la présente convention

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l’ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Département s’engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de l’action mentionnée à l’article 2 soit au 31 mars 2025.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d’actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n°3.

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l’affectation prévisionnels des financements consentis par l’État sont définis dans le plan de financement mentionné à l’article 3.1.

Le Département mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des

actions.

Il participe à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2 au titre du cofinancement avec l'administration.

3.4 Communication

Le Département s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

3.5 Pilotage et partage de données

Le Département s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des axes couverts par la présente convention, le Département s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention. Un montant ferme maximum de **1 466 282,00 €** (un-million-quatre-cent-soixante-six-milles-deux-cent-quatre-vingts-deux euros) est alloué au Département.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- **106 000 €** (cent-six-mille euros) au titre **du volet 1** visant la préparation et la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi ;
- **952 182 €** (neuf-cent-cinquante-deux-mille-cent-quatre-vingt-deux euros) au titre **du volet 2** visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.
- **408 100€** (quatre-cent-huit-mille-cent-euros) maximum au titre **du volet 3** relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Les crédits ne sont pas fongibles entre les trois volets.

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Département et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'administration au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- Le Département s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La contribution de l'administration de 1 466 282,00 € est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % (correspondant à la somme de 879 769,20 €) du montant prévisionnel ferme indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde (correspondant à la somme de 586 512,80 €) du montant prévisionnel ferme indiqué à l'article 4.1 déduction faite du versement déjà effectué et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département des Alpes Maritimes selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département des Alpes Maritimes

Code établissement : 30001

Code guichet : 00596

Numéro de compte : C0640000000

Clé RIB : 16

IBAN: FR 58 3000 1005 96C0 6400 0000 016

BIC: BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le comptable assignataire de la dépense est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les volets 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535 - Centre financier : 0102-DR13-DR13.

Pour le volet 3, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « Expérimentation France Travail -BRSA», code activité 010200002501 - Centre financier : 0102-DR13-DR13.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Département, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Toulon après la recherche d'une résolution amiable.

Cadre réservé à l'administration)

Marseille, le

Signature n° 1

Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Monsieur Charles Ange GINESY

Signature n° 2

Le préfet des Alpes Maritimes

Monsieur Hugues MOUTOUH

Signature n° 3

Le préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'azur

Monsieur Christophe MIRMAND

ANNEXE 1

Référentiel du volet 1 : Préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi Pour le plein emploi

Référentiel de missions de la chefferie de projet - CDP

Contexte : le volet 1 de la contractualisation prévoit le financement d'une **chefferie de projet** – CDP (*Contractualisation Etat- CD au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail*). Extrait de l'instruction :

L'enveloppe par département permettra le financement d'une chefferie de projet sur la réforme France Travail, accompagnée d'un soutien à la transformation numérique. Ce premier volet de la contractualisation cible à titre principal un soutien en ingénierie, sous la forme d'une enveloppe forfaitaire pour chaque département, modulée en fonction du nombre d'ARSA dans le département. En lien avec les services déconcentrés de l'Etat et les partenaires locaux, au premier rang desquels, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, la CAF et la CCMSA, la chefferie de projet sera chargée de définir une feuille de route départementale permettant de converger vers la cible, sera associée à une animation nationale et sera responsable, dans son organisation, de la mise en place effective des processus cibles. Elle contribuera aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information, faciliter le partage des données et renforcer le pilotage par les résultats.

Le présent référentiel de missions a fait l'objet d'une co-construction avec des conseils départementaux, l'ADF ainsi que des Ddets et DT-Pôle emploi, en décembre 2023.

Responsabilité :

- Au cœur de l'ambition en faveur de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA et de l'accès à l'emploi de tous ceux qui le peuvent, la CDP est responsable, au sein du Département, de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme France Travail et notamment des processus cibles ayant un impact sur les parcours des allocataires du RSA prévus par la loi pour le plein emploi. La CDP agit de façon concertée avec l'Etat et France Travail, ainsi qu'avec la CAF et la MSA, et en cohérence avec l'animation nationale.
- En outre, la CDP contribue aux chantiers liés à la loi et la réforme précitées, en veillant à leur bonne articulation et cohérence dans le territoire et en concertation étroite avec les partenaires précités.
- La réussite de la fonction nécessite ainsi de conjuguer différentes dimensions : partenariale entre acteurs et institutions, numérique (interconnexion, outils et process), pratiques professionnelles d'accompagnement des bénéficiaires, échanges de données et pilotage.

1/ Missions :

- Co-construction avec les partenaires précités de la feuille de route départementale permettant de déployer les processus cible (Cf. encadré infra) définis dans le cadre du patrimoine commun prévu par la Loi pour le plein emploi et notamment dans le cadre de la coopération entre France Travail et les conseils départementaux (rappelée en annexe à la convention Etat-Département). La feuille de route fait l'objet d'une validation conjointe entre Etat, Département, et FT, avec la CAF et MSA, engageant ainsi chaque partenaire sur sa mise en œuvre pour les contributions le concernant. Concernant ces processus cible, il s'agit en particulier de :
 - Sécuriser les interopérabilités entre systèmes d'information, les échanges de données et l'implémentation des outils numériques (la CDP est le point d'entrée des groupes de travail nationaux, notamment avec les éditeurs de logiciel)
 - Assurer leur appropriation par les professionnels en charge de l'accompagnement, notamment avec l'Académie France travail
 - Installer les moyens de pilotage permettant de suivre leur bon déploiement en termes d'opérationnalité et de résultat auprès des bénéficiaires
- Pilotage de la réalisation au sein du Département de cette feuille de route, en dégageant en continu les enseignements à signaler aux partenaires locaux et nationaux. Exploitation des données de pilotage ainsi constituées et aide à la décision.
- Facilitation du partenariat local entre les parties prenantes, en particulier Etat, Département et France Travail, ainsi que la CAF et la MSA

- Participation à la dynamique réseau entre CDP, animée au plan national (diffusion d'outils et méthodes, partage de bonnes pratiques, recueil de signalements locaux...)
- Participation en tant que de besoin aux autres chantiers liés à la réforme France Travail, en particulier :
 - o Complémentarité des offres de solution, notamment entre le volet 2 de la contractualisation et l'offre de l'opérateur France travail pour ce qui concerne par exemple la levée des freins à l'emploi
 - o Facilitation de la stratégie de mobilisation des entreprises coordonnée par l'opérateur France travail
 - o Participation au déploiement de l'Académie France travail
 - o Facilitation de l'installation de la gouvernance départementale co-présidée par le Préfet et le Président de Département et à la rationalisation des instances existantes

Processus cible concernés (faisant l'objet d'outils mis à disposition par le niveau national) :

***Inscription** de 100% des aRSA à France travail en janvier 2025, nécessitant d'organiser le partage de données entre les institutions concernées et de définir les éventuelles délégations à FT (NB. Travaux nationaux avec CNAF et CCMSA pour fluidifier ces inscriptions)

***Orientation** de 100% des aRSA vers un organisme référent en janvier 2025, nécessitant :
 - la structuration préalable des organismes référents de façon compatible avec les trois orientations : emploi, équilibrée (socio-professionnelle), remobilisation sociale (notamment les organismes délégataires du Département),
 - la définition le cas échéant de critères locaux d'orientation à partir des critères nationaux,
 - la délégation éventuelle de l'orientation à FT

*Implémentation du **référentiel de diagnostic** global et modalités d'appropriation par les professionnels

*Mise en cohérence du **contrat d'engagement** avec les dispositions nationales

*Référencement numérique de **l'offre d'insertion**

*Préparation de **l'intensification** de l'accompagnement

*Mécanisme de **suspension- remobilisation** en janvier 2025 (modalité de gestion, délégation éventuelle à FT)

Nota. Dans les Départements expérimentant l'accompagnement rénové des allocataires du RSA (volet 3 de la contractualisation), certaines échéances sont avancées en 2024 dans une optique d'anticipation.

2/ Positionnement :

- Financée à 100% dans le cadre de la contractualisation Etat- CD, la fonction de CDP est :
 - o Mise en place par le Département, sous son autorité hiérarchique, et en relation avec les équipes du Département (notamment celle en charge de l'insertion et celle en charge des systèmes d'information).
 - o En étroite concertation avec les interlocuteurs Etat et FT, ainsi que la CAF et la MSA : chacun de ces partenaires, préparant également la mise en place de la réforme France Travail, s'organisera pour interagir de façon fluide et efficace avec la CDP
- La CDP ne se limite pas à des problématiques opérationnelles (d'ordre technique, numérique, organisationnel...) mais doit également être force de proposition au niveau stratégique (DGA du Département et exécutif, direction et cadres de la Ddets et de la Préfecture, le directeur territorial de Pôle emploi/ France travail...).

3/ Ressources mises à disposition de la CDP :

- Au-delà de la fonction de CDP, possibilité de mobiliser les crédits d'ingénierie prévus au volet 1 de la contractualisation pour financer tout ou partie d'un second poste, notamment pour accompagner le chantier numérique de la réforme France Travail en complémentarité avec la CDP.
- Autres points d'appui :
 - Expertises SI au sein de la DSI départementale et au niveau national
 - Animation nationale (et territoriale le cas échéant) et réseau des chefferies de projet
 - Travaux nationaux avec les éditeurs pour réaliser les développements nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions de la loi pour le plein emploi
- Appui de l'opérateur FT (Cf. annexe à la convention Etat-CD)

4/ Autres :

- La fonction de CDP peut prendre différentes formes d'organisation : reposant sur une ou plusieurs personnes, en interne ou en externe au Département... l'essentiel est qu'une personne soit clairement désignée par le Département comme responsable de la feuille de route tout au long de l'année et identifiée comme tel par l'Etat et France travail.
- Si le profil du coordinateur / chef de projet SPIE correspond aux exigences décrites dans la présente annexe, celui-ci pourra être positionné sur la fonction de CDP-FT



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE TRAVAIL

**FEUILLE DE ROUTE 2024 DU TERRITOIRE
DE L'AGENCE DE CANNES (COMMUNES DE
CANNES MANDELIEU ET THÉOULE)**

Cibles opérationnelles pour les bassins pilotes 2024

- 100% des ARSA inscrits à France Travail
 - 100% des ARSA orientés vers un organisme référent selon un process et un référentiel partagé
 - 100% des ARSA accompagnés de façon intensive (parcours 15h, hors exemption ou allègements qualifiés) : abaissement de la taille des portefeuilles référents + Mobilisation / renforcement offre de solutions.
 - Intermédiation ARSA – Employeurs / Coordination de la relation Entreprises – Employeurs
 - Mise en œuvre gouvernance France Travail (comités départementaux – locaux, réseau pour l'emploi, conférence des financeurs) avec pilotage associé
 - Suivi numérique du parcours, partage de la donnée
-

Elargissement de l'expérimentation BRSA dans les Alpes-Maritimes

Elargissement de l'expérimentation à date, suite aux échanges avec le Conseil départemental et l'Etat :
Cannes, Mandelieu la Napoule, Théoule-sur-Mer.

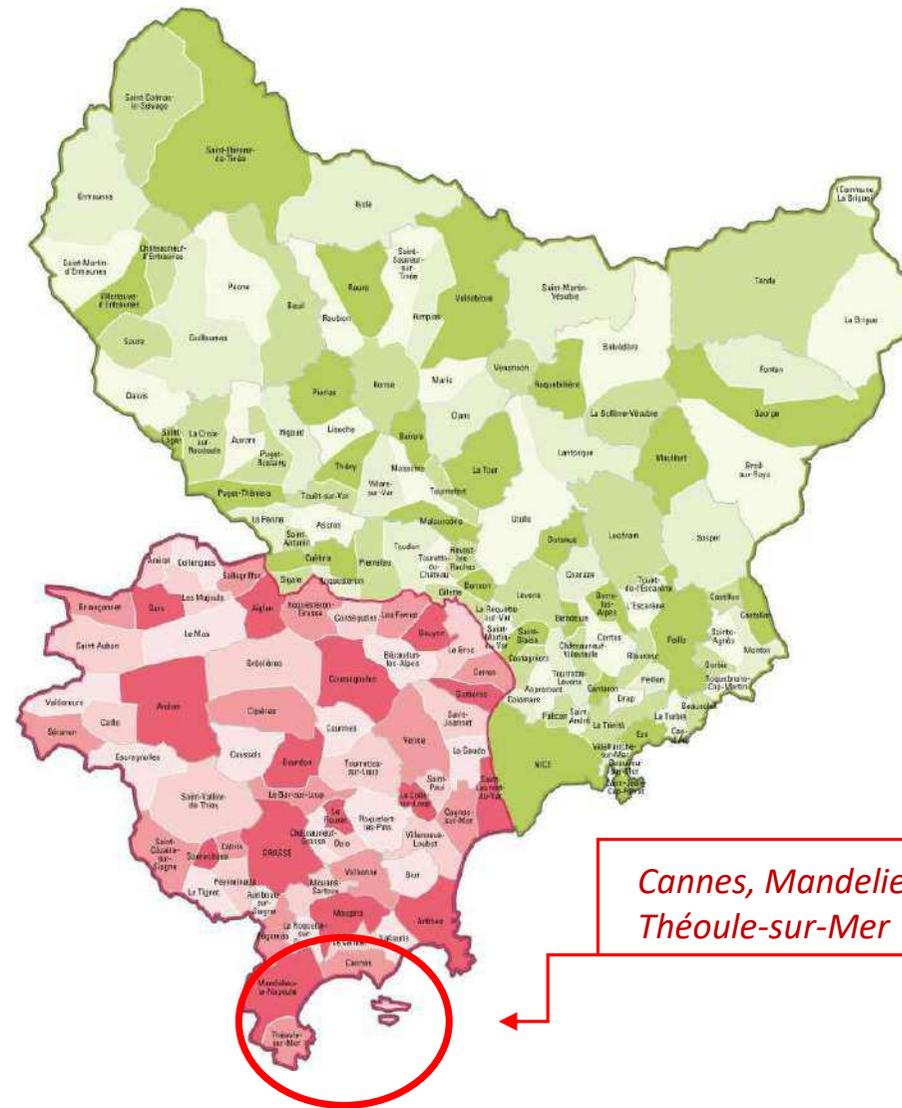
Ce choix partagé résulte de la volonté d'extension de l'expérimentation, de fortes coopérations entre l'agence France Travail, le Pôle insertion et les Maisons de la Solidarité concernées, ainsi que d'une continuité territoriale et opérationnelle en lien avec les autres expérimentations de la région.

1 agence France Travail :
Cannes

1 Pôle d'Insertion :
- Pôle insertion

1 Maisons de la Solidarité :
- MDS

Volumétrie :
2326 bénéficiaires du RSA dans ces 3 communes dont **1 297 inscrits à France Travail**.
Les plus de 64 ans ainsi que les personnes ayant un contrat santé exclusif seraient exclus de l'expérimentation.
Le flux est en moyenne de 400 BRSA par mois 50% ne se présentent au premier entretien. Dons en moyenne le flux est de 200 BRSA dans ces communes



Situation au 31/12/23 des BRSA du bassin d'emploi

Bassin d'emploi retenu pour l'expérimentation FT : bassin de l'agence de Cannes communes Cannes Mandelieu Théoule sur Mer

Nombre total de BRSA du bassin : 2326

Nombre de BRSA entrants (flux) : 400 (50% d'absentéisme)

Nombre de BRSA « stock » : 2326

Cannes, La Bocca : 1953

Mandelieu : 339

Théoule sur Mer 34

Répartition par sexe : 49% femmes – 51% hommes

Répartition par tranche d'âge : 5% moins de 25 ans - 41% 26-40 ans _ 46% 41-60 ans - 8% plus de 60 ans

Répartition selon accompagnement : 70% emploi – 20% socio professionnel – 10% social

Taux de contractualisation : 98%



1 297 Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA socle inscrits

90 % des bénéficiaires RSA sont inscrits en catégories AB (catégories 123)

Communes de résidence

Cannes	91%
Mandelieu	14%
Théoule	1%

Caractéristiques Socio Démographiques :

58 % des bénéficiaires RSA sont des femmes, 33 % sont demandeurs d'emploi de Longue durée, 32 % sont des séniors et 14 % sont des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Niveau de formation :

55 % des bénéficiaires ont un niveau infra bac, a contrario 19 % ont un niveau bac +2 et +

82 % des bénéficiaires RSA ont une Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) validée

Services à la personne et à la collectivité 19%
Commerce, Vente et Grande distribution 17%
Support à l'entreprise 15%
Hôtellerie-Restaurant, Tourisme, Loisirs et Animation 14%

Projet Professionnel :

53 % des bénéficiaires RSA ont un axe de travail élaboration du projet professionnel ou levée des freins périphériques

Créateurs d'entreprise :

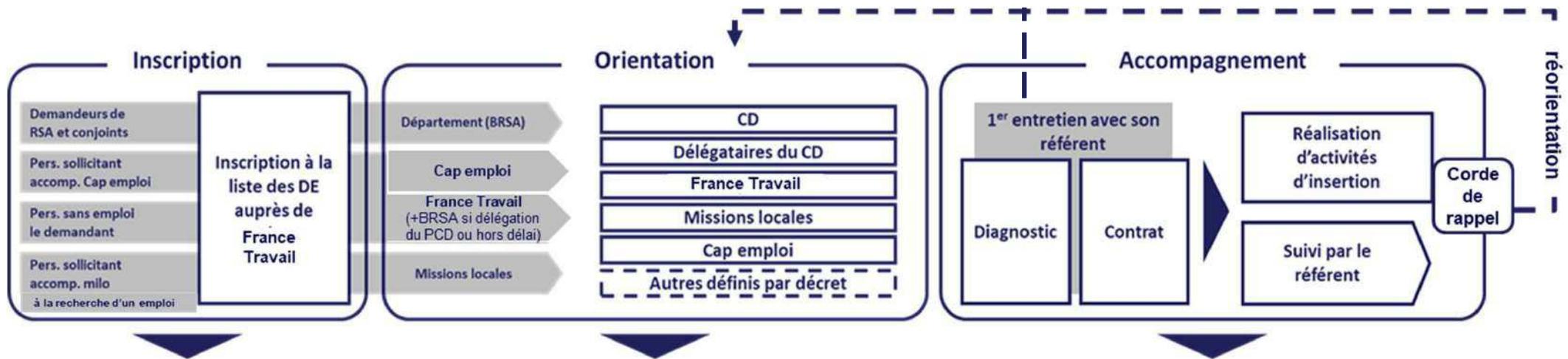
11 % des bénéficiaires ont un projet de création d'entreprise

Retour à l'emploi

Près de 25 % des bénéficiaires ont une déclaration préalable à l'embauche dans les 6 mois

1. Macroprocessus

Rappel Processus cible 2025 Inscription / orientation / accompagnement (loi Plein Emploi 2023)



Une inscription systématique :

- Concernant **4 types de public**
- Reposant sur des **canaux d'entrée différenciés** mais avec **process et outils partagés**

Une décision d'orientation :

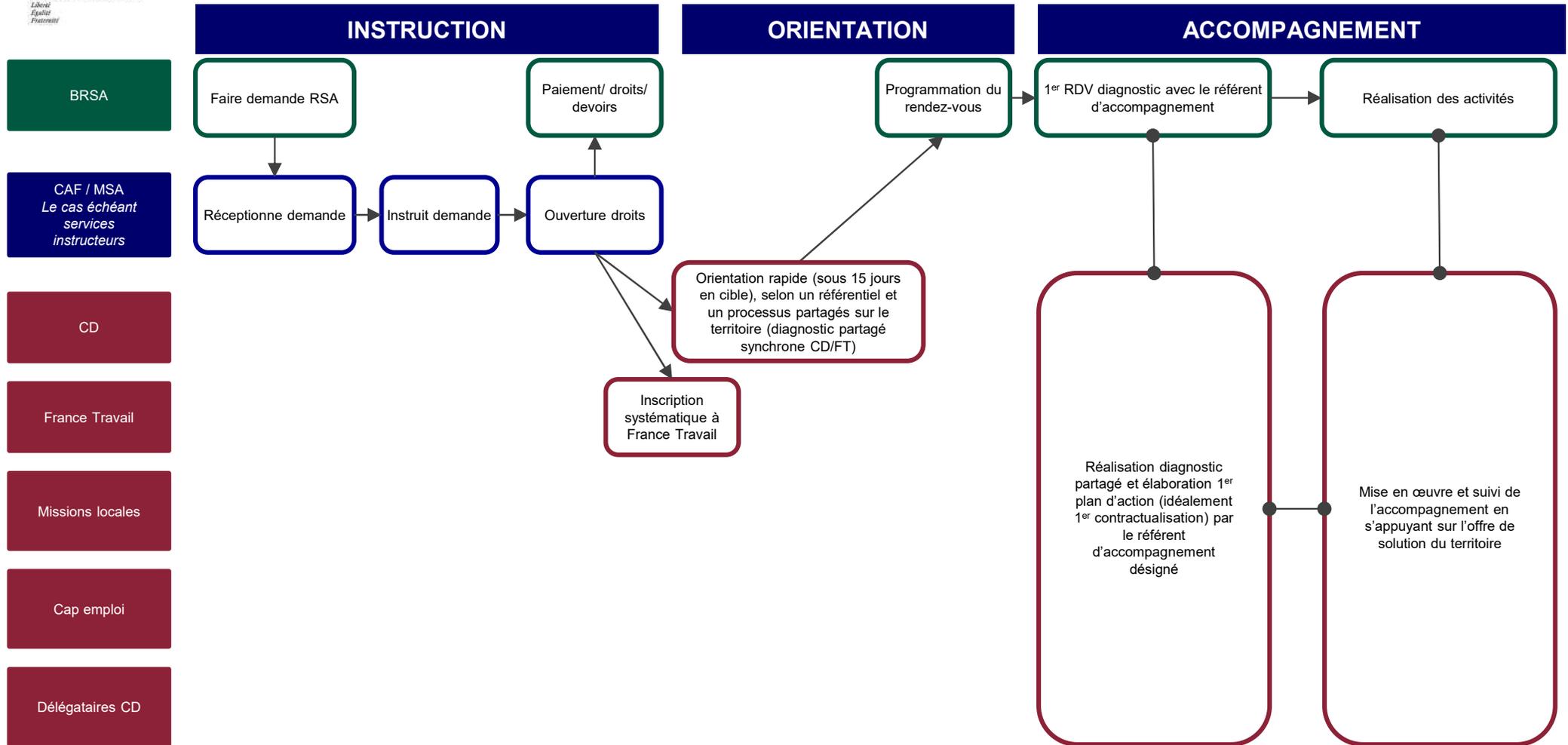
- Pouvant être **prononcée par 4 types d'acteurs**
- Reposant sur un **référentiel national** mais avec des **modalités opérationnelles pouvant être différentes**
- Pouvant être **prononcée vers un des 6 types d'organisme référent**

Un accompagnement :

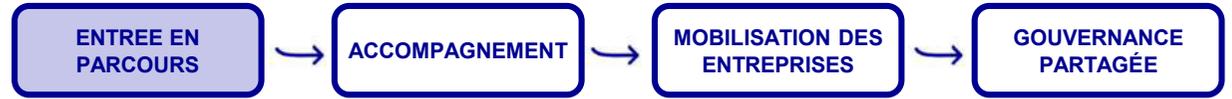
- Débutant par un **premier entretien avec le référent d'accompagnement** qui fera le diagnostic et le contrat d'engagement
- Mobilisant des **porteurs de solutions** dans la réalisation d'action d'insertion et de formation *
- Permettant un **suivi des actions et du contrat d'engagement** par le référent

*SIAE, MDE, E2C, EPIDE, PLIE, APEC...

Macro-processus transitoire 2024 pour le traitement du flux à adapter au territoire

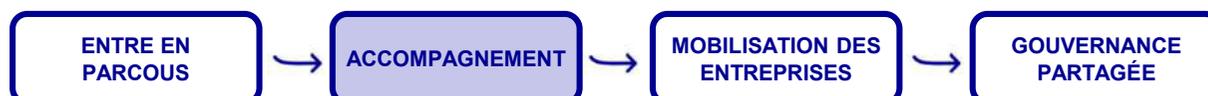


2. Détail de la feuille de route

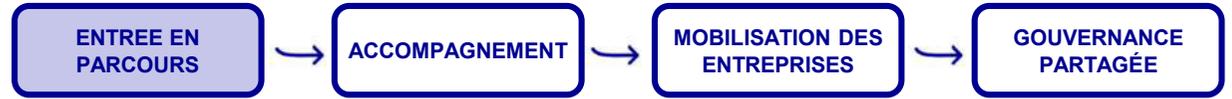


Feuille de route Entrée en parcours

Cible opérationnelle	Actions Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2024 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
	TDB national	Autres					
Inscrire 100% des ARSA à France Travail	47% de BRSA déjà inscrits à FT. Invitation à inscription à FT les BRSA en flux et en stock pour tous les parcours.	Récupération des données relatives aux BRSA présents à la convocation d'orientation en vue DE l'identification inscription /enregistrement par FT faite par Le Pôle Appui Gestion de l'agence FT de Cannes. Pour les BRSA absent à l'entretien orientation l'identification / identification pour inscription faite par un service plateforme de la DR PACA (DAC) A terme, automatisation de la transmission de données		Nombre de nouveaux entrants	Démarrage Juin 2024	CD/FT	Le CD donnera des Accès à FT dans l'outil Parcours Solidarité pour permettre la recherche des éléments d'identification et inscription par le service Pôle Appui Gestion de l'agence de Cannes pour tous les nouveaux entrants. Téléchargement de la CNI ou carte de séjour. <i>A Sécuriser la transmission des DE non présents à l'entretien ETIC pour traitement par la DAC</i> <i>Et sécuriser également l'intégration des pièces d'identités dans la convention d'échanges de données XP</i>



Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Maintien de l'inscription des ARSA		La télé-actualisation mensuelle sera obligatoire pour tous ARSA inscrits à FT Le Flux cessation inscription et radiation hebdomadaire permettra d'identifier les situations. En préparation, le flux des données sera journalier			Juin 2024	CD FT	En cas de cessation d'inscription le bénéficiaire sera menacé de suspension

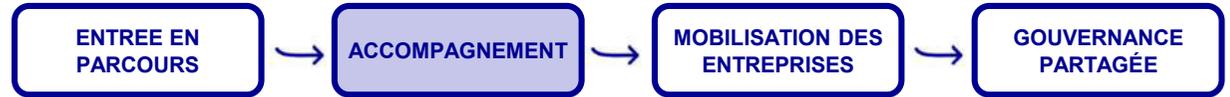


Feuille de route Entrée en parcours

Cible opérationnelle	Actions Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2024 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
<p>Orienter dès la notification du droit 100% des ARSA/BRSA vers un des référents d'accompagnement selon un référentiel partagé</p>	<p>Convocation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA par le CD dans un objectif de délai de 21 jours maxi suivant la demande RSA . Le DE est reçu pour une orientation vers un parcours adapté selon le protocole d'orientation partagé en incrémentant le diagnostic socio pro sur parcours Solidarité Orientation : Emploi vers parcours emploi FT ,Flash, PLIE (structure CD) Socio Pro vers parcours Socio pro CD (Contact) Social vers Parcours Social CD (MSD, CCAS)</p> <p>FT : mise à disposition de RDV d'entrée en accompagnement par le conseiller dédié (à minima 1 plage de RDV par conseiller par semaine outil du CD ou parcours solidarité)</p>	<p>Délai entre ouverture de droit RSA et premier entretien</p>		<p>Démarrage : Juin 2024</p>	<p>CD/FT</p>	<p>Partagé des critères d'orientation basé sur l'employabilité des BRSA au regard des freins à l'emploi évoqués lors de l'entretien d'orientation. Le parcours FT retenu est incrémenté dans le SI du CD et dans le SI FT.</p> <p>FT : appropriation de l'outil Parcours Solidarité CD : ré -Appropriation de l'outil de diagnostic, PDC etc..</p> <p>Immersion des conseillers FT à l'ETIC à tour de rôle (structure d'orientation du CD) en binômes pour partager les pratiques</p>

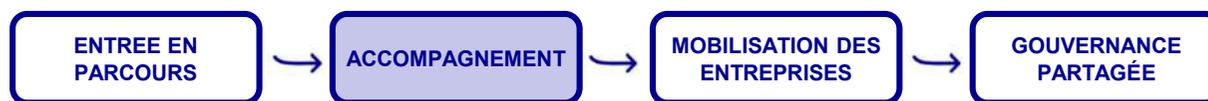


Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
<p>Proposer un plan et des modalités avec l'ensemble des ARSA</p> <p>Priorité : reprise de stock BRASA en suivi emploi dont DT est déjà référent (au 28/02 : 89) et les sortants d'accompagnement emploi CD après que le diagnostic sur la situation soit reposé et que l'orientation emploi soit confirmé.</p>		<p>Les BRSA déjà en parcours seront diagnostiqués au terme de leur parcours réviser l'orientation au regard du besoin du BRSA</p> <p>DE inscrits entrée dans le parcours RSA rénové</p> <p>DE non inscrit retour à la procédure d'inscription puis enregistrement parcours RSA rénové</p> <p>FT : ré interrogation en priorité des diagnostics socio PRO des BRSA déjà accompagné par FT et selon le besoin du BRSA orientation vers le parcours d'accompagnement idoine</p>		<p>Nb de BRSA ayant un CER "Accompagnement rénové" validé</p>	Sept 2024	CD/FT	Le diagnostic d'orientation est saisi sous Parcours solidarité

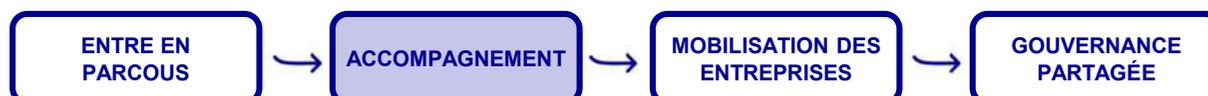


Feuille de route Accompagnement intensif

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024 Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
Mettre en place un premier entretien d'accompagnement avec le référent permettant de : - réaliser un diagnostic approfondi selon un référentiel commun et outil partagé - mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation)	CD: - Diagnostic global mis en place par l'accompagnateur et incrémenté dans l'outil PARCOURS avec inter opérationnalité avec API diag. - Mobilisation du BRSA mis en place autour d'un plan d'action : orientation sur offre du CD, de FT et de droit commun / plan d'action validé par le CER			Démarrage : Juin 2024	CD	Dans l'attente d'un outil national de suivi des heures d'activités
	FT: • Diagnostic approfondi avec les BRSA orienté Emploi fait par le conseiller dédié FT signature du PPAE qui vaut CER et mise à disposition dans outil Parcours CD . Le PPAE fera apparaitre les éléments du CER (plan d'action et action immédiate à mettre en œuvre) • L'entretien de PPAE fera également apparaitre les notions de RGPD (transmission du PPAE au CD) • Mobilisation du BRSA mis en place autour d'un plan d'action : orientation sur offre de FT et du CD spécifique et de droit commun / plan d'action incrémenté dans SI FT , sous ODD et suivi des heures d'activités sous SIA	Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement		Démarrage : Juin 2024	FT	<ul style="list-style-type: none"> Le PPAE sera téléchargé dans outil Parcours Suivi des actions par le CD au travers de DUDE ou autre outil SI

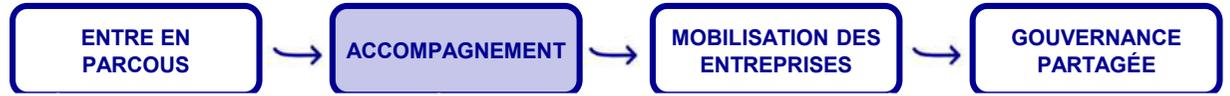


Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	Orientation FT : <ul style="list-style-type: none"> Accès direct à l'emploi Orientation CD : <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement Emploi Accompagnement socio-professionnel Accompagnement Social 	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de 5 portefeuilles dédiés Accompagnement rénové orientation emploi à l'agence de Cannes File active 30 à 50 3 financements CD et 2 auto-financement FT 	Répartition des BRSA par parcours d'accompagnement	Nb de portefeuilles dédiés	Juin 2024	FT	Pour FT orientation emploi mise en œuvre des portefeuilles suivis délégués Pour les autres parcours mettre en PNI les DE . Les conseillers FT XP BRSA seront également gestionnaire d'un PNI structure CD
Proposer des parcours d'accompagnement intensif en prenant appui sur des portefeuilles référent resserrés et en mobilisant l'offre disponible	Installation des 5 portefeuilles dédiés suite à l'entretien d'orientation CD	<ul style="list-style-type: none"> Partage des offres de service CD et FT CD : ouverture du PDI sur Parcours Solidarité FT : toutes les actions mises en place par l'agence seront ouvertes au CD (MEE, ou action mises dans parcours Solidarité) via un accès à MAP 				FT	FT : mise en place d'action collective spécifique dans l'agence, sessions VSI RSA dédié à l'XP etc... Les conseillers dédiés FT seront les interlocuteurs privilégiés pour répondre à toute demande

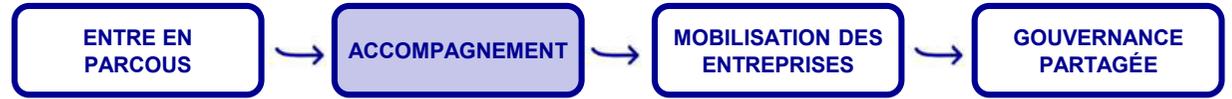


Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, activation des CER etc)	CD: fréquence des RDV	CD Parcours emploi : 1 RDV par semaine physique (30 mn) 1er CER d'une durée de 4 mois avec un point d'étape à une mois pour vérifier si l'orientation a été faite dans le parcours adapté, renouvelé ou changement de référent si besoin.			Démarrage : juin 2024	Cd	Partage d'un référentiel inspiré du CEJ FT : utilisation des outils Suivi de parcours et organisation des démarches CD : à voir sous quelle forme partage des SI API ou MAP,

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, réactivation des CE etc)		<p>FT Parcours emploi : 1 contact hebdomadaire à moduler en fonction du besoin du DE + 1 RDV mensuel physique par mois 1er CER d'une durée de 4 mois renouvelable , ou changement de référent et réorientation si parcours non adapté Suivi des heures d'activité par outil SIA Une conclusion d'entretien systématique sera faite pour chaque contact et incrémenté dans MAP et SIA</p>		Nb d'heures d'activité	Juin 2024	FT	<p>Utilisation de l'outil Suivi Intensité Accompagnement et Organisation des Démarches Mobilisation de toute l'offre de service FT et CD En cas d'absence au 1^{er} rdv, renseignement de l'absence via le logiciel Parcours Solidarités Relance par le repositionnement d'un rdv dans les 8 jours Si absence au 2nd rdv non justifiée, signalement et remontée à l'Unité Administrative d'insertion à l'emplacement dédié sur Parcours Solidarités</p>

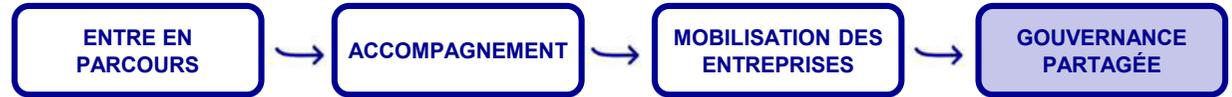


Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Respect et contrôle du cadre légal	Unicité du système de sanction (indépendant du type de suivi)	Types d'actes sanctionnés - Absence de contractualisation - Non-respect des obligations stipulées au CER ou PPAE.			Juin 2024	FT/CD	



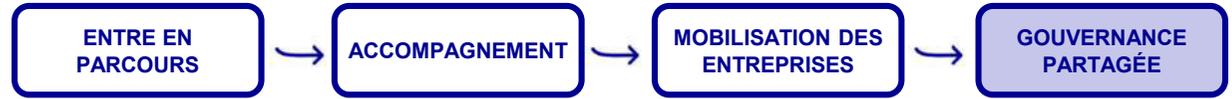
Feuille de route Accompagnement intensif (suite)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Connaître, mobiliser et prescrire vers l'offre d'insertion	Réunion prévue de partage des offres de services communes	Mise à disposition de l'offre de service PDI par le CD avec l'ouverture de l'outil Parcours Solidarité à tous les conseillers dédiés de l'XP Mise à disposition de l'offre de service FT avec l'ouverture de l'outil MAP aux conseillers du parcours emploi		Nre actions PDI mobilisés, nb PMSMP Nbr de prestations			Exemple de réponse aux freins dans le PDI mobilisable par FT : Mobilité mise à disposition de véhicule, etc..
Proposer un plan et des modalités de suivi dans l'emploi	Sensibiliser les conseiller FT et CD à identifier les points d'alertes pour prévenir une rupture anticipée	Proposer un suivi d'intégration sur les premières semaines de la période d'essai (prise de					



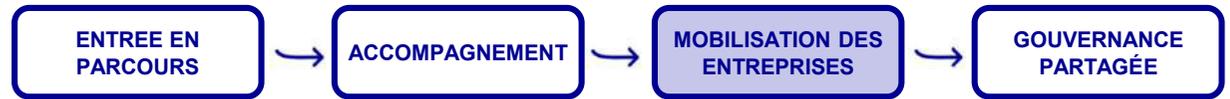
Feuille de route numérique

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Proposer une stratégie de suivi de parcours reposant sur des outils numériques communs et/ou interfacés	Mise à disposition par CD du portail parcours Solidarité * et Mise à disposition de DUDE, d'API diag par FT, ouverture de MAP FT : utilisation ODD	Interfaçage des logiciels de suivi de parcours CD/FT			?		API Diag mais il est nécessaire d'envisager l'accès Map Partenaire pour que le CD puisse mobiliser l'offre de service de FT
Proposer une stratégie de référencement numérique de l'offre en veillant à l'interfaçage des outils choisis et au bon référencement Data Inclusion	CD : ne souhaite pas utiliser DORA , l'offre sera accessible via parcours solidarité						Ouverture par le CD aux conseillers FT de l'outil parcours solidarité pour permettre de mobiliser les actions du PDI



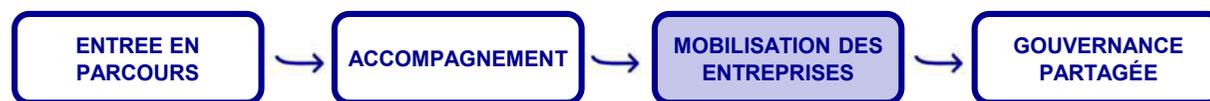
Feuille de route numérique

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024		Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Alimenter le tableau de bord des Xpé RSA, en sécurisant l'accès à la donnée et en s'assurant de la fiabilité des données proposées	Transmission réciproque des données CD/FT aux fins d'alimentation du tableau de bord				Démarrage : JUIN 2024		Définir des outils de pilotage Faire la convention d'échange de données



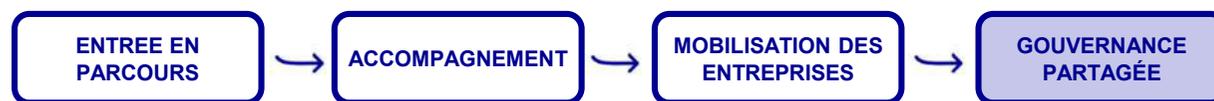
Feuille de route mobilisation des entreprises

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou pilotage 2023 (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Proposer une feuille de route entreprise avec la coordination de Pôle emploi autour de 5 thématiques (prospection, sensibilisation au recrutement inclusif, découverte métier, mise en relation candidat/employeur et fidélisation des entreprises avec en outre le club Les entreprises s'engagent, les fédérations etc..)	<p>Travailler la coordination des acteurs sur l'accompagnement des entreprises (cartographie des solutions, offre de service partagée, connaissance réciproque, processus de partage d'offres d'emploi, ...)</p> <p><i>Construction d'un plan de prospection coordonnée sur le territoire.</i></p> <p><i>Partager les enjeux d'une prospection coordonnée</i></p> <p><i>Partage des données « entreprises clientes » « entreprises non-clientes avec DPAE »</i></p> <p><i>Partage sur les profils des BRSA</i></p>			<p><i>Nb d'entreprise visitées</i></p> <p><i>Nb d'offres recueillies</i></p>	Septembre 2024	FT/CD	<p>Organisation d'une rencontre des acteurs CD et FT</p> <p>Intégration des 2 coordinateurs des structures CD œuvrant dans la relation entreprise dans le groupe d'acteurs du réseau de l'emploi de Cannes (réunion en juin)</p> <p>L'idée étant de mettre en place une task force sur les territoires regroupant conseillers FT, Médiation Emploi, Cap Entreprise et PLIE dont le but est de capter des entreprises susceptibles de recruter des BRSA</p>
Développer le recours aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et aux outils associés (immersion, MRS, 1 Parrain 1 Emploi, POE...)	<p><i>Mobilisation sur l'ensemble des recrutements en nombre en utilisant immersions, recrutements MRS et immersifs, détections de potentiel et POE</i></p> <p><i>Orientation systématique des BRSA de l'expérimentation vers les recrutements inclusifs, développement et rapprochement à faire sur l'offre IAE, en particulier les EI et ETTI</i></p> <p><i>Mobilisation de l'enveloppe PEC dédiée XP</i></p>			<p><i>Nb de recrutements des BRSA sur chaque « outil »</i></p>	Septembre 2024	FT/ CD	Partager un diagnostic des besoins des entreprises du territoire et des BRSA en portefeuille pour préparer une prospection ciblée et faire de la promotion de profil des BRSA



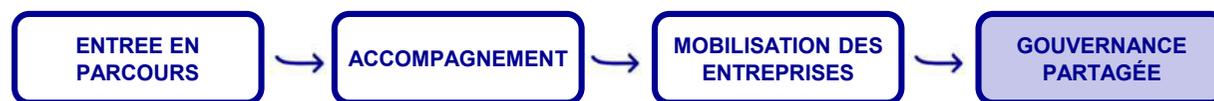
Feuille de route mobilisation des entreprises

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou pilotage 2023 (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Travailler la coordination des acteurs sur l'accompagnement des entreprises (cartographie des solutions, offre de service partagée, connaissance réciproque, processus de partage d'offres d'emploi, comitologie dédiée...)		<i>Intégration du CD dans l'organisation territoriale mise en place avec les acteurs du réseau de l'emploi (ML, CE, Communauté d'Agglomération, PLIE) dans le cadre de la coordination vis-à-vis des entreprises Création d'un comité emploi</i>					Elargir le champ de la visite entreprise en lien avec le plan de prospection de FT aller vers des entreprises non-clientes. Concrètement à terme l'idée est que chaque partenaire pourra aller vers l'entreprise (via le plan de prospection défini) pour le compte de tous et partagera le retour –



Feuille de route gouvernance partagée

Cible opérationnelle	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
		TDB national	Autres			
Mettre en place une gestion opérationnelle de projet partagée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail et associant les parties pertinentes au local	Mettre en place un comité de suivi et des réunions régulières. Cadencement proposés tous les 2 mois + suivi opérationnel régulier			Mai et réunion régulière (tous les 2 mois) et plus si besoin	CD/FT	Première réunion comité de suivi le 7 Mai (CD/DEETS/FT) pour validation des différents groupes de travail mis en place pour organisation de l'XPBRSA
Identifier et animer les acteurs en vue de construire une communauté de professionnels couvrant l'ensemble des besoins d'accompagnement (Réseau FT)	Réunion conseillers CD et FT Partage des offres de services Rencontres des acteurs contribuant au retour à l'emploi			Réunion régulière entre le RT du territoire de l'XP et l'ELD FT Cannes	CD/FT	Réunion des conseillers FT et conseillers des structures d'accompagnement du CD pour partage de l'offre de service Rencontre des conseillers orientation CD ETCI et conseillers dédiés FT



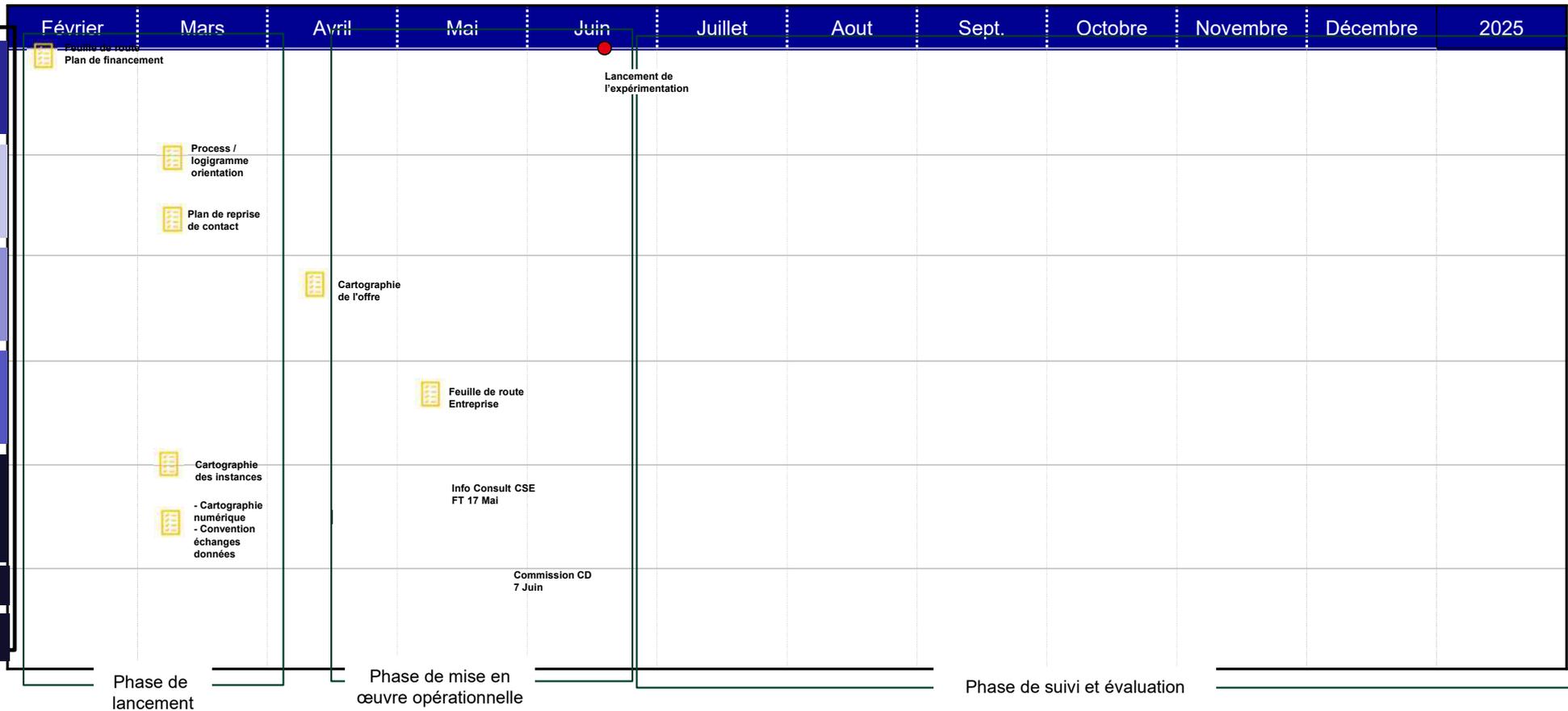
Feuille de route gouvernance partagée

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Préfigurer et mettre en œuvre les comités départementaux et locaux France Travail							
Mobiliser outils de suivi et de pilotage nationaux et locaux afin d'outiller la gouvernance départementale / locale							A reproduire indicateurs nationaux

3. Calendrier de déploiement

Calendrier de déploiement (à adapter en fonction du plan d'action)

 **Réunions / groupes de travail (GT)**
 ○ **JALONS CLES à positionner** (A caler : lancement du reprise du stock, lancement politique, COPIL, déploiement outil numérique, lancement des recrutements, etc.)



4. Zoom sur la loi pour le Plein Emploi

Ce que dit la loi Plein Emploi à horizon 2025 ...

ENTREE EN PARCOURS

ACCOMPAGNEMENT

NUMÉRIQUE

GOVERNANCE PARTAGÉE

100% ARSA inscrits à France Travail

100% ARSA orientés vers un organisme référent France Travail

Délégation possible de l'orientation à l'opérateur France Travail

Critères orientation socles : niveau de qualification, situation au regard de l'emploi, aspirations, difficultés particulières (santé, mobilité, logement, garde d'enfant, proche aidant). Précision des critères possibles pour les ARSA, sous égide Préfet - PCD

4 organismes référents France travail + délégataires du CD : Opérateur France Travail, CD, Mission locale, Cap Emploi

Diagnostic global de la situation de la personne réalisé par le référent d'accompagnement

Contrat d'engagement avec plan d'action et précision du niveau d'intensité d'accompagnement (à minima 15h, aménagements possibles selon situation)

Accès à la formation de l'ensemble des DE

Mise en œuvre d'outils et de services numériques communs.

Production d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation.

Interopérabilité des SI des membres du réseau France Travail

Obligation de coordination et de complémentarité entre les acteurs du réseau.

Mise en œuvre d'un **réseau pour l'emploi** autour des missions « accueil, orientation, accompagnement, formation, insertion, placement ».

Obligation de coordination et de complémentarité entre les acteurs du réseau.

Visées / outils communs du Réseau: procédures et critères d'orientation, indicateurs partagés de suivi, de pilotage et d'évaluation, partage d'informations suivi de parcours, interopérabilité SI.

1 comité départemental et des comités locaux, sous égide Préfet – PCD

Prise d'appui sur l'opérateur France Travail dans le cadre de la gouvernance et de l'animation du réseau

Installation de **conférences des financeurs**

Diapositive 29

DE(0

Nouvelle partie ?

DELHOMME, Emmanuelle (HC3E); 2023-11-27T14:10:51.382

5. Annexes opérationnelles

Structures d'accompagnement

Emploi	Contenu de l'accompagnement	Socio PRO	Social
Flash emploi		CONTACT	CCAS
France Travail			MSD
ETIC			
Contact Entrepreneur	Créateur immatriculé désireux de reprendre une activité salariée		
ACEC	Travailleur indépendant		
PLIE	Accompagnement au projet		

ANNEXE: Le référentiel de l'offre de service enrichie (XP CANNES)

Offre Emploi

Atelier Conseil prestataire FT
Atelier interne préparation
candidature, CV, Complétude
Profil de Compétence etc..
Actions collectives
VSI : Valoriser son Image
session dédiée XP BRSA
PMSMP
Participation Forum, Job dating
Journée de l'emploi etc..
Action appel à projet du PRIC
PREPA Compétence
Rendez-vous psychologue du
travail
Adaptation des compétences
attendues : POEI
Action AIE : incitation rapide à un
retour à l'emploi
Destination Emploi :
accompagnement à l'emploi

Offre Equilibré socio - professionnelle

Aide au transport : Gratuité des
transports
Mise à disposition de véhicule : dans
le cadre d'une reprise de travail
Permis intensif : autoécole sociale
Aide financière : dans le cadre d'une
RT ou formation frais kilométrique,
aide à la prise en charge cantine
etc..)
APIA : Apprentissage langue
française
SAS CIF formation pour acquérir les
compétences informatiques
fondamentale
Aide à la mobilité et à la garde
d'enfant; Aide au permis.
MBI : diagnostic mobilité
Compétence numérique : PIX
Diagnostic
AFT MTI Atelier Numérique
Compétence Français : AFC FLE

Offre sociale Offre concourante à la levée des freins

Aide au transport : Gratuité des
transports
Mise à disposition de véhicule : dans
le cadre d'une reprise de travail
Permis intensif : autoécole sociale
Aide financière : dans le cadre d'une
RT ou formation frais kilométrique,
aide à la prise en charge cantine
etc..)
Prestation PES : parcours Emploi
Santé

Offre sectorielle / Publics spécifiques

Atelier Détection de potentiel
Recrutement MRS
Recrutement Immersif
Dynamique Sénior : remobilisation
des séniors pour RT rapide
SAAD Académie : Découverte des
métiers du SAP
Objectif emploi TH :
Accompagnement à l'emploi des
BRSA TH
Passerelles : Accompagnement
femmes ayant des enfants
scolarisés

Team Handicap : Cap Emploi pour
les DE TH mobilisation des aides
Agefiph

ANNEXE 1 : Plan d'action - Fiche action (volet 2)

Intitulé de l'action : Renforcer le dispositif d'accompagnement global en appui de Pôle emploi : référent Contact

Contexte / Etat du préexistant :

Mobiliser les bénéficiaires seulement sur un aspect de leur insertion ne permet pas d'optimiser leur retour à l'emploi. C'est pourquoi, en janvier 2018, le dispositif d'insertion « Contact », conçu par le Département et mis en œuvre par des associations partenaires, a été lancé.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Eviter les ruptures de parcours liées à l'irruption de difficultés sociales et répondre à une logique de simplification des démarches, à l'instar du Guichet unique : un même lieu pour un accompagnement social et professionnel.

Description de l'action :

Il s'agit d'un **référént unique d'insertion** proposant un **accompagnement social et professionnel** grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (conseiller en insertion professionnelle, travailleur social, psychologue). En effet, les actions prescrites par le référent peuvent être mises en échec à la suite de difficultés survenant dans un champ pour lequel il n'est pas compétent et sur lequel il ne peut travailler. La situation de nombreux bénéficiaires du RSA exige une attention particulière à la fois sur le plan social et professionnel, la reprise d'emploi ou sa perspective pouvant solutionner une partie des difficultés sociales ressenties.

Il s'agit de proposer un référent unique compétent dans le champ de l'insertion professionnelle, qui s'appuie sur la compétence d'un travailleur social intégré à l'équipe, voire d'un psychologue, combinant ainsi de façon complémentaire un soutien aux difficultés sociales et l'élaboration d'un projet professionnel. La durée de cet accompagnement s'adapte au bénéficiaire afin de le rendre plus efficace.

A ce jour, le référent CONTACT est porté par 2 partenaires sur le territoire maralpin : l'association GALICE sur l'Est et Reflets sur le centre et l'ouest

En 2023, le nombre de bénéficiaires suivis en 2023 par s'établit à

- 4871 allocataires en file active pour contact Reflets,
- 2 331 allocataires en file active pour contact Galice

En 2024, l'accompagnement va s'intensifier, en effet le département a fait le choix de confier l'accompagnement du public précédemment suivi par le CCAS de Nice et le PLIE MNCA, au référent Contact afin de proposer son accompagnement pluridisciplinaire pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par ce public.

Près de 1 000 personnes supplémentaires vont ainsi intégrer les différentes antennes de Contact. Il apparait donc nécessaire de renforcer les équipes d'accompagnements et les moyens mobilisés.

Les objectifs conventionnés en 2024 sont les suivants :

- 7000 accompagnements pour Reflets
- 3360 pour Galice.

Concernant les effectifs, il est le suivant :

- pour Reflets : 100 ETP
- pour Galice : 47 ETP

En outre le volet « santé » est renforcé en 2024 sur le référent Contact avec la prise en charge par des psychologues des bénéficiaires en difficulté sur le sujet. En effet, les référents dressent le constat qu'aujourd'hui la typologie du public a évolué. Il s'agit notamment de personnes souffrant de troubles de la santé mentale mais non reconnues à ce titre par la Maison Départementale de l'Autonomie. L'objectif est de pouvoir orienter entre 500 et 700 personnes à la constitution d'un dossier MDA.

Ainsi, afin de pouvoir répondre à cet objectif, les équipes des pôles santé ont été renforcées avec le recrutement de psychologue et conseiller santé avec, à ce jour, 10 intervenants.

Date de mise en place de l'action : janvier 2018 (action existante)

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : mission portée par les associations Reflets et Galice

Budget détaillé :

	Financement Etat 2024	Financement CD06 2024	Financement Total 2024
Référent Contact	952 182 €	4 453 424 €	5 405 606 €

Calendrier prévisionnel : action en cours

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Nombre de nouveaux entrants 2024 :

Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins en 2024 (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu) :

Nombre de nouveaux entrants concernés par l'action en 2024 :

Nombre d'allocataires (nouveaux entrants + ARSA avec antériorité dans le dispositif) concernés par l'action en 2024 :

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24

PLAFOND DEPARTEMENT

Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales CD							
<i>ETP CD</i>	Ingénierie (chefferie de projet)		3 ETP	210 000 €	106 000 €		
<i>Autre</i>							
Total ETP CD					106 000 €	106 000 €	
Développement SI							
<i>Dépenses CD</i>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
Total						- €	
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :						106 000 €	

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24

PLAFOND DEPARTEMENT							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Etoffer l'offre de solutions locales							
<i>Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA</i>	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	<i>référer contact</i>	4 453 424 €	5 405 606 €	952 182 €		
		<i>1 000 nouveaux suivis ex ccas et PLJE</i>					
		<i>500 à 700 orientation MDA</i>					
		ETP d'accompagnement (CD, PE...)	10 intervenants pole santé				
Total				952 182 €	952 182 €		
Remobilisation / entrée de parcours							
<i>Remobilisation</i>	Solutions de remobilisation						
Total							
<i>Levée des freins socio-professionnels</i>	Mobilité						
	Garde d'enfant						
	Santé						
	Autre						
Total						0	
Total						0	
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
<i>Référencement de l'offre de solution du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)</i>	ETP						
Total						0	
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :						5 405 606 €	

Construction du plan de financement - VOLET 3 - Période du 01/01/24 au 31/12/24

PLAFOND DEPARTEMENT							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins et ETP ou volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales PE / CD							
ETP CD	Accompagnement	2 300 BRSA suivis	37 ETP	48 ETP	408 100 €	408 100 €	
	Ingénierie (chef de projet, chargé déploiement numérique, coordonnateur administratif)						
	Autres						
Total ETP CD							
<i>Pour info : ETP PE (hypothèses pour le lancement de l'expérimentation finançables par réallocation interne à l'opérateur)</i>	Accompagnement EMPLOI	Accompagnement intensif des BRSA sur le volet emploi					Redéploiement de 2 ETP pour le lancement de l'XP
	Ingénierie (chef de projet)						
	Autres						
<i>Pour info : Total ETP PE</i>							
Total ETP							
Renforcement des solutions locales							
Solutions locales CD	Accompagnement délégué à une structure du PDI (organisme référent)						
	Solutions d'accompagnement complémentaires déléguées à une structure du PDI						
	Solutions de remobilisation						
	Solutions de maintien dans l'emploi						
	Solutions de levée des freins						
Total solutions locales CD							
<i>Pour info : Solutions locales PE</i>	Prestations						
<i>Pour info : Total solutions locales PE</i>							
Total Solutions locales							
Développement SI							
Dépenses CD	Evolutions techniques nécessaires à l'atteinte de la cible (feuille de route à construire avec les correspondants numériques)						
Total CD							
Total Développement SI							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 3 :							

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024

VOLET 1

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						
Rémunération XX						
Rémunération						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						- €
Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1						- €

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024

VOLET 3

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						-
Rémunération XX						-
Rémunération						-
Postes d'accompagnement						- €
Rémunération CIP						-
Rémunération coach emploi						-
Rémunération travailleur social XX						-
Rémunération ZZZ						-
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales PE (le cas échéant)						
Rémunération CIP - accompagnement global						-
Rémunération CIP						-
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						- €
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Structure XXX						-
Structure XXX						-
Structure XXX						-
TOTAL DEPENSES RENFORCEMENT DES SOLUTIONS LOCALES						- €
Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Ex : développement d'un interfaçage avec XX						-
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 3						- €

ANNEXE 4 – Indicateurs de pilotage

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du code d'action sociale et des familles (CASF) a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et sécuriser les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci. A cette fin, l'Etat a investi dans plusieurs communs (annexes 5 et 6) dont l'une des finalités est de s'alimenter les uns les autres.

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'Etat et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques.

Dans le cadre de la réforme de France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un "système d'information plateforme" permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires .

L'entrée en vigueur, en 2025, de plusieurs dispositions du projet de loi pour le Plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données simplifiés et massifiés et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour assurer les bases de cette transformation.

Au titre du volet 1, l'Etat appuiera les transformations à engager dans les organisations départementales, en lien avec les éditeurs des systèmes d'information, pour parvenir à l'effectivité des missions susmentionnées. Cet objectif est prioritaire.

Dans cette perspective, au titre des indicateurs afférents à la présente contractualisation, la logique de transition est assumée pour 2024. Celle-ci conduit :

- A s'appuyer sur les enquêtes déjà existantes (enquête OARSA de la DREES) ou sur les appariements à venir (MIDAS qui devrait permettre, dès la fin 2023, de re constituer pour la première fois les trajectoires professionnelles de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux depuis 2017) ;
- A inciter à la tenue de dialogues stratégiques au niveau départemental sur ce sujet (données disponibles, nomenclatures, conditions de production), en lien avec l'ensemble des parties prenantes (Région, CD, Pôle emploi, Services de l'Etat...) et en articulation avec la gouvernance nationale sur ces sujets ;
- A s'investir dans les travaux de partage des données, à minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation et la suspension-remobilisation.

- A appuyer le travail local sur le référencement des solutions. Conformément à l'annexe 4 dédiée au référencement des actions, la priorité doit être mise sur le partage de l'offre mobilisable et donc sur la cartographie de celle-ci selon un référentiel commun.

En outre, la logique de transition conduit à proposer une organisation différenciée par volets sur le sujet des indicateurs, laissant une large place à la conduite du changement.

1. Volet 1 : Des indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en place seront proposés

Ils seront communiqués en même temps que le référentiel précis des missions du volet 1.

2. Volet 2 : dans l'attente de la définition des indicateurs communs prévus par le projet de loi, une double logique est proposée : vision des parcours et T0 sur l'orientation

2-a Disposer d'une vision claire et précise des parcours d'accompagnement mobilisables en faveur des allocataires du RSA

Un fichier de renseignement, co-construit avec quelques départements volontaires, sera transmis concomitamment au référentiel précis des missions du volet 1.

Il comportera plusieurs items, parmi lesquels, pour chaque parcours type :

- Le nom,
- La durée,
- Le contenu de l'offre de service,
- Les modalités de déploiement de l'offre de service (volume horaire, intervention individuelle et/ou collective etc,)
- Le public cible,
- Le coût unitaire du parcours,
- Le nombre de places financées,

2-b Conserver quelques indicateurs de moyens issus des CALPAE et des enquêtes DREES utiles aux T0 préalables à la mise en place des nouvelles procédures France Travail d'orientations et de suivi des parcours.

Faute d'interopérabilité, les indicateurs prévus par les CALPAE reposaient, sur le volet orientation sur une segmentation en fonction de la nature de la référence (ils ne concernaient, de fait, que les publics qui n'étaient pas orientés à Pôle emploi). A titre transitoire, seuls 2 indicateurs sont maintenus sur ce volet.

1	Nombre de nouveaux entrants (indicateur ancien) (source DREES)
2	Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins / indicateur ajusté (En cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu).

De manière complémentaire, l'ensemble des indicateurs DREES (enquête OARSA) seront observés dans cette année transitoire, et plus spécifiquement ceux relatifs à la répartition par services référents (Organisme référent unique des personnes orientées et soumises aux droits et devoirs au 31/12 de l'année, par caractéristique, au niveau national).

Les aspects plus qualitatifs seront approchés via les travaux afférents à la cartographie parcours – offre (voir ci – dessus).

Le paramétrage des indicateurs est indiqué infra.

3. Volet 3 : Une première liste d'indicateurs, reposant sur l'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA à Pôle emploi

Les efforts engagés dans le cadre des 18 expérimentations seront poursuivis et renforcés. Pour rappel, il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de le faire avec l'opérateur Pôle emploi. Les indicateurs sont restitués via un tableau de bord accessible via un simple url (<https://tinyurl.com/ymn9ws29>). Il s'agit d'une première étape de construction d'outils de pilotage partagé, qui fera l'objet d'une amélioration continue au fil des déploiements.

La liste initiale est maintenue :

Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none">• Taux de retour à l'emploi durable (à 6 mois)• Taux de retour à l'emploi (pour différents types de contrat)• Progression dans l'employabilité (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'inscrits/enregistrés « déploiements France Travail », dont<ul style="list-style-type: none">• Nombre de nouveaux entrants• Nombre de sortants• Nombre de CER/PPAE signés• Délai entre l'ouverture de droit et le premier entretien• Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement• Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement• Pourcentage des bénéficiaires RSA en accompagnement intensif• Taux de satisfaction des personnes accompagnées et des professionnels

Sur ce volet, les départements s'engagent à fournir les données suivantes pour la production de ces indicateurs :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA ;*
- *date d'ouverture des droits RSA ;*
- *date de notification au département de l'ouverture du droit;*
- *date d'entrée dans le dispositif ;*
- *date de rendez-vous d'orientation ;*
- *données de diagnostic (en particulier freins repérés);*
- *type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;*
- *dates des rendez-vous d'accompagnement ;*
- *dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).*

4. Paramétrage des indicateurs du volet 2

1. Nombre de nouveaux entrants :

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- Avoir un droit versable,
- Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les

CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

2. Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins de 15 jours si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 16/03.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins de 15 jours

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

ANNEXE 5 - Coopération entre France Travail et les Conseils départementaux

La présente annexe donne à voir l'éventail des axes de la coopération projetée entre le Conseil départemental et Pôle emploi¹ (France Travail au 1^{er} janvier 2024, dénomination retenue ci-après).

Il s'agit de permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des usagers, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs. Elle suppose une mise en synergie et une articulation optimisée des actions du Département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail s'engage aux côtés de l'Etat et du Département pour appuyer la réalisation des actions visées par la convention insertion-emploi dans le cadre de France Travail. Il apporte également son appui aux instances de gouvernance territoriale en conformité avec le projet de loi pour le plein emploi : diagnostic, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation, ... Cette contribution vise à soutenir l'Etat et le Département, ainsi que l'ensemble des délégataires et partenaires concourant aux politiques de l'emploi et de l'insertion.

1 – Renforcement de la coordination des actions en faveur des ARSA

1.1 Préparation de la mise en place des nouveaux processus prévus par la loi

Aux côtés de l'Etat et du Département, France Travail contribue à :

- la mise en place d'actions locales communes favorisant "l'aller vers" et limitant le non-recours aux droits ;
- la mise en place des conditions opérationnelles permettant d'accompagner le parcours automatique entre la demande de RSA, réalisée auprès de la CAF/MSA, et l'inscription à France Travail : accompagnement des publics à l'utilisation de la téléprocédure, accompagnement des publics réalisant une demande papier, mise en place d'actions « d'aller vers » permettant de sécuriser la démarche de bout en bout par les publics en cas d'abandon en cours de démarche ;
- la mise en place de procédures locales permettant de réaliser une proposition d'orientation, de proposer des créneaux pour l'entretien de diagnostic global et de sécuriser les réorientations ;
- le partage des méthodes et outils communs de diagnostic socio professionnel adaptés au territoire ;

¹ Certains de ces axes de coopération sont déclinés, pour 2024, année de transition, dans des avenants aux conventions préexistantes entre Département et Pôle emploi, relatives à l'accompagnement global, aux échanges de données, et le cas échéant à la délégation de postes à Pôle emploi et l'accès aux formations de l'e-université de Pôle emploi.

- l'amélioration de l'offre d'accompagnement socio-professionnel, en s'appuyant notamment sur l'accompagnement global et en permettant son ouverture à d'autres partenaires ou délégataires du Conseil départemental ;
- la création et l'intensification des services proposés aux ARSA relevant des parcours socio-professionnels pour contribuer à la réalisation, en fonction de la situation individuelle de la personne, d'au moins 15 heures d'activités hebdomadaires.
- la proposition d'outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des informations et données, en suivant la mise en œuvre de l'interopérabilité

1.2 Participation à la structuration de l'offre de solutions locales coordonnée avec le Département en apportant son offre de service en vue d'accompagner les personnes et les entreprises

Le Département et France Travail coordonnent leurs actions pour proposer des parcours complémentaires de retour à l'emploi² « sans rupture », adaptés au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun. L'enjeu est donc de renouveler et renforcer les offres d'accompagnement au plus près des besoins des publics notamment à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi présentant des freins à la fois sur le champ professionnel et sur le champ social, dans un esprit de co-construction.

En complémentarité des actions du Département, et en particulier de celles qui font l'objet d'un cofinancement par la présente convention « insertion emploi dans le cadre de France Travail », France Travail assure la mise en place de solutions visant à lever les freins à la reprise d'activité, notamment en matière d'aide financière à la reprise d'activité, de garde d'enfants, de mobilité, d'accès au numérique ou encore d'accompagnement en matière de santé.

En tenant compte des réalités départementales et locales, le Département et France Travail portent ainsi leurs efforts sur les différentes typologies de contraintes rencontrées par les allocataires du RSA (ARSA) du territoire.

France Travail sensibilisera les entreprises à des pratiques de recrutement inclusif et accompagnera ces entreprises dans leur recrutement de la présentation des profils bénéficiaires du RSA jusqu'au suivi dans l'emploi, de façon coordonnée avec les acteurs du territoire.

2 – Développement de l'interopérabilité des systèmes d'informations (SI) et déploiement de communs numériques

2.1 Poursuite des travaux permettant les échanges entre les SI des Départements et le SI Plateforme France Travail

² Parcours « Emploi » pour les personnes les plus proches de l'emploi ; Parcours « Equilibré » pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel ; Parcours « Remobilisation » pour les personnes ayant des freins sociaux « bloquants »

Le Département et France Travail contribuent aux travaux pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information des conseils départementaux avec les outils et services numériques communs mis à disposition par France Travail. Ces travaux préparent également l'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour le plein emploi relatives au nouveau parcours d'accompagnement des ARSA. A titre indicatif et sans exhaustivité, les travaux pourront porter notamment sur :

- L'orientation des ARSA : Mise en place des échanges entre le SI Plateforme France Travail et les SI des Départements pour :
 - intégrer les demandes d'orientation issues des inscriptions et des réorientations ;
 - transmettre à France Travail les résultats de l'orientation réalisée par le Département
 - réaliser pour le Département l'orientation si elle est déléguée à France Travail ;
- Le diagnostic : échanges entre le SI du Département et le SI Plateforme France Travail sur les données du diagnostic...
- Le contrat d'engagement : partage à minima de la date de signature du contrat d'engagement...
- Les entretiens de diagnostic et de suivi :
 - Partage des RDV à positionner/positionnés pour les ARSA entre France Travail et le Département, lors de l'inscription et dans le cadre de l'accompagnement
 - Partage des informations sur la présence / absence au RDV
 - Partage des plages de disponibilités permettant une prise de RDV facilitée avec le SI plateforme France Travail Les sanctions-remobilisations : mise en place d'échanges sur les manquements et propositions de sanctions...
- L'accompagnement : référencement numérique des offres d'insertion (démarches / actions / évènements) ainsi que les activités proposées durant le parcours...
- Sorties de parcours : qualification de la nature des sorties de parcours, notamment les sorties emploi...

2.2 Mise à disposition des outils et services numériques facilitant l'action des professionnels et les parcours des usagers

Dans le cadre du volet SI sur l'interopérabilité et l'utilisation des communs numériques, France Travail propose aux départements de pouvoir agir sur plusieurs dimensions et met à disposition des outils que les Conseils départementaux peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il s'agit d'outils et services tant à destination des personnes accompagnées (trouver un emploi, choisir un métier et se former, lever des freins à l'emploi), des entreprises et des professionnels de l'accompagnement : voir annexe 6 de l'instruction.

Les services communs numériques sont amenés à s'enrichir en fonction des besoins exprimés par les acteurs du réseau pour l'emploi du territoire départemental.

3 – Participation à la mise en place de données de pilotage et des indicateurs de performance

France Travail contribuera à la production de tableaux de bord, dans l'objectif de donner à l'ensemble des acteurs une vision commune de l'évolution de la situation sur un territoire donné. Ils seront un outil essentiel de la gouvernance locale, par exemple :

- Appuyer la culture de la donnée et la logique de résultats (démarche d'animation, dialogue stratégique au local, préparation du cadre de l'année suivante...)
- Permettre à l'ensemble des acteurs de mieux cibler leurs actions et d'être ainsi plus efficaces.
- Etc.

Les indicateurs, produits à partir des données mises en partage, seront élaborés par France Travail et mis à disposition de l'ensemble des acteurs, en particulier de l'Etat et du Conseil départemental, via un tableau de bord accessible en ligne.

4 – Acculturation et développement des compétences des professionnels du réseau pour l'emploi

Pour accompagner la montée en compétences des professionnels sur le territoire, France Travail construit avec le Conseil Départemental et ses partenaires une offre de développement des compétences des professionnels qui sera mise à disposition via l'Académie France travail.

En complément d'une offre accessible par tous, des actions de développement de compétences seront proposées pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, identifiés lors des expérimentations relatives à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

Afin d'en faciliter l'accès, l'offre distancielle sera ouverte via un portail digital et pour les actions présentielle, via la mobilisation de lieux de proximité adaptés.

Le Département et France Travail sont en outre encouragés à mettre en place, poursuivre ou développer les actions contribuant à renforcer l'acculturation entre professionnels : rencontres, échanges de pratiques, immersions croisées...

5 – Contribution aux pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA (le cas échéant : dans les territoires concernés)

Dans les territoires pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA, France Travail contribue à la construction et la mise en œuvre des actions prévues à l'annexe 3 de l'instruction.

Convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail

ENTRE

France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement public administratif, représenté par Ghislaine ELLENA agissant en sa qualité de Directrice Départementale des Alpes Maritimes, sise Immeuble Horizon 455 Promenade des Anglais 06200 Nice, dûment habilitée à cet effet. Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au Centre Administratif des Alpes-Maritimes sis 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1, I du code du travail). France Travail est organisé en 17 directions régionales.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

En septembre 2022, a été lancée la concertation nécessaire à la création de l'opérateur France Travail et du réseau pour l'emploi, en charge de l'organisation, de la mise en œuvre et de la continuité des parcours d'accompagnement individualisés vers l'emploi.

Dans le cadre d'un partage de données plus poussé entre les acteurs, l'opérateur France Travail développe des outils permettant d'aller vers un objectif de plein emploi d'ici 2027.

Le rapport de synthèse de la concertation a été remis au Gouvernement le 19 avril 2023.

Dans le cadre de préfiguration de France Travail et de l'inscription au 1^{er} janvier 2025 sur la liste des demandeurs d'emploi de toutes les personnes qui demandent le revenu de solidarité active, le lancement d'expérimentations visant, en avance de phase et à droit constant, à coconstruire une offre rénovée concernant l'accompagnement des allocataires du RSA a été proposé aux collectivités territoriales concernées volontaires. Les principes de cette rénovation sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement s'appuie sur un partenariat renforcé entre les parties, sur la pluralité des expertises locales et la richesse des ressources disponibles, en mobilisant les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Afin de soutenir l'intensification de l'accompagnement et, en cas de besoin, les développements informatiques permettant l'interopérabilité entre les différents outils et systèmes d'information, l'Etat mobilise des moyens supplémentaires via des conventions signées avec les conseils départementaux des territoires pilotes. Ces conventions précisent en particulier les engagements des conseils départementaux en termes de partage de données et de transmission à France Travail des informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi des indicateurs de pilotage partagés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de France Travail auprès du partenaire afin d'assurer la conduite et le pilotage, sur le territoire de l'agence de France Travail de Cannes (Cannes/Mandelieu/Théoule-sur-mer), de l'expérimentation décrite en préambule.

Dans le cadre de cette expérimentation et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de France Travail est utilisé. Les allocataires du revenu de solidarité active orientés vers France Travail au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 1, 2 ou 3. Les allocataires du RSA non orientés vers France Travail au titre du CASF sont enregistrés dans le système d'information de France Travail à des fins statistiques ; cela signifie une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 5 (personnes non tenues de réaliser des actes positifs de recherche d'emploi).

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) listées à l'annexe 2, dans les conditions de disponibilité et de sécurité décrites à cette même annexe.

France Travail s'engage par ailleurs à habiliter les professionnels du partenaire pour accéder à l'outil « Suivi de parcours » dans les conditions mentionnées à l'annexe 3.

2.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à informer ses agents des conditions et modalités d'accès aux outils mis à disposition par France Travail.

Il s'engage à respecter les conditions générales des différents outils mis à disposition telles que figurant aux annexes 2 et 3.

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par France Travail pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 4 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- utiliser les données transmises, dont le traitement est expressément autorisé par l'article 6-1 e du règlement européen sur la protection des données, aux seules fins de la réalisation de l'objet de la convention, y compris la production de statistiques, des besoins de l'exécution ainsi que de son suivi et ne pas utiliser les

informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- la partie statistique s'il y a lieu

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne et limiter au maximum les transferts de données en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales ou réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;

- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024.

A l'exception de l'annexe 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du partenaire.

En cas de manquement du partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 5 annexes dont elles sont partie intégrante :

- annexe 1 : Echange de fichiers relatifs à l'inscription du flux ou à la reprise de stock
- annexe 2 : Echange de données par API
- annexe 3 : Suivi de parcours
- annexe 4 : Suivi et pilotage de l'expérimentation
- annexe 5 : Correspondants.

Fait à Nice Nice , le 16 Mai 2024

Pour France Travail

Ghislaine Ellena

Pour le partenaire

Charles Ange GINESY

Annexe 1 – Echange de fichiers relatifs à l’inscription du flux ou à la reprise de stock

Des fichiers sont transmis par le partenaire afin de permettre à France Travail d’enregistrer dans son système d’information les personnes allocataires du revenu de solidarité active entrées dans le dispositif RSA et orientées vers un parcours avant le début de l’expérimentation. Ces fichiers comprennent :

- les données d’identification :
 - civilité ;
 - nom ;
 - prénom ;
 - date de naissance ;
 - NIR/NIA ;
 - sexe ;
 - nationalité ;
 - le statut :
 - demandeur ou conjoint ;
 - les coordonnées de contact :
 - numéro de téléphone ;
 - courriel ;
 - adresse postale ;
 - la date d’entrée RSA : jj/mm/aaaa ;
 - le code organisme : CAF/MSA ;
 - l’orientation et le type de parcours (social, socioprofessionnel, professionnel) ;
 - le référent unique ou la structure en charge de l’accompagnement ;
 - la date de l’orientation.
- Photocopie de la carte nationale d’identité ou titre ou carte de séjour

La donnée personnelle est déposée sur un serveur sécurisé mis à disposition par le Département (PARCOURS Solidarités).

Annexe 2 – Echange de données par API

Dans le cadre de l’expérimentation décrite en Préambule, et afin d’échanger les données nécessaires à cette expérimentation, France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) suivantes :

1. ☒ API Recherche usager ;
2. ☒ API Statut usager ;
3. ☒ API Diagnostic individu ;
4. ☒ API Métiers recherchés et projets d’évolution ;
5. ☒ API Création, reprise ou franchise entreprise.

La liste des données est spécifiée, pour chaque API, au point 10 de la présente annexe.

1. Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d’information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d’information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (Point d’Accès Externe) de France Travail.

L’accès aux API nécessite l’ouverture d’un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire. Afin de permettre l’ouverture du service, le partenaire fournit à France Travail les informations suivantes :

- Utilisateur : Prénom, nom, adresse électronique ;
- Application : [Nom de l'application] – [URL d'accès] [Description de l'application]

Si « l'utilisateur » de la plateforme, n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail doit en être informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

Le partenaire est responsable du mot de passe permettant d'accéder à ce compte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Le Partenaire garantit que toute information fournie à France Travail relative à ce compte est exacte et à jour.

Le partenaire est responsable des codes d'accès à l'API et aux données, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il veille notamment à ce que ces codes ne puissent pas être « aspirés » par un usager de son application mobile ou de son service web.

2. Engagements généraux

Tout évènement ou opération technique entraînant une remise en cause du fonctionnement des API et des engagements liés fait l'objet d'une communication et d'une validation de planning de mise en œuvre entre les parties.

3. Disponibilité et niveaux de service

Disponibilité et capacité

Indicateur Mensuel	Cible
Taux de disponibilité des services *	98 %
performance des APIs **	90 % < à 1 seconde

* Les services sont ouverts 24/24H.

**Temps de réponse pouvant atteindre 6 secondes et exceptionnellement plus, pour une requête complexe

L'engagement cible de France Travail pour l'accès aux services définis est un taux de disponibilité mensuel, mesuré à 98% (hors indisponibilité du partenaire).

Retour au service

Deux types d'incidents sont distingués :

- 1.** Applicatif : incident portant sur la complétude, la cohérence et la qualité des données échangées ;
- 2.** Disponibilité de service : interruption ou dégradation de service de l'une des applications utilisées.

Dysfonctionnement constaté par France Travail => Délai maximum d'information du partenaire		Retour au service	
Applicatif	Disponibilité de Service	Applicatif	Disponibilité de Service
24 heures	1 h	6 jours *(Changement suivant)	1 jour (8 heures ouvrables)

Tout incident de disponibilité de service, signalé par le partenaire est pris en compte par France Travail dans les 15 minutes suivant son signalement.

Si besoin, la remise en service suite à un incident applicatif peut faire l'objet d'une planification convenue avec le partenaire.

4. Surveillance des API

Engagements de France Travail

Les API font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision.

Des sondes sont mises en place, sur les serveurs du site de production de France Travail, permettant de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des API, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au centre de service opération de France Travail.

France Travail prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de France Travail ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise à l'équipe de supervision du partenaire.

5. Gestion des incidents

France Travail offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « nous contacter » dans la rubrique « contact » de la plateforme [francetravail.io](https://francetravail.io/contact) à l'adresse <https://francetravail.io/contact>.

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à France Travail la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'utilisateur final, le fournisseur de service ou France Travail. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Traitement des incidents à France Travail

À l'issue de sa déclaration, le demandeur reçoit une notification qui lui confirme la prise en charge de l'incident par France Travail.

France Travail qualifie l'incident et escalade le dossier vers les équipes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Le partenaire est informé des raisons de la défaillance et des délais prévisionnels de remise en service.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- effectuer un pré-diagnostic par sa propre équipe de support avant de le signaler auprès de France Travail ;
- décrire auprès des équipes de France Travail, tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- tester et valider auprès de France Travail le retour au service pour clôturer l'incident ;
- valider la clôture de l'incident.

6. Gestion de la continuité d'activité

Engagements de France Travail afin de garantir la disponibilité des applications quel que soit le type de panne (de la panne d'équipement au sinistre majeur du centre informatique)

D'un point de vue général, France Travail a défini son organisation de gestion de crise interne qui permet la remontée d'alertes et leur diagnostic ainsi que la prise de décision dans la réponse à apporter pour traiter la panne.

Dans le cadre de son plan de continuité d'activité (PCA), France Travail a mis en œuvre les dispositifs suivants :

- un centre informatique divisé en deux salles informatiques permettant que :
 - o l'infrastructure matérielle de l'application en question soit redondée ;
 - o les données fonctionnelles et les données de configuration matérielle y soient répliquées de façon synchrone ;
- de plus, des sauvegardes sont réalisées quotidiennement et des tests de restauration sont effectués régulièrement ;
- dans le cas de sinistre majeur, les délais de remise en service de l'interconnexion seront communiqués par la cellule de crise.

7. Gestion des changements et mise en production

On entend par « changement » toute modification, création ou suppression d'un des composants ayant un impact sur le dispositif d'échange objet de la convention.

Sont considérées comme mises en production, la livraison et le déploiement de ces changements.

France Travail s'engage à mettre à disposition de manière durable son service en ligne sur la plateforme de tests du partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Environnement de qualification – Pré-requis en termes de plateforme et de données de tests

Dès que les développements sont en état d'être testés, ils sont portés sur les différents environnements de test de l'infrastructure du partenaire en lien avec le système d'information de France Travail.

Pour la première mise en place et à chaque changement, France Travail s'engage à communiquer des jeux de données définis en collaboration avec le partenaire permettant ainsi de simuler/tester des appels de l'API entre les deux systèmes d'information.

Ce raccordement des environnements de tests doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des parties par une opération simple faite dans un délai convenu.

France Travail raccorde enfin son environnement de production avec celui du partenaire afin d'ouvrir le service.

Gestion des changements des APIs sans évolution du SI du partenaire

Lors de toute évolution des API, hors des fonctionnalités liées à l'application du partenaire, France Travail est responsable des tests de non régression et sur le raccordement en pré-production.

France Travail est seul responsable de la décision de livrer la nouvelle version des API en production.

Les évolutions mineures et/ou résolutions d'incidents non bloquants, ne remettant pas en cause le contrat de service défini et ne nécessitant pas de tests de bout en bout, passent par un dispositif de gestion des changements hebdomadaires.

Tout changement de ce type, initié par France Travail fait l'objet d'une communication auprès du partenaire au moins 5 jours avant la mise en production.

Gestion des changements du contrat d'interface des API

En cas d'évolution du contrat d'interface des API (liste des données et règles -variables, etc-, évolution sur les paramètres d'entrée et sur les données résultats), la mise en production fera l'objet d'une décision commune entre les parties.

Lors d'une évolution d'une API ayant des impacts sur les fonctionnalités de l'application du partenaire, France Travail est responsable de la mise en œuvre et des tests des évolutions de ses services sur ses environnements.

France Travail a la responsabilité des tests en environnement raccordé en pré-production. Ce n'est qu'après validation et synchronisation des parties que la nouvelle version de l'API est mise en production.

Afin de simplifier la synchronisation, les parties s'accordent, pour certaines évolutions, sur la conservation en ligne de la version précédente (n-1) des API, pendant une durée maximale de 6 mois.

Toute évolution applicative majeure ou évolution impactant le contrat de service (hors résolution d'incidents bloquants) s'inscrit dans le cadre d'une planification conjointe, tenant compte des contraintes des parties, avec un délai minimum de prévenance de 3 mois avant la date de mise en production.

Mise en production d'une nouvelle version des API par France Travail

Pour toute mise en production d'une nouvelle version des API, France Travail a la responsabilité de livrer dans son environnement de production les éléments validés sur l'environnement de tests du partenaire.

Si la version de l'API comporte des dysfonctionnements, France Travail s'engage à mettre en production à tout moment une version antérieure et de prévenir le partenaire, selon les modalités définies au point 5 « Gestion des incidents ».

8. Gestion de la sécurité du SI

Interlocuteur sécurité et comités de suivi spécifiques

Pour faciliter le suivi des aspects sécurité, notamment des engagements sécurité, un contact privilégié est identifié au sein du partenaire. Au sein de France Travail, le RSSI fait office de point de contact sécurité, avec possibilité de délégation.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, par exemple si le besoin est identifié dans le cadre du suivi global du partenariat.

De la même manière, à la demande de France Travail ou du partenaire, des indicateurs de sécurité peuvent être définis et mis en œuvre après accord des parties.

9. Pilotage, animation, modalités de suivi et évolutions

Les modalités relatives à la mise en œuvre des API et les souhaits d'évolution de ces dernières sont abordés dans le cadre du pilotage.

Au minimum une fois par an, au cours d'un comité de pilotage, les parties procèdent à une revue d'exécution du contrat.

10. Descriptifs des données échangées par API

Pour chaque API, les données traitées (en entrée et en sortie) sont listées ci-dessous.

1. API Recherche usager

L'API permet de rechercher un usager à partir d'un NIR et d'une date de naissance. A partir de la saisie du NIR et de la date de naissance, cette API fournit un identifiant crypté dès lors que l'individu est connu de France Travail (individu identifié inscrit ou radié depuis moins de 3 ans).

Cet identifiant permet la consommation d'autres services API nécessitant un identifiant individu en clé d'appel.

Données d'entrée (appel)		Information complémentaire
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		
NIR complet		
Données retournées par France Travail		
Code retour		le code retour fonctionnel sur 4 caractères au format SXXX ou RXXX
Message		Le libellé du retour fonctionnel uniquement pour les codes retour au format RXXX
Identifiant		Identifiant national chiffré
Top Identité certifiée		Valeur "Oui" ou "Non"

2. API Statut usager

L'API permet, à partir de la saisie d'un identifiant crypté fourni par l'API « recherche usager », de restituer le statut, la durée, le motif et la catégorie d'inscription, ainsi que la situation au regard de l'emploi de l'individu.

Données d'entrée (appel)		Information complémentaire
IdNat		Identifiant national chiffré de l'individu
Données retournées par France Travail		
idNat		Identifiant national chiffré de l'individu

statutDE	Statut du DE (Identifié, Inscrit, Cessé , Radié)
dateEffetStatut	Date d'effet du statut DE au format "AAAA-MM-JJ"
dateInscription12	Date d'inscription dans les 12 derniers mois
dateInscription24	Date d'inscription dans les 24 derniers mois
dateInscription36	Date d'inscription dans les 36 derniers mois
motifInscriptionCode	Code du motif d'inscription
motifInscriptionLib	Libellé du motif d'inscription
categInscriptionCode	Code de la catégorie d'inscription
categInscriptionLib	Libellé de la catégorie d'inscription
situationRegEmpCode	Code Situation au regard de l'emploi
situationRegEmpLib	Libellé Situation au regard de l'emploi
motifClotureCode	Code du motif de clôture
motifClotureLib	Libellé du motif de clôture
messageErreur	Message alimenté en cas d'erreur

3. API Diagnostic Individu

A partir de la saisie d'un identifiant national crypté fourni par l'API « recherche usager », ce service permet de restituer les données propres aux diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Ressource « besoins individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les besoins par diagnostic d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
Données retournées	Retourne la liste des besoins par diagnostics du demandeur d'emploi
BesoinsParDiagnostic	Liste de besoin par diagnostic.
idMetier	Identifiant chiffré du métier rattaché au diagnostic.
Besoin	Besoin d'un diagnostic.
code	Code du besoin.
Libelle	Libellé du besoin.
Valeur	Valeur du besoin

Ressource « diagnostics individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.
listeDiagnostics	Liste des diagnostics du demandeur d'emploi
Diagnostic	Diagnostic du demandeur d'emploi

dateMiseAJour	Date de dernière modification du diagnostic
conseiller	Nom, prénom, structure du professionnel ayant mis à jour le diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic
idMetierChiffre	Id Métier chiffré du diagnostic
nomMetier	Nom du métier du diagnostic
statut	Statut du diagnostic
typologie	Typologie du diagnostic

Ressource « Diagnostics Individus Enregistrement » : cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
diagnostic	Diagnostic à modifier. À transmettre dans une liste de un élément.
conseiller	Nom, prénom et structure de rattachement du professionnel mettant à jour le diagnostic.
idMetierChiffre	ID métier chiffré associé au diagnostic à modifier.
nomMetier	Nom du métier.
typologie	Typologie du diagnostic.

Données retournées	Information complémentaire
	Cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.
Code 200	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Contraintes Individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées	Information complémentaire
	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.
libelle	Libelle de la thématique.
code	Code de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
date	Date de la dernière modification.
nom	Nom de la contrainte.

valeur	Valeur de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contrainte.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contrainte.
Situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
Code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Contraintes Individus enregistrement : cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de son identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
dateExploration	Date d'exploration des contraintes
idConseiller	Identifiant du conseiller à l'origine de la modification.
contraintes	Liste des contraintes à enregistrer.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la contrainte à enregistrer.
valeur	Valeur de la contrainte à enregistrer.
situations	Liste des situations à enregistrer.
situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la situation à enregistrer.
valeur	Valeur de la situation à enregistrer.
objectifs	Liste des objectifs à enregistrer.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif à enregistrer.
valeur	Valeur de l'objectif à enregistrer.

Données retournées	Cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de l'identifiant national chiffré du Demandeur d'Emploi.
Code 200 -	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Dossiers individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
--------------------------	----------------------------

IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
-------	---

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.
dossierIndividu	Dossier du demandeur d'emploi.
besoinsParDiagnosticIndividuDtos	Liste de besoins par diagnostics et diagnostics du demandeur d'emploi.
besoins	Liste des besoins du diagnostic.
code	Code du besoin.
libelle	libelle du besoin.
valeur	Valeur du besoin.
dateMiseAJour	Date de mise à jour du diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic.
idMetier	Identifiant métier chiffré du diagnostic.
nomMetier	Nom du métier du diagnostic.
statut	Statut du diagnostic.
typologie	Typologie du diagnostic.
contraintesIndividusDto	Contraintes du demandeur d'emploi.
code	Code de la thématique.
libelle	Libelle de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
date	Date de la dernière modification de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contraintes.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contraintes.
code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Pouvoir Agir : cette ressource récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
pouvoirAgir	Pouvoir d'agir du Demandeur d'Emploi lié à l'identifiant National.
confiance	Niveau de confiance accordé au Demandeur d'Emploi.
accompagnement	Niveau d'accompagnement accordé au Demandeur d'Emploi.
resultatAnalyse	Résultats d'analyse liés au Demandeur d'Emploi.

4. API Métiers recherchés et projets d'évolution

L'API Métiers recherchés et projets d'évolution remonte la liste exhaustive des métiers recherchés par l'utilisateur et ses projets d'évolutions professionnelles renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données rentrées (données d'appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur France Travail

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
metierRecherche	Contient les informations sur les métiers recherchés et les projets d'évolutions professionnelles de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.appellation	
metierRecherche.identifiant	Identifiant chiffré du métier recherché ou du projet métier
metierRecherche.contrats	Types de contrat souhaités par l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.critereore	Indique si ce type de contrat fait partie de l'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.priorite	Indique la priorité de ce type de contrat par rapport aux autres. 0 correspondant à la priorité la plus importante
metierRecherche.contrats.type	
metierRecherche.datevalidationpasseportemploi	Date de validation du passeport emploi (non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement)
metierRecherche.dureeexperience	
metierRecherche.dureeshebdomadairesobject	Informations sur le temps de travail souhaité par l'utilisateur du Profil de compétence
metierRecherche.dureeshebdomadaires.critereoreboolean	Indicateur si la durée de travail hebdomadaire est un critère d'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE)
metierRecherche.dureeshebdomadaires.tempstravail	
metierRecherche.mobilitehabitation	
metierRecherche.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
metierRecherche.mobilites.lieu	

metierRecherche.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
metierRecherche.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
metierRecherche.mobilites.unite	
metierRecherche.mrs	Indique si le recrutement pour ce métier se fera par la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)
metierRecherche.passeportemploi	Donnée non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement
metierRecherche.rome	
metierRecherche.salaire	
metierRecherche.typologieemploi	

5. API Création, reprise ou franchise entreprise

L'API Création, reprise ou franchise entreprise remonte la liste des projets de création, reprise ou franchise d'entreprise recherchés par l'utilisateur renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données d'entrée (appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur France Travail

Données retournées	
	Retourne la liste des projets CREF (création, reprise et franchise d'entreprise) de l'utilisateur du Profil de Compétences
projetCref	Contient les informations sur les projets de création, reprise et franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de compétences
projetCref.appellation	Appellation du projet CREF
projetCref.identifiant	Identifiant chiffré du projet CREF
projetCref.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
projetCref.mobilites.lieu	
projetCref.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
projetCref.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
projetCref.mobilites.unite	
projetCref.rome	
projetCref.typecrefcreation	Indique s'il s'agit d'un projet de reprise d'entreprise
projetCref.typecreffranchise	Indique s'il s'agit d'un projet de création d'entreprise
projetCref.typecrefreprise	Indique s'il s'agit d'un projet de franchise d'entreprise

11. Contacts

France Travail	Partenaire
Sécurité (incidents)	

Le signalement des incidents se fait depuis la rubrique « contact » à l'adresse <https://francetravail.io/contact>.

Sécurité de systèmes d'information

Le contact pour la sécurité des systèmes d'information et le signalement d'incidents de sécurité est securitedessi.00315@francetravail.fr

Michel MOUREAUX, Responsable sécurité des systèmes d'information, domicilié en cette qualité au 147 boulevard du Mercantour – BP 3007-06 201 NICE CEDEX 3

Numéro de téléphone : 04 97 18 76 42
Courriel : mmoreaux@departement06.fr

Relation Partenaire SI

Nom : Durand
Prénom : Pascal
Email : pascal.durand@francetravail.fr
Téléphone : 01.55.81.74.25

Nom : VIFFRAY
Prénom : Perrine
Email : pviffray@departement06.fr
Téléphone : 04 89 04 20 64

Protection des données personnelles (DPD ou référent)

Nom : Meignan
Prénom : Nicolas
Email : nicolas.meignan@francetravail.fr
Téléphone : 01.40.30.65.05

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier à l'attention du Délégué à la protection des données, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour- BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

Email : donnees_personnelles@departement06.fr

Annexe 3 – Suivi de parcours

France Travail met à disposition du partenaire son outil dénommé « Suivi de parcours » visant à permettre aux professionnels du Conseil départemental de participer à la réalisation du diagnostic socio-professionnel des allocataires du RSA visés par l'expérimentation.

1. Accès au diagnostic partenaire

1.1 Personnes habilitées

L'accès au Diagnostic partenaire et aux données relatives aux allocataires du RSA est réservé aux professionnels du Conseil départemental.

Sont habilités par décision du partenaire les professionnels du Conseil départemental, ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA. Pour cela, le partenaire transmet à France Travail un fichier comprenant les données d'identification des professionnels concernés en complétant l'encart fourni par France Travail. Cet encart comprend les données suivantes :

- Civilité ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse électronique ;
- Type de contrat (titulaire ou contractuel -CDD, CDI-) ;
- Date de début ;
- Date de fin ;
- Fonction de la personne habilitée ;
- Nom du département ;
- Date de prise d'effet de la demande ;
- Coordonnées et fonction du demandeur.

L'habilitation se fait selon la procédure interne de France Travail depuis l'appliquatif GALA.

L'utilisateur est titulaire d'un compte personnel, accessible par son identifiant personnel et par un mot de passe défini par ses soins dès lors que toutes les formalités nécessaires à son inscription sont complétées. Un seul compte peut être attribué par utilisateur. En cours de l'exécution de la convention et dans le cadre de la protection renforcées des données, France Travail se réserve la possibilité d'exiger une authentification multifacteur (MFA). Celle-ci viendra en complément de la saisie de l'identifiant personnel et du mot de passe pour accéder aux outils mis à la disposition du partenaire. Le partenaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'exigence de double authentification. Le support de l'authentification multifacteur pourra notamment être l'une des méthodes suivantes : envoi SMS, application mobile, envoi mail, etc.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de changement de poste ou de départ. Le partenaire s'engage à informer France Travail des habilitations à révoquer ou modifier.

1.2 Périmètre d'accès aux données

Les professionnels du Conseil départemental ont un accès national aux individus allocataires du RSA. Ils accèdent aux données en consultation uniquement, à l'exception des données relatives au diagnostic et au profil de compétences de la personne concernée qu'ils peuvent renseigner et mettre à jour. Ces renseignements sont effectués par le biais de cases à cocher. Aucun champ de texte libre n'est mis à disposition.

Les professionnels du Conseil départemental accèdent à une liste d'individus par une recherche spécifique en saisissant l'une des données suivantes : nom, prénom,

identifiant, NIR, etc. Ils accèdent au dossier individu de la personne uniquement si celle-ci est allocataire du RSA.

2. Liste des données personnelles traitées

Les données suivantes relatives aux allocataires du RSA sont accessibles aux professionnels habilités :

Page d'accueil pour la recherche
NIR
statut inscription
Nom, prénom, date de naissance
identifiant régional
Code postal et ville
L'essentiel
NIR non complet 7 premiers chiffres
Noms, prénom, date de naissance
Identifiant France Travail de l'individu
Nom d'utilisateur
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail, catégorie d'inscription
Bénéficiaire RSA
résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N
Profil de compétences et CV
Informations personnelles et situation avec PE
identifiant France Travail/France Travail de l'individu
Nom, prénom, pseudonyme, sexe, civilité
Adresse postale
Numéros de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail/France Travail, catégorie d'inscription
Dernière date d'actualisation
Profil de compétences et CV
Expériences professionnelles, Périodes de travail, Métier ou fonction actuelle dans l'entreprise
Formation, compétences, qualifications
CV : O/N
Permis : O/N
Moyens de locomotion
Opportunités emploi
Diagnostic et actions
Métiers recherchés et projets
Modalité de suivi/accompagnement
Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active
Résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N

Evaluation des compétences numériques (test PIX)
Services numériques mobilisés
Besoin(s) identifié(s) lié(s) au projet professionnel
Contraintes personnelles identifiées
Echanges et contacts
Dernières conclusions d'entretien
Informations sur les contacts et relations avec France Travail : historique des contacts, dates, canal, motif, pièce jointe

Accès aux démarches (optionnel)

L'essentiel de la démarche	
Identifiant de la démarche	
Etat de la démarche	Actif, Réalisé, Annulé
Date début de la démarche	
Date fin de la démarche	
Date de création de la démarche	
Date de dernière modification de la démarche	
Date d'annulation de la démarche	
Acteur à l'origine de la création de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Acteur à l'origine de la dernière modification de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Application à l'origine de la démarche	Action, Actualisation, Candidature, JRE-Conseiller, JRE-DE, CV, LM, Publication-profil, entretien, Recherche-enregistrée, Suggestion, Pass-emploi
Libellé court de la démarche	
Libellé long de la démarche	
Description 1 et 2 de la démarche	
Information sur le nombre de fois qu'a été faite la démarche	Exemple: pour une candidature, cela représente le nombre de candidature faite par le DE
Contact lié à la démarche	
Information sur le lieu de la démarche	
Information sur le métier de la démarche	
Information sur l'organisme de la démarche	
Liste des droits de la démarche	
Pourquoi	
Code du Pourquoi de la démarche	
Libellé du Pourquoi de la démarche	Mon nouveau Métier, Ma Formation, Mes candidatures, Mes entretiens d'embauche, Ma création ou reprise d'entreprise, Mes contraintes personnelles...
Quoi	
Code du Quoi de la démarche	
Libellé du Quoi de la démarche	Identification de ses points forts et ses compétences ; Monter un dossier d'inscription à une formation ; Recherche d'offres d'emploi ou d'entreprises, Préparation des entretiens d'embauche ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs ; Résoudre mes contraintes personnelles...
Comment	
Code du comment de la démarche	
Libellé du Comment de la démarche	En participant à un atelier, une prestation, une réunion d'information ; Remplir un dossier d'inscription et de prise en charge de son

	dossier de formation ; En participant à un atelier, une prestation, une réunion d'information ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs sur internet ; Avec l'aide d'une personne ou d'une structure
--	--

Rendez-vous

Rendez-vous	
idOrigine	
codeSafir	
objet	RSA Orientation : Convocation sur site
nombrePlaces	
idModalite	
typeReception	Individuel ou collectif
dateRendezvous	
duree	
État de présence	optionnel
initiateur	
Conseiller (optionnel)	
email	
Nom	
Prénom	
Participants	
NIR	
Nom	
Prenom	
civilite	
Email	
Telephone	
DateNaissance	
Informations	
information	« Ramenez votre pièce d'identité »
dateAnnulation	
dateFinRendezvous	
Mode	

Rendez-vous – Données d'entretien (optionnel)

Données d'entrée	
Agent	
Agence	
Données retournées par France Travail	
Type d'entretien	
Date de l'entretien	
Modalité de contact	
Plan d'action	Facultatif

Origine	Conseiller / individu
Synthèse de l'entretien	

Suivi d'intensité d'accompagnement (optionnel)

Suivi d'intensité d'accompagnement	
NOM Prénom du DE	
ID local + code Assedic	
BNI du DE	RSA Orientation : Convocation sur site
Statut inscrit à FT avec date d'inscription	Ou statut cessation d'inscription à FT avec date de cessation
Date d'entrée en parcours FT	
Type du parcours FT	socio-pro, emploi direct...
Démarches renseignées dans l'ODD	récupérées par API ex077 (libellé court des démarches) depuis la date d'entrée en parcours du DE
Conseiller de suivi principal avec son IDGASIS	si renseigné dans la vue 360
Conseiller de suivi délégué avec son IDGASIS	si renseigné dans la vue 360
Coordinateur FT avec son IDGASIS	si renseigné dans la vue 360
Code SAFIR des agences	
Lien inter-application vers la synthèse MAP du DE	si l'utilisateur est habilité
conseiller partenaire du CD avec son IDGASIS	(fonctionnalité à venir)

3. Conditions d'utilisation de l'outil

L'utilisateur au sein du partenaire s'engage à :

- ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- lorsqu'un matériel France Travail est mis à disposition, n'utiliser que ce matériel et ne pas utiliser le matériel fourni par France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition ;
- ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- respecter ses obligations de confidentialité s'agissant des informations relatives aux demandeurs d'emploi et en conséquence s'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier :
 - o en assurant la confidentialité des authentifiant (identifiant et mot de passe) dont il dispose (interdiction de tout partage avec quiconque),
 - o en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux),
 - o en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur son poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé.
- se conformer aux instructions/consignes d'utilisation du système d'information de France Travail, de sécurité du système d'information et de protection des données personnelles ;
- signaler immédiatement à France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant son poste de travail.

Annexe 4 – Suivi et pilotage de l'expérimentation

À des fins de suivi statistique et de pilotage de l'expérimentation décrite en préambule, une base de données est créée et hébergée par France Travail. Cette base, alimentée à la fois par France Travail et les acteurs prenant part à l'expérimentation, contient les données relatives aux caractéristiques des allocataires, à leur parcours d'accompagnement et à leur retour à l'emploi pour l'ensemble des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Cette base de données permettra à France Travail d'assurer la production de tableaux de bord visibles par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'expérimentation, dans la perspective de la mise en place du réseau pour l'emploi et de l'opérateur France Travail.

Afin de permettre l'alimentation de cette base de données de pilotage, le partenaire transmet à France Travail les données relatives au parcours d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Ces données sont les suivantes :

ID_CAF	matricule CAF
ROLE_CAF	rôle dans le fichier bénéficiaire Cnaf
COMMUNE	commune insee
DATE_NAISSANCE	date naissance ramenée au 1er du mois
DATE_NOTIFICATION_DEPARTEMENT	date de réception du flux bénéficiaire quotidien Cnaf
DATE_INVITATION	date d'envoi de l'invitation rdv-insertion (pour les utilisateurs rdv-insertion)
DATE_RDV_ORIENTATION	date prévue du rdv d'orientation (par convocation ou par invitation)
DATE_ORIENTATION	date effective d'orientation
DATE_1ER_RDV_ACCOMPAGNEMENT	date du 1er rdv d'accompagnement
STRUCTURE_REFERENTE	structure référente de l'accompagnement
C_TYPEPARCOURS	type de parcours FT
DATE_CER	date de signature du CER (et non du PPAE)
TYPE_CONTRAT	différenciation CER ou PPAE
DEPARTEMENT	numéro de département du territoire expérimentateur
DEPARTEMENT_CODE_CAF	numéro de CAF du territoire expérimentateur
STOCK	fait partie de la file active des départements (et non des nouveaux entrants au RSA)

La donnée personnelle est déposée sur un serveur sécurisé mis à disposition par le Département (PARCOURS Solidarités).

En retour, la direction régionale de France Travail peut transmettre au partenaire des données relatives aux indicateurs, lesquelles comprennent des données nominatives. Les données suivantes sont mises à disposition :

Nom
Prénom
Date De Naissance
Tranche Age Actuel
Obligation Emploi Actuel
Inscription Actuelle
Rome Actuel
Diagnostic Realise (oui/non)
Commune Entree
Commune Actuelle
Libelle Commune Actuelle
Territoire Entree
Territoire Actuel
Departement Actuel
Agence Dans Xp
Agence
Direction territoriale Actuelle
Date Entree Parcours
Date Sortie
Motif Sortie
Libelle Parcours Entree
Libelle Parcours Actuel
Modalité de suivi et d'accompagnement (Msa) Actuelle
Libelle Pni (si suivi délégué à un partenaire non informatisé)
Libelle Type de Suivi délégué
Top Demandeur d'emploi de Longue Duree

La transmission se fait selon les modalités suivantes : les fichiers sont mis à disposition sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil'R et un délai d'expiration court est défini. Le lien permettant l'accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

Annexe 5 - Correspondants

France Travail	Partenaire
GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom : ELLENA Prénom : Ghislaine Email : ghislaine.ellena@pole-emploi.fr Téléphone : 04 97 80 40 61	Nom : MORINI Prénom : Camille Email : cmorini@departement06.fr Téléphone : 04 89 04 26 66
SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES	
Nom : DURAND Prénom : Pascal Email : pascal.durand@francetravail.fr Téléphone : 01.55.81.74.25	Nom : VIFFRAY Prénom : Perrine Email : pviffray@departement06.fr Téléphone : 04 89 04 20 64
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Le contact pour la sécurité des systèmes d'information et le signalement d'incidents de sécurité est securitedessi.00315@francetravail.fr	Nom : MOUREAUX Prénom : Michel Numéro de téléphone : 04 97 18 76 42 Courriel : mmoreaux@departement06.fr
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPO ou référente)	
Nom : MEIGNAN Prénom : Nicolas Email : nicolas.meignan@francetravail.fr Téléphone : 01.40.30.65.05	Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier à l'attention du Délégué à la protection des données, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour- BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2024 DGADSH CV 186
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association départementale Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur
relative à une action de volontariat d'allocataires du RSA
Année 2024

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association départementale Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur
représentée par son Président en exercice, Monsieur François CHANTRAIT, domicilié en cette qualité, au 160, avenue Jean Aicard, 06 700 Saint-Laurent-du-Var,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active ;
Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010, relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 12 février 2024, approuvant les orientations 2024, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant n°1 à la convention avec l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur, relative à une action de volontariat d'allocataires du RSA, a pour objet :

- de modifier la dénomination du cocontractant pour remplacer « Les Restos du Cœur » par « Les Restaurants du Cœur- Les Relais du Cœur » dans le titre de la convention, la dénomination des parties et le pavé de signature ;
- d'intégrer les modifications sémantiques de terminologie pour remplacer « bénévolat/bénévoles » par « volontariat/volontaires » ;
- de décaler le démarrage de la phase test au mois de juin 2024.

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le cocontractant, visant à du volontariat d'allocataires du RSA à son profit ;
- définir les modalités de réalisation de ce volontariat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'article 2 est modifié comme suit :

2.1. Présentation de l'action :

Cette action consiste à offrir à des allocataires du RSA une possibilité de faire du volontariat, 12 à 15 heures par semaine, au profit du cocontractant, sur 17 centres d'activités répartis dans les Alpes-Maritimes.

Cette action est assortie d'une formation sur le poste de travail.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Dans le cadre d'une phase test de juin à août 2024, le cocontractant mettra à disposition du Département 2 postes sur le centre d'activités de Nice Montel concernant la manutention des denrées, la préparation de commandes, la distribution aux bénéficiaires et le nettoyage des locaux.

Le cocontractant s'engage à faire signer à chaque personne un engagement de volontariat. Dans ce cadre, le volontaire est assuré pour toutes les activités liées à ce volontariat pour le cocontractant.

Le cocontractant devra assurer en parallèle un accompagnement personnalisé du bénéficiaire du RSA qui sera réalisé par un référent unique par centre d'activités, afin de les aider à résoudre leurs difficultés.

Le cocontractant s'engage à utiliser l'outil informatique mis à sa disposition par le Département pour la gestion des rendez-vous avec les allocataires du RSA et le suivi dans l'activité.

2.3. Objectifs de l'action :

Pour la phase test de juin à août 2024, l'objectif prioritaire est l'accompagnement de 2 bénéficiaires du RSA en tant que volontaires.

L'accompagnement de chaque bénéficiaire ne devra pas excéder 3 mois.

Pendant la phase de reconduction de septembre à décembre 2024, l'objectif est l'accompagnement de 20 bénéficiaires du RSA en tant que volontaires sur les 17 centres d'activités du cocontractant dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'article 3.1 est modifié comme suit :

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle au moyen des indicateurs suivants : un bilan par allocataire du RSA sur le respect des horaires, le comportement vis-à-vis des autres bénévoles, la compréhension des consignes, la réalisation des tâches, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 est modifié comme suit :

La présente convention est applicable du 01/06/2024 au 31/12/2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31/12/2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangé.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
départementale Les Restaurants du Cœur – Les
Relais du Cœur

Charles Ange GINESY

François CHANTRAIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES LUTTES
CONTRE LA FRAUDE ET LA PRÉCARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2024 DGADSH CV 124 DU 11 MARS 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre ACTES
relatif à l'action « Flash Emploi »

(Année 2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du;
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre ACTES,

représentée par la Présidente, Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité, 8, avenue Urbain Bosio, 06300 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010, relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011) 9380, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C (2014) 7454, portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu l'appel à projets PACAO1201 « Provence - Alpes - Côte d'azur- Département des Alpes-Maritimes - Accompagnement vers l'emploi 2023-2025 » publié le 09/12/2022 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 12 février 2024, approuvant les orientations 2024 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Vu la convention n°2024 DGADSH CV 134 du 11 mars 2024, relative à l'action « Flash emploi ».

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser la participation financière du Département au titre de l'année 2024, comme évoqué à l'article 4 de la convention 2024 DGADSH CV 134 du 11 mars 2024, conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le co-contractant relatif à l'action « flash emploi »

ARTICLE 1 : MODALITÉS FINANCIERES

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière, accordée par le Département pour l'année 2024, s'élève à **925 400 €** maximum, correspondant à **40,97%** du coût total de l'action évalué à **2 258 736 €**.

Le budget prévisionnel de l'action se décompose comme suit :

- des dépenses de personnel, pour un montant maximum de **1 607 669 €**, dont le Département prendra en charge **40,97 %** des coûts réels constatés au moment du bilan, soit au maximum **658 662 €** au titre du PDI ;
- des autres dépenses de fonctionnement de l'action, évaluées forfaitairement, pour un montant maximum de **651 067 €** dont le Département prendra en charge **39,43%**, soit au maximum **256 738 €** au titre du PDI ;
- d'une enveloppe d'un montant maximum de **10 000 €**, destinée à permettre l'octroi d'aides financières pour le retour et le maintien à l'emploi des participants, dans le cadre de périodes de mise en situation professionnelle. Ce défraiement des allocataires, préalablement signalé au service Pilotage et contrôle des parcours d'insertion devra toutefois être justifié avant le 31 décembre de l'exercice visé par la convention. Cette enveloppe permettra également de répondre aux urgences qui ne peuvent pas être gérées par les aides existantes spécifiques ou de droit commun. Les allocataires faisant face à des urgences sociales ou médicales pourront percevoir une aide financière ou une aide en nature.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de **696 000 €** déjà versé ;
- un second versement de **55 400 €** à la signature de l'avenant ;
- le solde de **18,80%**, plafonné à **174 000 €**, sera versé sur demande écrite et sur présentation du bilan annuel visé à l'article 3 de la présente convention, ainsi que des justificatifs des dépenses directes de personnel (bulletins de salaire ou journal de paie) et des aides financières octroyées, justifiant de la réalisation des objectifs.

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

La Présidente de la Fondation de Nice
Patronage Saint-Pierre ACTES,

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET



Cofinancé par
l'Union européenne

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – PLIE CASA Protocole d'accord 2024-2026

Entre :

- L'Etat
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département des Alpes-Maritimes
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



Sommaire

LES ÉLÉMENTS DE RÉALISATION DU PLIE.....	3
Les prescripteurs.....	3
L'accompagnement.....	3
Les freins à l'emploi.....	4
Les sorties.....	4
Les clauses d'insertion.....	4
Des souhaits partagés.....	5
PROTOCOLE D'ACCORD.....	6
Les cosignataires.....	6
Les engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	7
Visas.....	8
Préambule.....	9
Article 1 : Objet du protocole d'accord.....	9
Article 2 : Le territoire d'intervention.....	9
Article 3 : Le public.....	10
Article 4 : Les axes stratégiques.....	11
Article 5 : Les objectifs quantitatifs.....	12
Article 6 : Le pilotage et l'organisation.....	14
Article 7 : L'évaluation.....	15
Article 8 : La durée du protocole et la période de révision.....	16
Article 9 : Les engagements financiers.....	16
Article 10 : La communication.....	16
Article 11 : Modification et résiliation.....	17
Article 12 : Les cosignataires.....	17

LES ÉLÉMENTS DE RÉALISATION DU PLIE

Créé en juillet 2015, le PLIE de la CASA a accueilli ses premiers bénéficiaires à compter du mois de septembre 2015. Nous pouvons donc d'ores et déjà réaliser une évaluation de l'impact du PLIE.

Le public

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2022 le PLIE de la CASA a intégré 1285 personnes ; et parmi ces personnes intégrées on note :

- ♦ Une majorité de femmes (53% des bénéficiaires)
- ♦ Un public majoritairement peu qualifié (56% des bénéficiaires ont un infra BAC)
- ♦ 83% de notre public est allocataire du RSA au moment de son intégration dans le dispositif
- ♦ Près de 49 % des participants ont entre 25 et 44 ans et 38% ont entre 45 et 59 ans, 13% ont 60 ans et plus

Les prescripteurs

- ♦ 3276 personnes ont été orientées vers le PLIE
- ♦ 70% de ces personnes étaient orientées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou ses prestataires et 21% par Pôle Emploi
- ♦ 7% des personnes sont venues de façon spontanées
- ♦ Les autres prescripteurs sont les services de la CASA, des communes ou leurs partenaires (CCAS, Structures de l'IAE...)

L'accompagnement

Il est à noter que le parcours est défini comme l'itinéraire de la personne ; il est composé d'étapes opportunes pour atteindre l'objectif de sortie positive du PLIE (mise à l'emploi, création d'activité, formation qualifiante).

- ♦ 7 649 étapes de parcours ont été mobilisées (soit en moyenne presque 6 étapes par personne accompagnée) ; les étapes les plus utilisées sont les étapes de recherche d'emploi et de travail sur le projet professionnel
- ♦ La durée moyenne de parcours est de 16.5 mois
- ♦ 1113 personnes ont signé un contrat au cours de l'accompagnement ; certaines en ayant signé plusieurs cela représente un total de 1353 contrats de travail signés par des bénéficiaires du PLIE (tous types de contrats confondus)
- ♦ Les souhaits de secteurs d'activité les plus souvent exprimés par les participants et validés par les référentes sont : le nettoyage de locaux, les services à la personne, la vente, la mise en rayon et l'entretien des espaces verts

Les freins à l'emploi

L'accompagnement du PLIE concourt à la levée des freins et au retour à l'emploi de ses participants. Les freins les plus souvent évoqués par les participants et/ou identifiés par les référents sont liés :

- ♦ Au parcours professionnel (24%) : longue interruption de travail, manque de projet précis, petite expérience professionnelle, absence totale d'expérience professionnelle, manque de motivation
- ♦ A la recherche d'emploi à proprement parler (19%) : manque d'autonomie dans ses recherches d'emploi, besoin de (re)travailler les outils de la recherche d'emploi (CV, lettres de motivation, entretiens d'embauche), besoin de réaliser des immersions en entreprise pour relancer sa recherche...
- ♦ A la formation (12%) : absence de diplôme et/ou de qualification pour intégrer le métier souhaité, faible niveau scolaire, mauvaise maîtrise de la langue française

Le PLIE de la CASA réalise régulièrement une analyse des besoins de ses participants. Nous avons ainsi structuré et développé une offre d'actions internes et externes permettant de proposer des outils adaptés aux freins de nos participants.

Les sorties

1 159 personnes sont sorties du dispositif entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2022, 461 (40%) d'entre elles étaient des sorties positives. Environ 32% des personnes sorties en positif ne nous transmettent pas l'ensemble des justificatifs à l'emploi (contrat de travail et les premières fiches de paye justifiantes de 6 mois consécutifs d'emploi dans la même entreprise).

79% de ces sorties positives sont des sorties à l'emploi, 14% des sorties concernent des créations d'entreprise et 7 % des formations.

Concernant les sorties à l'emploi, 188 d'entre elles étaient consécutives à la signature d'un CDI (soit 50 % des contrats signés).

Les clauses d'insertion

Le PLIE de la CASA, en tant que facilitateur des clauses d'insertion, est également la structure ressource en charge de l'ingénierie des clauses d'insertion sur son territoire. Depuis 2016, année de transfert de la compétence de la maison de l'emploi à la CASA, la facilitatrice des clauses du PLIE de la CASA a suivi 183 marchés qui ont généré 426 816 heures d'insertion. Ces heures ont généré 977 contrats de travail et ont conduit 828 personnes vers une reprise d'emploi. Ces postes concernent pour 64% des emplois dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Des souhaits partagés

Les partenaires du PLIE CASA s'accordent à reconnaître l'utilité de développer la relation entreprise au sein du PLIE afin d'intervenir sur les questions suivantes :

- ♦ Collecter régulièrement des offres d'emploi adaptées au profil de nos participants
- ♦ Optimiser le placement à l'emploi en vérifiant l'adéquation du profil du participant avec les besoins en main d'œuvre de l'entreprise
- ♦ Participer au développement des compétences des bénéficiaires du PLIE en fonction des besoins des entreprises
- ♦ Anticiper les besoins de main d'œuvre
- ♦ Réduire le taux de rupture de contrats pendant la période d'essai et assurer le suivi en emploi

C'est pourquoi le PLIE de la CASA avait le souhait d'accroître son équipe en 2018 en recrutant une personne supplémentaire en charge de la relation entreprise qui serait venue en soutien de la personne actuellement en poste. Du fait des arbitrages budgétaires de la collectivité, ce recrutement n'a pas pu se réaliser qu'en septembre 2023 avec l'arrivée d'une apprentie en formation RH qui travaillera plus particulièrement sur cette question.

Avant cette arrivée, nous avons mis en place un certain nombre d'outils permettant aux participants de mieux connaître les métiers qui recrutent sur le territoire de la CASA mais également de palier à certaines difficultés de recrutement dans certains secteurs.

A ce jour nous avons proposé par exemple :

- ♦ des ateliers découverte des métiers (BTP, nautisme, collecte des déchets, sécurité...)
- ♦ des visites entreprise (hôtellerie restauration, agro-alimentaire)
- ♦ des rencontres intérim (agence intérim classique ou d'insertion)

Au vue du contexte actuel il convient d'affiner le positionnement du PLIE sur la question de la relation entreprise et de réfléchir à de nouvelles actions et modalités d'intervention adaptées à la fois aux besoins des entreprises et aux profils de nos participants.

PROTCOLE D'ACCORD

Les cosignataires

Entre les soussignés :

L'ETAT

Représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional en vertu de la délibération n°
de la Commission permanente du

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°
de la Commission permanente du

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Monsieur le Président de la CASA, en vertu de la délibération n° CC.2024.006 du
conseil communautaire du 19 février 2024

Les cosignataires s'engagent conjointement dans la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et
l'Emploi de la CASA (PLIE) pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi du territoire afin de répondre pleinement aux besoins des entreprises et de lutter efficacement contre la pénurie des compétences. Pour répondre à ces enjeux, la Région a décidé d'activer tous les leviers relevant de sa compétence.

Les enjeux liés aux grandes transitions écologiques et numériques, aux tensions de recrutement sur certains secteurs de notre économie, aux besoins en main d'œuvre sur les métiers d'avenir, ont conduit la Région à se doter d'un nouveau Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles 2023-2028.

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi de la Région s'inscrivent pleinement dans les objectifs prioritaires du Conseil régional que sont les filières stratégiques et les métiers en tension. Ils interviennent auprès de personnes se trouvant en grandes difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

La Région a développé une politique de soutien aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi, adossée aux objectifs stratégiques inscrits dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028, dans une logique de performance et de résultats en matière de retour à l'emploi notamment. L'appui de la Région aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi porte sur la fonction d'ingénierie mise en œuvre pour favoriser l'insertion et l'emploi des bénéficiaires. A partir des besoins du public ciblé par le plan local pour l'insertion et l'emploi, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants.

La Région sera très attentive aux objectifs stratégiques qui seront décidés collégialement au sein des comités de pilotage avec la participation des élus régionaux ou de leur représentant. Ces derniers doivent rester positionnés comme les lieux principaux de décision, notamment sur la définition des orientations territoriales.

L'intervention de la Région sera définie annuellement sous réserve du vote des instances délibératives régionales, des disponibilités budgétaires et dans le respect des règles juridiques et comptables en vigueur.

Visas

Vu la loi d'orientation n°98-659 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Circulaire DGEFP n° 99/40 du 21 décembre 1999 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative au développement des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE+) ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 N°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+ ;

Vu la délibération n°28/03 du 24 novembre 2003 par laquelle la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis considère l'insertion par l'économie et la création d'un PLIE d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° du du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les termes du nouveau cadre d'intervention régional de soutien aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'emploi (PLIE) ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du PLIE de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis consulté en date du

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Face à la nécessité de mettre en place un accompagnement renforcé et individualisé pour les demandeurs d'emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Compte tenu des résultats obtenus par le PLIE de la CASA sur la période 2015-2023,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide de proposer un nouveau Protocole d'Accord pour la période 2024-2026 en adaptant les moyens d'actions au plan de financement de cette nouvelle programmation.

Dans le cadre du réseau pour l'emploi, le dispositif du PLIE va permettre :

- D'accroître le nombre de personnes accompagnées éloignées de l'emploi, dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi, et d'améliorer la couverture de l'offre d'insertion sur le territoire de la CASA ;
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs, en favorisant la mise en situation professionnelle et en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- De prendre part à la coordination et à l'animation de l'offre d'insertion du territoire proposée par France Travail pour favoriser l'accès à un emploi durable.

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord est l'acte fondateur et le cadre de référence du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il formalise les objectifs locaux du PLIE.

Il définit le territoire d'intervention ainsi que le public ciblé par les actions programmées, détermine les différentes missions et axes stratégiques du plan, fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs d'accompagnement, décrit les modalités organisationnelles et financières du dispositif.

Article 2 : Le territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du PLIE de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis couvre les vingt-quatre communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à savoir : Antibes Juan-Les-Pins, Le Bar sur Loup, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Geôlières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, La Roque-en-Provence, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes sur Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan, Villeneuve-Loubet.

Article 3 : Le public

Sont prioritairement éligibles à l'accompagnement du PLIE les **publics allocataires des minima sociaux**, les **demandeurs d'emploi de longue durée** et les **demandeurs d'emploi ayant besoin d'un accompagnement renforcé individualisé** du fait de l'existence dans leurs démarches d'un ou plusieurs freins périphériques à l'emploi (problème de mobilité, isolement, très bas niveau de qualification...).

Définition des publics cibles

Pour pouvoir intégrer le dispositif, le public devra répondre à des critères d'éligibilité tels que :

- Etre domicilié dans une des communes de la CASA.
- Etre âgé de plus de 26 ans
- Etre en démarche active de recherche d'emploi.
- Etre dans une des situations administratives suivantes : allocataire des minima sociaux (RSA soumis aux droits et devoirs, ASS), demandeur d'emploi de longue durée mais également demandeurs d'emploi présentant des risques d'exclusion à terme (dans une logique de prévention du chômage de longue durée).
- Avoir besoin d'un accompagnement adapté pour surmonter des freins périphériques à l'emploi (tels que : manque d'autonomie dans ses recherches, faible qualification, manque d'expérience professionnelle, problèmes de mobilité...).
- Etre apte et volontaire pour s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (ce qui suppose que les freins les plus lourds - tels que des problèmes de santé importants ou la non maîtrise orale de la langue française- aient été levés avant l'entrée dans le PLIE).

Par ailleurs une attention particulière sera portée :

- Aux personnes résidant dans les quartiers cœur de cible de la Politique de la Ville, aux seniors, aux familles monoparentales et aux personnes victimes de discrimination.
- Aux personnes travaillant à temps partiel très réduit. Ces personnes doivent toutefois être suffisamment disponibles pour un accompagnement organisé sous la forme de rendez-vous individuels et d'actions collectives. La disponibilité est évaluée lors du 1^{er} entretien diagnostic.
- Aux personnes disposant d'une Reconnaissance Qualité Travailleurs Handicapés avec restriction légère.
- Aux publics de niveau de qualification inférieur ou égal à un niveau V.

D'autre part, ne pourront être intégrés dans le dispositif :

- Les personnes ayant déjà suivi un parcours au sein du PLIE sur le présent protocole (excepté certaines personnes sorties pour raison administrative telle que grossesse, déménagement, incarcération, soucis de santé).
- Les personnes reconnues comme travailleurs indépendants.

Chaque année le comité de pilotage du PLIE pourra préciser, si besoin, les orientations en termes de public ciblé, au regard notamment des objectifs spécifiques de chaque signataire.

L'équipe du PLIE veillera de plus au respect de l'égalité d'accès au PLIE entre les hommes et les femmes et garantira le principe de non-discrimination.

Repérage et orientation des publics

Le repérage du public sera réalisé par les structures suivantes : France Travail, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, ...

Le public repéré et orienté par les différents partenaires, correspondant aux critères et prêts à adhérer à un parcours PLIE sera orienté vers les référents du PLIE CASA.

Au cours des premiers entretiens, les référents du PLIE CASA auront pour mission de réaliser un diagnostic de situation prenant en compte la globalité de la situation de la personne qui validera (ou non) l'intégration dans le dispositif. Les publics ne pouvant intégrer un parcours actif suite à ce diagnostic feront l'objet d'une proposition de réorientation vers un dispositif ou une mesure mieux adaptée. Elle sera formalisée à partir d'une fiche de préconisation ou directement par le logiciel métier proposé par le Conseil Départemental pour les allocataires du RSA orientés par ce biais.

Les publics du PLIE bénéficient d'un accompagnement individualisé et renforcé réalisé par un référent et accèdent à un parcours de retour à l'emploi.

Article 4 : Les axes stratégiques

Le PLIE de la CASA concourt à l'amélioration de l'accès à l'emploi des personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant l'insertion sociale et professionnelle pérenne. Ces objectifs s'articulent autour des fonctions principales d'un PLIE qui sont :

Organiser des parcours individualisés, renforcés et adaptés.

Ces parcours peuvent se décomposer de la façon suivante .

- ♦ Suivi individuel assuré par l'équipe de référents
- ♦ Réalisation d'un diagnostic précis de la situation de chaque participant et de l'étendue de ses freins à l'emploi
- ♦ Elaboration et mise en œuvre de plans d'actions personnalisés
- ♦ Aide à l'élaboration ou à la validation d'un projet professionnel
- ♦ Participation à des ateliers permettant la levée de freins périphériques aux démarches actives
- ♦ Expériences d'emploi de parcours
- ♦ Mobilisation des outils du droit commun intervenant dans le domaine de la préparation à l'emploi, de l'insertion par l'activité économique et de la formation
- ♦ Aide à la recherche d'emploi
- ♦ Suivi en emploi durant les 6 premiers mois

Assurer le montage de projets nécessaires à la réussite des parcours

La CASA propose sur son territoire un éventail d'initiatives dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les référents, garant du parcours d'insertion des participants, maîtrisent la totalité de ses actions.

De plus, les feins et les besoins des participants en matière d'insertion sont régulièrement analysés. Si aucune action adaptée n'existe sur le territoire ou n'est mobilisable pour ses participants, le PLIE de la CASA développe des actions par le biais de marchés publics.

Mobiliser les acteurs économiques

- ♦ Développer les possibilités offertes par le code des marchés publics dans le cadre des clauses d'insertion. Interlocuteur unique pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises, la personne occupant les fonctions de facilitateur des clauses assure un rôle de conseil et d'assistance technique mais également de contrôle et de suivi de la clause. Elle sensibilise et informe les différents interlocuteurs, rédige la clause, calcule et suit le nombre d'heures clausées à réaliser. Elle vérifie également l'éligibilité des candidats et réalise les bilans. Un travail de fond est réalisé afin de mobiliser de nouveaux interlocuteurs concernés et augmenter le nombre d'heures clausées dans les marchés publics mais également les secteurs d'activités support.
- ♦ Tisser un partenariat durable avec les entreprises, les partenaires sociaux et les acteurs de l'emploi et de l'insertion pour accroître les collaborations avec les entreprises (période d'immersion en entreprise, ateliers découverte des métiers, emplois...)
- ♦ Anticiper les besoins de main d'œuvre du territoire
- ♦ Proposer des actions de sensibilisation à certains secteurs d'activités dits en tension

D'autre part, le PLIE devra mettre en place, de façon transversale, des modalités d'intervention contribuant à l'égalité des chances, à l'égalité Hommes/Femmes et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Chaque année le comité de pilotage pourra préciser ou définir des orientations complémentaires.

Article 5 : Les objectifs quantitatifs

Compte-tenu des résultats obtenus lors du précédent protocole et du contexte socio-économique de la CASA, sont retenus les objectifs suivants :

- Accompagner 750 personnes sur la durée du protocole dont 480 allocataires du RSA
- Conduire à l'emploi durable, à la création d'entreprise ou à une formation qualifiante et/ou diplômante 50% du public accompagné et arrivé au terme du parcours d'insertion (cet objectif pourra être réexaminé durant la mise en œuvre du PLIE notamment dans le cadre d'une évolution sensible de la situation de l'emploi)
- Permettre à au moins 40% des participants d'acquérir une expérience professionnelle par la signature d'un contrat de travail en cours d'accompagnement
- Veiller à intégrer les publics issus des quartiers prioritaires et organiser une veille active de la politique de la ville

Chaque année le comité de pilotage du PLIE pourra ajuster les objectifs quantitatifs spécifiques concernant la typologie des participants.

Les critères de validation de sortie du PLIE

Sont considérés comme sorties positives les situations administratives suivantes :

- CDI ou CDD de 6 mois et supérieur ou égal à un mi-temps (hors contrats aidés du secteur non marchand et hors IAE)
- L'intégration dans la fonction publique depuis 6 mois
- Maintien d'une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée supérieure ou égale à 910 heures sur une période maximale de 9 mois (Entreprise de Travail Temporaire, Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, Contrat Saisonnier, CDD Multi-Employeurs, ...)
- Contrat de professionnalisation après plus de 6 mois en continu
- Formation qualifiante ou diplômante :
 - ↳ Obtention d'une qualification (diplôme ou titre professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles – RNCP)
 - ↳ Maintien durant 6 mois minimum dans une formation de longue durée permettant d'accéder à une qualification (inscrit au RNCP)
- Création ou reprise d'activité, consolidée au-delà de 6 mois d'activité
- Emploi à temps partiel inférieur à 17h30 hebdomadaires d'une durée au moins égale à 6 mois
- Contrat aidé d'une durée au moins égale à 12 mois
- Contrat d'une durée au moins égale à 12 mois en entreprise d'insertion

Les types de sorties

- **Positives** : Sont considérées comme positives les situations décrites au paragraphe précédent. Seront par ailleurs intégrées à cette catégories les personnes déclarées en emploi en formation ou en création d'entreprise, mais qui n'auront pas transmis leurs justificatifs (contrat de travail, fiche de paye, extrait k-bis ou attestation d'entrée en formation par exemple)
- **Rupture/abandon** : à l'initiative du PLIE (non-respect de l'engagement, absence à RDV) ou du participant
- **Parcours long** : à l'initiative du PLIE quand l'accompagnement à durée au moins 24 mois et que le PLIE n'est plus l'outil adapté pour la suite.
- **Administratives** : déménagement, grossesse, retraite, incarcération...
- **Autres** : problèmes de santé, réorientation sur action plus adaptée incompatible avec un suivi PLIE, problèmes familiaux, problèmes sociaux...

Article 6 : Le pilotage et l'organisation

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est en charge du portage et de la maîtrise d'ouvrage du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA

Les instances décisionnelles sont les suivantes :

Comité de pilotage

Il assure le pilotage politique et stratégique. Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant.

Il est composé :

- ♦ Du Président de l'EPCI ou son représentant
- ♦ Du Préfet ou son représentant assisté de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- ♦ Du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant
- ♦ Du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou de son représentant
- ♦ De la Direction Territoriale de France travail ou de son représentant
- ♦ De la Direction du PLIE

N.B. : Le PLIE s'autorise à inviter à ses comités de pilotage toute autre personne dont la qualité pourrait apporter un éclairage spécifique sur les orientations stratégiques à mettre en œuvre comme par exemple des représentants du monde économique.

Il se réunit au moins une fois par an. Il a pour fonction principale de :

- ♦ Fixer les orientations stratégiques du PLIE inscrites dans son protocole d'accord, dans le cadre de la programmation
- ♦ Valider le plan d'action et les objectifs
- ♦ Valider le plan de financement annuel
- ♦ Analyser les résultats du PLIE au regard des objectifs fixés dans le protocole
- ♦ Veiller à la bonne coordination des interventions des différents partenaires sur le territoire et à la cohérence des interventions pour le public visé
- ♦ Veiller au respect et à l'évaluation du protocole
- ♦ Valider le rapport d'activité annuel

Le PLIE de la CASA s'autorise, de façon ponctuelle, pour débattre de sujets spécifiques, à mobiliser un **Comité technique**.

Il est composé de techniciens des collectivités signataires du présent protocole mais aussi de techniciens de collectivités intervenant dans les politiques publiques de l'emploi et de la lutte contre les exclusions. Il est mobilisé par le service d'animation et de gestion quand le besoin de débattre d'une question spécifique nécessite la rencontre de plusieurs interlocuteurs. Il facilite l'action de l'équipe opérationnelle du PLIE, en permettant, entre autres, la mise en cohérence des mesures de droit commun. Il n'a aucune responsabilité en termes d'engagement et de réalisation financière. Il a pour fonction principale de :

- ♦ Mettre en œuvre les orientations stratégiques du PLIE au niveau de son territoire
- ♦ Proposer et valider les diagnostics nécessaires à la définition des besoins des participants
- ♦ Proposer des choix et des objectifs qui seront soumis au Comité de Pilotage

- ♦ Emettre un avis technique sur les opérations correspondant aux orientations du Comité de Pilotage
- ♦ Veiller à la mise en place et à la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des parcours et en assurer un suivi technique
- ♦ Suivre et évaluer les opérations réalisées

Service d'animation et de gestion

Il est porté par la CASA au sein de sa direction de la Cohésion Sociale, et coordonné par délégation de la Vice-Présidence en charge de la Politique de la Ville, sous l'autorité fonctionnelle du Comité de Pilotage.

Il assure les missions suivantes :

- ♦ Assurer l'animation globale du dispositif, le suivi administratif ainsi que l'articulation des moyens financiers, logistiques et humains du dispositif
- ♦ Coordonner et animer l'équipe des référents
- ♦ Animer le réseau des partenaires
- ♦ Rendre compte aux élus, cofinanceurs et partenaires

Article 7 : L'évaluation

Chaque année un bilan quantitatif, qualitatif et financier des actions engagées sera réalisé. Cette évaluation permettra un jugement objectif et fiable sur la stratégie générale adoptée et les ajustements à apporter notamment en termes de public cible ou d'opérations à développer.

Outre cette évaluation en continu action par action, le PLIE établira des modalités d'évaluation globale à mi-parcours du présent protocole et à son issue.

Parmi les critères d'évaluation retenus, seront présentés :

- Les éléments quantitatifs
 - ♦ Le nombre de sorties positives (permet d'évaluer la capacité du PLIE à positionner les participants sur des emplois stables et durables ou sur des formations qualifiantes)
 - ♦ Le nombre d'emplois de parcours
- Les éléments qualitatifs
 - ♦ La typologie des publics orientés et intégrés
 - ♦ Le rythme des actions réalisées
 - ♦ La mise en réseau des différents acteurs de l'emploi et de l'insertion
 - ♦ La contribution du PLIE à la réduction des freins à l'emploi

Article 8 : La durée du protocole et la période de révision

La durée du Protocole d'accord est fixée sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

A la demande du Comité de Pilotage et de ses partenaires, il peut être révisé annuellement par procédures d'avenants.

Article 9 : Les engagements financiers

Les signataires du présent protocole s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sous réserve des évaluations annuelles, ainsi que du vote des crédits correspondants par les instances décisionnaires.

Chaque année ils attestent du montant de leurs financements respectifs qui permettront d'assurer les contreparties publiques nationales du Fonds Social Européen.

Les montants de participation de chaque signataire seront définis annuellement au regard de la programmation validée en comité de pilotage et sous réserve du vote chaque année de leurs instances décisionnelles et des disponibilités budgétaires.

Le PLIE se réserve le droit de solliciter tous financements complémentaires auxquels il aura l'opportunité de faire appel en fonction de sa programmation d'actions.

Article 10 : La communication

Conformément à l'obligation de publicité dans le cadre de la mobilisation de fonds communautaires, le PLIE informera systématiquement à l'aide de supports définis, les partenaires et les participants de l'intervention du Fonds Social Européen (FSE) dans la mise en œuvre du dispositif.

D'autre part un plan de communication précis sera établi en direction :

- Des structures du territoire chargées d'accueillir des publics en difficultés d'insertion professionnelle afin de faciliter les orientations
- Des partenaires économiques afin de mieux faire connaître le service et les suivis dans l'emploi des candidats

Enfin, le PLIE s'attachera à rendre compte de son action par une communication régulière simple et opérationnelle sur des données telles que le nombre de personnes suivies par commune, la nature des étapes mobilisées, les résultats en matière d'emploi...

Article 11 : Modification et résiliation

Le présent Protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement approuvé par les différentes instances délibérantes de chaque cosignataire, sous réserve de ne pas entraîner de modification substantielle ayant pour effet de bouleverser l'économie du Protocole d'accord. Le cas échéant, un nouveau Protocole d'accord sera conclu.

Par ailleurs, le présent Protocole d'accord pourra être résilié par l'une des parties pour motif d'intérêt général.

Enfin dans le cas où tout texte législatif ou réglementaire entrerait en vigueur pendant la durée d'application du présent protocole d'accord, et qu'il conduirait à modifier le champ d'intervention ou à supprimer la compétence d'un des partenaires en matière de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, alors le protocole sera caduc. Un nouveau Protocole d'Accord conforme à la nouvelle législation en

vigueur devra alors être conclu entre les partenaires disposant de la faculté d'intervenir dans le cadre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Article 12 : Les cosignataires

Fait à Sophia Antipolis en 4 Exemplaires, le

Pour l'Etat

Le Préfet du Département des Alpes Maritimes

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Le Président du Conseil Régional

**Pour le Département des Alpes-
Maritimes**

Le Président du Conseil Départemental

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Président de la CASA



VILLE DE NICE



PREFECTURE
Acte exécutoire au 14 novembre 2023
006-210600888-20231107-52801-DE

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



pôle **emploi**



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

« Accueil Insertion Professionnelle »

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

**relatif à l'accès au sein des établissements
d'accueil de la Petite Enfance de la ville de Nice
des enfants dont les parents sont inscrits
dans un parcours d'insertion professionnelle**

ENTRE :

d'une part,

La ville de Nice, représentée par son maire, Monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération n° 26..4 du Conseil municipal en date du 7 novembre 2023.

ci-après désignée « La Ville »,

d'autre part.

Les acteurs de l'emploi, suivants :

Pôle emploi Alpes-Maritimes représenté par Madame Ghislaine ELLENA, sa Directrice territoriale en exercice,

La Métropole Nice Côte d'Azur - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) représentée par Monsieur Christian ESTROSI son Président en exercice,

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY son Président en exercice,

ci-après dénommés « Les prescripteurs »,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur Frédéric OLLIVIER, son Directeur ;

Préambule :

Un protocole de partenariat, entre la ville de Nice, les acteurs de l'emploi précités, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, intitulé « **Expérimentation portant sur l'accès au sein des établissements de la petite enfance municipaux des enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle** » a été signé le 21 mars 2012, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2011.

A l'issue de cette première année d'expérimentation, les parties sont convenues de proposer la reconduction de cette action innovante pour une durée d'un an du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, prorogée par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2014, puis du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2017 et enfin du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Au regard du bilan positif de cette action, les parties ont reconduit ce partenariat dans les mêmes termes que précédemment, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Dans l'attente des nouveaux textes de la CNAF relatifs à l'accueil à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), le présent protocole est reconduit pour l'année 2024.

Le présent protocole formalise les modalités de cet accueil.

Ceci exposé,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet du partenariat :

Le partenariat a pour objectif de faciliter le retour à l'emploi en apportant aux parents en insertion professionnelle une solution d'accueil pour leurs jeunes enfants. Il a pour objet de permettre aux enfants dont les parents sont suivis dans un parcours d'insertion professionnelle, notamment inscrits comme demandeurs d'emploi, d'obtenir prioritairement une place dans les établissements collectifs municipaux, le service d'accueil familial de la Ville de Nice et les places municipales réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprises.

ARTICLE 2 : Engagements des partenaires

La Ville de Nice s'engage à faciliter l'accueil d'enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle comme demandeurs d'emploi, en proposant une priorité sur la liste d'attente correspondant à **10 places** sur l'ensemble du parc d'accueil Petite Enfance municipal à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce parc d'accueil comprend les Etablissements municipaux d'Accueil du Jeune Enfant, le Service d'Accueil Familial Municipal ainsi que les places municipales réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprises.

La Caisse d'allocations familiales des alpes-maritimes (Cafam) s'engage aux côtés de la Commune à financer une partie du coût de fonctionnement de l'accueil des enfants et à mobiliser son personnel (Prestations Familiales/Action Sociale) pour l'information et l'orientation des familles susceptibles d'être concernées par ce dispositif ;

Les trois prescripteurs, acteurs de l'emploi, s'engagent à identifier et à proposer des personnes qui ont besoin d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s) dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Lesdits prescripteurs sont les suivants :

Pôle emploi :

Pôle emploi est un opérateur du service public de l'emploi intervenant sur l'ensemble du département et qui a pour missions : l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi, le versement des allocations des demandeurs d'emploi, l'accompagnement de chaque demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement, la prospection du marché du travail en allant au devant des entreprises, l'aide aux entreprises dans leurs recrutements et l'analyse du marché du travail.

La Métropole Nice Côte d'Azur au travers du Plan Local pour l'Insertion et l'emploi (PLIE) :

Le PLIE est un dispositif porté par le service Insertion Emploi de la Métropole Nice Côte d'Azur, rattaché à Direction Cohésion sociale, solidarités, handicap et droits des femmes. Il est piloté en partenariat avec l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et avec le soutien du Fonds Social Européen. Il a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi stable et durable de publics prioritaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles domiciliés sur le territoire de Nice Côte d'Azur.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

La Direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude du Département des Alpes-Maritimes a notamment pour objet d'agir sur les leviers des politiques d'insertion afin d'accélérer le retour à l'emploi des allocataires du RSA, et ce notamment en application des dispositions de l'article D.214-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants stipulant que cette dernière propose les mesures permettant de favoriser notamment : « 4 ° l'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique, ainsi que ceux dont les familles rencontrent des difficultés de tous ordres ».

ARTICLE 3 : Bénéficiaires du dispositif

Le ou les parents concernés par cette action doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être domiciliés au sein de la commune de Nice.
- Avoir au moins un enfant âgé de 2 mois ½ à 3 ans.

- Être bénéficiaires de minima sociaux (bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation adulte Handicapé ou du revenu de solidarité active) et/ou en recherche active d'emploi.
- Être inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle emploi ou être accompagnés par le PLIE NCA (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Nice Côte d'Azur).
- Avoir signé un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), ou un contrat d'insertion ou un contrat d'engagement réciproque et justifier d'un stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'une formation.
- Être inscrits sur les listes d'attente des établissements du parc d'accueil Petite Enfance municipal.

ARTICLE 4 : Rôles et demandes des prescripteurs

Le rôle du prescripteur est d'analyser les situations des familles en insertion professionnelle au regard des critères listés à l'article 3, de définir les priorités et de proposer à la Direction de la famille de la Ville de Nice, les parents susceptibles de bénéficier du dispositif.

Sont considérées comme prioritaires les situations de retour à l'emploi et d'entrée en formation.

Le prescripteur sélectionne les familles prioritaires et envoie la demande d'inscription prioritaire à la ville de Nice en application d'une procédure construite en partenariat. La ville de Nice tient à jour le listing des enfants en attente d'une place prioritaire afin que ces demandes soient traitées lors des commissions d'admission.

Les demandes de jours d'accueil devront correspondre aux jours de stage, de contrat d'apprentissage ou de formation suivis par la famille.

Les 10 places objet de la convention ne peuvent pas être réservées au bénéfice des prescripteurs. Il s'agit d'une priorité sur la liste d'attente donnée en fonction de l'âge de l'enfant et des disponibilités de la structure d'accueil.

ARTICLE 5 : Modalités « d'accueil insertion professionnelle »

Après avoir enregistré les demandes prioritaires de la commission, la Ville de Nice s'assure de la disponibilité de ses établissements et en fait état au prescripteur. Le responsable de l'établissement concerné contacte le référent social ou conseiller en accompagnement et/ou la famille afin de convenir d'un rendez-vous avec cette dernière pour définir les modalités d'accueil et établir le contrat.

Un contrat d'accueil est signé entre les parents et l'établissement ou service d'accueil familial pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, sur demande du prescripteur.

Les parents bénéficiaires de cet accueil devront se conformer au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif et service d'accueil familial de la Ville de Nice.

Le nombre de jours d'accueil est déterminé comme suit :

- Pour les parents en situation de recherche d'emploi : accueil sur la base de 3 demi-journées en priorité au sein des haltes-garderies ou haltes-jeux de la ville de Nice.
- Pour les parents en situation de prise d'emploi ou d'entrée en formation : accueil adapté aux besoins de la famille et à ses jours de stages et formation, pouvant aller jusqu'à un temps plein soit 5 jours.

ARTICLE 6 : Coordination - Suivi - Evaluation

La Ville de Nice, le Conseil Départemental, la Cafam et les prescripteurs conviennent de mettre en place une procédure de coordination complétée de l'ensemble des documents nécessaires, afin d'assurer le meilleur accueil aux enfants, d'optimiser l'occupation des places et d'adapter l'accueil de l'enfant aux besoins évolutifs des familles en raison de leurs démarches d'insertion professionnelle.

A cet effet, un point sera fait annuellement sur le nombre de places occupées.

Une évaluation des résultats de cette action est effectuée annuellement.

Elle portera sur :

- la conformité des résultats au regard de l'objectif mentionné à l'article 1,
- plus largement l'impact de cette action au regard de son utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés au protocole (renouvellement ou arrêt ; nombre de places à faire évoluer en fonction des besoins ; Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant dans la liste, fermés ou ouverts, révision des critères d'attribution ou de priorité en fonction des besoins, intégration de nouveaux partenaires éventuels, etc.)
- des impacts financiers pour le gestionnaire

ARTICLE 7 : Conditions financières

Ce protocole n'induit pas de participation financière des partenaires signataires.

Le coût de l'accueil est à la charge des familles, selon le barème déterminé par la Caisse nationale d'allocations familiales.

ARTICLE 8 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et a vocation à être remplacé par le nouveau protocole AVIP dès que le dispositif national sera mis en place.

Les parties conviendront dès lors de la rédaction d'un nouveau protocole de partenariat.

Il est établi un original du présent protocole pour chacun des co-signataires.

Fait à Nice..... en..... originaux

Pour Pôle Emploi
La Directrice Territoriale
Ghislaine ELLENA

Pour la Ville de Nice
Le Maire
Christian ESTROSI

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Président
Christian ESTROSI

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
des Alpes-Maritimes
Le Directeur
Frédéric OLLIVIER
La sous-directrice de l'action sociale,

Fabienne GUILHOT

Pour le Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Le Président
Charles Ange GINESY

CONVENTION

Conclue entre

Le Département des Alpes
Maritimes

2024-2026

Et

France Travail
Alpes Maritimes

L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Visas :

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail (ex-Pôle emploi) et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active confiant aux départements la gestion intégrale de ce dispositif,

Vu la convention tripartite ETAT - POLE EMPLOI - UNEDIC 2019-2022 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, signée le 20 décembre 2019.

Vu la stratégie « Europe 2020 » de l'Union Européenne en faveur d'une croissance durable et inclusive et vu le Programme Opérationnel National 2021-2027 du Fonds Social Européen pour la France.

Vu l'accord-cadre 2019-2021 signé le 5 avril 2019 entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relatif à la création de France Travail

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue entre les partenaires désignés ci-après :

ENTRE

France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement public administratif, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20,

Représenté par Mme Ghislaine ELLENA, Directrice Territoriale des Alpes-Maritimes

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes sis Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, représenté par Mr Charles Ange GINESY, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Ci-après dénommé « Département », d'autre part.



Préambule

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées et le pacte des solidarités constituent une priorité partagée de France Travail et du Département des Alpes-Maritimes.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

Par ailleurs, le Département des Alpes-Maritimes a initié depuis début 2014 le « Plan emploi-Insertion 06 », qui vise à donner la priorité aux actions d'aide au retour à l'emploi au sein du dispositif départemental d'insertion.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les signataires. Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- L'action sociale et l'insertion pour le Département ;
- L'insertion professionnelle des actifs pour France Travail.

France Travail et le Département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Cette convention acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle permet :

- Aux conseillers France travail d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires du RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui en ont besoin ;
- Aux travailleurs sociaux du Département et de ses partenaires, après accord préalable de ce dernier, ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, de s'appuyer sur l'expertise des conseillers France Travail.



Le contexte

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique des travailleurs sociaux du Département au sein des Maisons des Solidarités, de ceux financés par ce dernier dans le cadre du dispositif RSA, ainsi que ceux pour lesquels le Conseil départemental a donné son accord.

Le partenariat entre le Département et France Travail pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre du dispositif RSA.

Article 2 – L'approche globale de l'accompagnement

2.1 – Les principes fondateurs

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et concernent l'ensemble des demandeurs d'emploi rencontrant des problématiques sociales et professionnelles pour lesquelles un accompagnement global est pertinent.

A cet effet, le Département et France Travail s'engagent à désigner des agents en leur sein pour assurer la complémentarité emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement

Axe 1 : Identifier et partager les ressources solutions aux contraintes personnelles des personnes inscrites à France Travail

Tous les conseillers France Travail peuvent orienter ou renseigner les demandeurs d'emploi qui rencontrent des contraintes personnelles vers un service enregistré dans DORA (service public numérique d'aide à la prescription développé par la plateforme de l'inclusion).

France Travail mobilise également son offre de services ou celles de ses partenaires pour lever les contraintes personnes des demandeurs d'emploi.

Le service numérique DORA développé par la plateforme de l'inclusion est l'outil utilisé par les conseillers France Travail. L'enrichissement des services s'effectuent directement par les structures qui les délivrent, garantissant ainsi la mise à jour des informations disponibles dans l'outil numérique. L'offre de services de France Travail y sera répertoriée.



France Travail et le Département s'engagent à inciter les structures avec lesquelles ils ont des conventions ou des collaborations qui proposent des solutions contribuant à la levée des contraintes personnelles à enregistrer leurs offres de services dans DORA.

Axe 2 : L'accompagnement global

Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement des demandeurs d'emploi prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Cet accompagnement fait partie de l'offre de services de France Travail.

Cette modalité s'appuie sur des conseillers France Travail dédiés.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et France Travail à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné dans le domaine social et dans celui de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global tous les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, allocataires du RSA ou non, rencontrant des contraintes personnelles, nécessitant une prise en charge articulée dans le domaine social et dans celui de l'emploi à raison d'un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi par conseiller dédié (entrées/sorties permanentes).

Sur proposition du conseiller France Travail et/ou de l'agent du Département et/ou du travailleur social partenaire, l'accompagnement global peut être proposé avec l'adhésion du demandeur d'emploi concerné.

Cette modalité relève d'un diagnostic partagé et d'une décision commune entre les acteurs concernés.

La durée de l'accompagnement global est fixée à 12 mois. La reconduction de cet accompagnement est possible sur avis partagé du conseiller France Travail et du travailleur social. La durée de cette reconduction est de 6 mois maximum.

A titre très exceptionnel, et après accord du conseiller France Travail et du travailleur social, l'accompagnement peut être prolongé si la situation du demandeur d'emploi le justifie.

Les modalités opérationnelles et techniques de l'accompagnement global sont décrites dans le référentiel opérationnel de la présente convention défini par le comité stratégique dont la composition et les modalités de travail sont décrites dans l'article 3. Elles précisent notamment les modalités de réalisation du diagnostic partagé, le rôle de chacun, les modalités d'organisation et la fréquence des points de rencontre intermédiaires entre les conseillers dédiés de France Travail et les travailleurs sociaux.

Axe 3 : Le positionnement d'un demandeur d'emploi en accompagnement sociale exclusif

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font durablement obstacle à leur recherche d'emploi.

Durant cet accompagnement, l'accompagnement professionnel est suspendu. Le demandeur d'emploi reste toutefois inscrit sur la liste de France Travail sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment à celles liées à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle.

Les modalités opérationnelles de l'accompagnement social exclusif sont décrites dans le référentiel opérationnel de la présente convention défini par le comité stratégique dont la composition et les modalités de travail sont décrites dans l'article 3.

2.3 – Les moyens humains

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 - Axe 2 de la présente convention, France Travail prévoit des conseillers dédiés à l'accompagnement global.

Ces conseillers exercent leur activité dans l'agence France Travail et sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe.

Un animateur départemental France Travail coordonne le réseau des conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement, il est en interaction avec les services du Département des Alpes-Maritimes.

Parallèlement, le Département identifie des agents, dont des travailleurs sociaux, chargés de collaborer avec les conseillers France Travail pour accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social ou répondre à des sollicitations ponctuelles.

Les modalités d'organisation et de coordination entre les services de France Travail et du Département sont décrites dans le référentiel opérationnel de la présente convention défini par le comité stratégique dont la composition et les modalités de travail sont décrites dans l'article 3.

Article 3 – Pilotage et évaluation de la convention

Un comité stratégique composé des représentants de France Travail et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention et du référentiel opérationnel associé qui pourra être modifié autant que de besoin sans nécessiter la renégociation de la Convention sous réserve du respect des engagements pris dans cette dernière.

Il est composé de :

Pour le Département : des représentants de la Direction en charge du pilotage des politiques de l'insertion

Pour France Travail : les représentants de la direction territoriale.

Dans le cadre de ce comité, France Travail et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever des contraintes personnelles, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres). Le référentiel opérationnel définira les éléments d'évaluation et de pilotage.

Il se réunira chaque semestre, validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Article 4 – Echange d'informations et données

Echange d'informations et données

- Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 1er février 2010. C'est via cet accès que les professionnels du travail social disposeront de données sur les demandeurs d'emploi en accompagnement global.

Par ailleurs, France Travail donne accès au travers du portail Partenaires, via LRSA DE, aux listes des DE BRSA suivantes concernant l'ensemble :

- Des radiations prononcées
- Des cessations d'inscription,
- Des inscriptions,
- De la liste globale des demandeurs d'emploi.
-

- Insertion 06

Insertion 06 est un outil utilisé dans le cadre de la prise de rendez-vous avec les travailleurs sociaux et l'accès au pack reprise d'emploi.

- Parcours RSA :

PARCOURS RSA est un outil informatique qui permet aux partenaires du dispositif départemental d'insertion d'accéder à certaines informations relatives aux bénéficiaires du RSA.

Il répond aux obligations en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La gestion des habilitations est effectuée par le Conseil départemental. L'authentification est réalisée par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe dans le respect de la réglementation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le Conseil départemental donne accès aux conseillers dédiés à l'accompagnement global à certaines informations relatives aux bénéficiaires du RSA, notamment concernant leur situation vis-à-vis des droits à l'allocation, les mesures d'insertion sociale en cours ou achevées, etc.

Cet accès permet une meilleure coordination des interventions pour une partie importante des demandeurs d'emploi en accompagnement global.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à



leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général



sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès des parties, les données sont traitées sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande d'une des parties, l'autre partie communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée des bénéficiaires dans la prestation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet le 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'issue des évaluations prévues à l'article 3 de la présente convention.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel de cette convention sera produit au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 par France Travail.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 - Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et de ses 4 annexes :

- Annexe 1 : Liste des structures habilitées pour mettre en œuvre l'accompagnement global sur le volet social
- Annexe 2 : Référentiel opérationnel de mise en œuvre de l'accompagnement global
- Annexe 3 : Correspondances communes / agences France Travail
- Annexe 4 : Territoires d'intervention des travailleurs sociaux dédiés

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 11.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président du Département des Alpes-Maritimes :
Charles Ange Ginésy

(à revêtir du cachet de l'organisme)

La Directrice Territoriale France Travail des Alpes
Maritimes :
Ghislaine Ellena

Annexe 1

REFERENTIEL OPERATIONNEL 2024 2026

Annexe à la convention de coopération entre le département des Alpes-Maritimes et France Travail pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi

Liste des structures habilitées par France Travail et le Conseil départemental à mettre en œuvre l'accompagnement global sur le volet social

- **Les CCAS non conventionnés par le Conseil départemental**
 - CCAS Carros, CCAS La Trinité, CCAS Valbonne, CCAS Théoule s/Mer
 - CCAS Cap d'Ail, CCAS Beausoleil, CCAS Roquebrune Cap Martin, CCAS Colomars, CCAS Mouans Sartoux
- **CCAS Nice/Ville de Nice**
 - Centre d'Accueil de Jour, 14 av du XV° Corps
 - Service Social Solidarité, 14 av du XV° Corps
 - CHRS Maurice de ALBERTI, 20 rue Fontaine de la Ville
 - CHRS Mont Gros, 20 rue Fontaine de la Ville
 - Pension de Famille « La Goutte de Lait », 2 rue de l'Abbé Grégoire
 - Pension de Famille « Les Gabians », 2 Impasse des Liserons
 - Résidence Sainte-Catherine, 21 ruelle Sainte-Catherine
 - Accueil de Jour « L'Abri-Côtier », 6 rue Tondutti de l'Escarène
 - La Maison du Coeur 1 rue du Chœur 06300 Nice
- **Association Alfamif**
- **La CAF**
- **Association Habitat et Humanisme**
- **Association ALC**
- **API Provence**
- **Fondation de Nice**
- **Association Montjoye**
- **CIDFF**

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET FRANCE TRAVAIL
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

REFERENTIEL OPERATIONNEL 2024 2026
Annexe 2 à la convention de coopération entre le département
des Alpes-Maritimes et France Travail pour l'insertion professionnelle
des demandeurs d'emploi signée le

Fiche 1 : l'accompagnement global

- Annexe 1 : Liste des structures habilitées par France Travail et le Conseil départemental pour mettre en œuvre l'accompagnement global sur le volet social.

Fiche 2 : l'accompagnement social exclusif

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET FRANCE TRAVAIL
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Fiche 1 – L'accompagnement global

1. Public concerné par l'accompagnement global :

Toute personne inscrite à France Travail, bénéficiaire du RSA ou non, en recherche active d'emploi et qui :

- cumule à la fois des freins sociaux et professionnels, nécessitant et pouvant être résolus par un accompagnement social et professionnel coordonné et simultané.
- accepte cet accompagnement coordonné entre un conseiller France Travail et un travailleur social

2. La prescription de l'accompagnement global :

La prescription de l'accompagnement global à un demandeur d'emploi peut être réalisée par :

- Un conseiller France Travail dédié à l'accompagnement global sur proposition d'un conseiller France Travail.
- Un travailleur social dans le cadre du suivi social du demandeur d'emploi.

Le prescripteur propose et présente au demandeur d'emploi le principe de l'accompagnement global et s'assure de sa volonté de suivre cet accompagnement spécifique.

3. L'entrée en accompagnement global :

La validation de l'entrée dans l'accompagnement global se fait sur la base d'un diagnostic partagé et d'une décision commune entre un conseiller France Travail dédié à l'accompagnement global, un travailleur social et le demandeur d'emploi.

Les objectifs du diagnostic partagé sont :

- D'approfondir l'analyse de la situation professionnelle et sociale du demandeur d'emploi.
- Et de s'assurer que l'accompagnement global est bien la modalité appropriée.

a. Modalités de mise en œuvre du diagnostic partagé

Afin d'accélérer la phase de diagnostic partagé et assurer au demandeur d'emploi un démarrage dans les délais les plus courts, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et France Travail conviennent de définir ensemble des critères d'orientation que le conseiller France Travail dédié à l'accompagnement global ou le travailleur social se charge de vérifier l'un pour le compte de l'autre, sans double validation.

b. Critères d'orientation définis par le Conseil départemental et France Travail

- La personne est inscrite à France Travail comme demandeur d'emploi
- La personne est apte, disponible et volontaire pour engager une démarche d'insertion professionnelle dans le cadre d'un accompagnement par un conseiller France Travail
- Les contraintes personnelles rencontrées par la personne nécessitent un suivi par un travailleur social mais ne sont pas de nature à l'empêcher d'avoir une démarche active de recherche d'emploi

Une fois le diagnostic réalisé et l'entrée en accompagnement validée par le prescripteur sur la base des critères d'orientation définis ci-dessus, celui-ci informe son partenaire selon les modalités suivantes :

- **Le prescripteur est un travailleur social**
 - Celui-ci positionne le demandeur d'emploi sur une plage de rendez-vous avec le conseiller France Travail dédié via l'outil du Département Insertion06/RDV06.
 - Le conseiller France Travail dédié convoque le demandeur d'emploi pour réaliser l'entrée effective en accompagnement global et démarrer l'accompagnement sur le volet professionnel. Il enregistre l'information dans le PPAE.
 - Le conseiller France Travail confirme l'entrée en accompagnement global du demandeur d'emploi par mail au travailleur social.
- **Le prescripteur est un conseiller France Travail dédié**
 - Celui-ci réalise immédiatement l'entrée en accompagnement global et enregistre l'information dans le PPAE.
 - Il positionne le demandeur d'emploi sur une plage de rendez-vous avec le travailleur social via l'outil du Département Insertion06/RDV06.
 - Le travailleur social confirme l'entrée en suivi social du demandeur d'emploi par mail au conseiller France Travail dédié.

Chaque trimestre, France Travail adresse au Conseil départemental, la liste des demandeurs d'emploi entrés en accompagnement global de manière sécurisée en conformité avec les dispositions mentionnées dans la convention d'échange de données.

Seul ce document cosigné Département et France Travail sera archivé et pourra être fourni lors des contrôles FSE pour apporter la preuve du diagnostic partagé entre le travailleur social et le conseiller France Travail.

L'entrée en accompagnement global doit se faire dans un délai maximum de 3 semaines suivant la prescription.

4. L'accompagnement global

La durée de l'accompagnement est de 12 mois, renouvelable dans la limite de 18 mois.

Dans le cadre de l'accompagnement professionnel du demandeur d'emploi, le conseiller France Travail dédié peut mobiliser l'offre de services de France Travail et mettre en œuvre les actions suivantes :

- Définition des étapes du parcours vers l'emploi.

- Construction du projet professionnel.
- Soutien aux démarches de recherche d'emploi.
- Facilitation de la mise en contact avec le monde du travail : informations sur le marché du travail, mises en relation avec des entreprises.

La fréquence des contacts avec France Travail reste à la main du conseiller France Travail dédié.

Dans le cadre de l'accompagnement social du demandeur d'emploi, le travailleur social peut mettre en œuvre les actions suivantes :

- Identification des freins sociaux.
- Définition des étapes du plan d'aide.
- Soutien et accompagnement dans les démarches en vue de la levée des freins.

La fréquence des contacts avec le travailleur social reste à la main de ce dernier.

a) Le suivi coordonné par le conseiller France Travail et le travailleur social :

Le conseiller France Travail dédié et le travailleur social échangent régulièrement afin de :

- Partager les actions menées et actualiser les diagnostics respectifs
- Articuler les plans d'actions
- Évaluer conjointement l'opportunité de poursuivre l'accompagnement global

b) Le renouvellement à 12 mois :

Au bout des 12 mois d'accompagnement global, le conseiller France Travail dédié et le travailleur social se concertent pour envisager l'arrêt de l'accompagnement ou son renouvellement.

5. La clôture de l'accompagnement global

Tout au long de l'accompagnement, le conseiller France Travail dédié et le travailleur social peuvent de façon concertée prendre la décision de mettre fin à l'accompagnement global.

De même, le demandeur d'emploi peut demander à sortir de cette modalité à tout moment.

La clôture de l'accompagnement global peut être prononcée pour des raisons bien identifiées :

- Reprise d'un emploi
- Création ou reprise d'une activité
- Entrée en formation qualifiante ou certifiante
- Cessation d'inscription (déménagement ...) ou radiation ...
- Abandon du demandeur d'emploi

En effet, en cas de manquement du demandeur d'emploi à ses obligations vis-à-vis de France Travail, la gestion de la liste des demandeurs d'emploi s'applique de la même façon que pour les demandeurs d'emploi affectés aux autres modalités de suivi et d'accompagnement.

Toutefois, les manquements opposables ne s'étendent pas aux actions convenues entre le travailleur social et le demandeur d'emploi : ce dernier ne peut pas être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-réalisation des actions convenues avec le travailleur social.

En revanche, le travailleur social peut en référer au conseiller France Travail dédié.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution de la situation et des besoins du demandeur d'emploi en accompagnement global peut conduire le conseiller dédié de France Travail ou le travailleur social à envisager de mettre un terme à l'accompagnement global :

- Soit parce que les difficultés sociales sont résolues ou significativement réduites.
- Soit parce que les actions à mettre en œuvre nécessitent une autre forme d'accompagnement.
- Soit parce que l'aggravation de la situation sociale ne permet plus d'agir efficacement sur le champ professionnel.

Quel que soit le motif, le conseiller France Travail dédié informe le demandeur d'emploi de la fin de l'accompagnement global, établit un bilan des actions menées et actualise son PPAE.

6. Les moyens mis en œuvre pour le volet professionnel

France Travail désigne des conseillers dédiés à l'accompagnement global répartis dans les agences du département.

Les conseillers France Travail suivent un portefeuille d'environ 70 à 100 demandeurs d'emploi.

Ils réalisent le diagnostic et vérifient les critères d'orientation pour le compte des travailleurs sociaux.

Ils mettent en œuvre l'accompagnement global sur le « volet professionnel » pour les demandeurs d'emploi de leur périmètre géographique d'intervention tel que défini dans l'annexe 3.

Ces conseillers dédiés à l'accompagnement global sont rattachés hiérarchiquement à un responsable d'équipe de leur agence.

Une animation fonctionnelle, sous la responsabilité de la Direction Départementale de France Travail des Alpes-Maritimes est mise en place pour assurer la coordination entre France Travail et le Département.

7. Les moyens mis en œuvre pour le volet social

a) Lorsque le travailleur social est le prescripteur

Afin de respecter la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental désigne une structure sociale ou un organisme chargé de mettre en œuvre l'accompagnement global sur le volet social :

- les Maisons des Solidarités Départementales du Département pour les familles avec des enfants mineurs à charge
- les Centres Communaux d'Action Sociale pour les personnes isolées et les couples sans enfant mineur à charge

- tout organisme désigné par le Département

Sur proposition de France Travail, le Département peut également donner son accord pour qu'un organisme volontaire mette en œuvre l'accompagnement global sur le volet social. Dans ce cas, le prescripteur est un travailleur social de cette structure et la mise en œuvre de l'accompagnement global fait l'objet d'une convention spécifique entre France Travail et l'organisme afin d'en définir les modalités.

La liste des organismes se trouve en annexe 1.

Les travailleurs sociaux réalisent le diagnostic et vérifient les critères d'orientation pour le compte des conseillers France Travail.

Ils mettent en œuvre l'accompagnement global sur le « volet social » pour les demandeurs d'emploi de leur périmètre d'intervention.

b) Lorsque le conseiller France Travail dédié est le prescripteur

Le Conseil départemental désigne des travailleurs sociaux au sein des organismes qui réalisent l'action Contact, répartis sur les 3 territoires définis par le Département : Ouest, Centre et Est.

Les travailleurs sociaux mettent en œuvre l'accompagnement global sur le « volet social » pour les demandeurs d'emploi de leur périmètre géographique, dont l'entrée a été validée par les conseillers France Travail dédiés, sur la base des critères d'orientation.

8. Indicateurs de pilotage de l'accompagnement global

Orientations

- Nombre d'orientations par prescripteur
- Délai moyen entre la prescription de l'accompagnement global au demandeur d'emploi et son entrée dans l'accompagnement global.

Accompagnement global

- Nombre d'entrées en accompagnement global
- Typologie des publics
- Durée moyenne de l'accompagnement global
- Taux et nature de sorties

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET FRANCE TRAVAIL
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Fiche 3 – L'accompagnement social exclusif

1. Public concerné par l'accompagnement social exclusif

Toute personne inscrite à France Travail, bénéficiaire du RSA ou non, qui rencontre des difficultés sociales qui font durablement obstacle à sa recherche d'emploi et qui adhère à cet accompagnement.

2. La pré identification du demandeur d'emploi

La proposition au demandeur d'emploi de bénéficier de l'accompagnement social exclusif peut être réalisée par :

- Un conseiller France Travail au moment de l'entretien d'inscription ou lors de tout autre entretien,
- Un travailleur social dans le cadre du suivi social du demandeur d'emploi.

Pour les bénéficiaires RSA, France Travail adresse une demande de réorientation vers un référent RSA chargé de l'accompagnement social, en réalisant une saisine sur l'outil du Département Parcours Solidarités.

Agences	Communes
NICE OUEST	AIGLUN
GRASSE	AMIRAT
GRASSE	ANDON
ANTIBES SOPHIA	ANTIBES
NICE OUEST	ASCROS
NICE OUEST	ASPREMONT
LE CANNET	AURIBEAU SUR SIAGNE
NICE OUEST	AUVARE
NICE OUEST	BAIROLS
MENTON	BEAULIEU SUR MER
MENTON	BEAUSOLEIL
NICE OUEST	BELVEDERE
NICE LA TRINITE	BENDEJUN
NICE LA TRINITE	BERRE LES ALPES
NICE OUEST	BEUIL
NICE OUEST	BEZAUDUN LES ALPES
ANTIBES SOPHIA	BIOT
NICE LA TRINITE	BLAUSASC
NICE OUEST	BONSON
NICE OUEST	BOUYON
MENTON	BREIL SUR ROYA
GRASSE	BRIANCONNET
GRASSE	CABRIS
CAGNES -SUR-MER	CAGNES SUR MER
GRASSE	CAILLE
CANNES	CANNES
NICE LA TRINITE	CANTARON
MENTON	CAP D AIL
NICE OUEST	CARROS
NICE OUEST	CASTAGNIERS
MENTON	CASTELLAR
MENTON	CASTILLON
GRASSE	CAUSSOLS
NICE OUEST	CHATEAUNEUF D ENTRAUNES
GRASSE	CHATEAUNEUF GRASSE
NICE LA TRINITE	CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
GRASSE	CIPIERES
NICE OUEST	CLANS
NICE LA TRINITE	COARAZE
GRASSE	COLLONGUES
NICE OUEST	COLOMARS
GRASSE	CONSEGUDES
NICE LA TRINITE	CONTES
GRASSE	COURMES
GRASSE	COURSEGOULES
NICE OUEST	CUEBRIS
NICE OUEST	DALUIS
NICE LA TRINITE	DRAP
NICE LA TRINITE	DURANUS
NICE OUEST	ENTRAUNES
GRASSE	ESCRAGNOLLES
MENTON	EZE
NICE LA TRINITE	FALICON
MENTON	FONTAN
GRASSE	GARS

NICE OUEST	GATTIERES
NICE OUEST	GILETTE
MENTON	GORBIO
GRASSE	GOURDON
GRASSE	GRASSE
GRASSE	GREOLIERES
NICE OUEST	GUILLAUMES
NICE OUEST	ILONSE
NICE OUEST	ISOLA
NICE LA TRINITE	L ESCARENE
NICE OUEST	LA BOLLENE VESUBIE
MENTON	LA BRIGUE
CAGNES -SUR-MER	LA COLLE SUR LOUP
NICE OUEST	LA CROIX SUR ROUDOULE
CAGNES -SUR-MER	LA GAUDE
NICE OUEST	LA PENNE
GRASSE	LA ROQUE EN PROVENCE
LE CANNET	LA ROQUETTE SUR SIAGNE
NICE OUEST	LA ROQUETTE SUR VAR
NICE OUEST	LA TOUR
NICE LA TRINITE	LA TRINITE
MENTON	LA TURBIE
NICE OUEST	LANTOSQUE
GRASSE	LE BAR SUR LOUP
NICE OUEST	LE BROC
LE CANNET	LE CANNET
GRASSE	LE MAS
GRASSE	LE ROURET
GRASSE	LE TIGNET
GRASSE	LES FERRES
GRASSE	LES MUJOULS
NICE LA TRINITE	LEVENS
NICE OUEST	LIEUCHE
NICE LA TRINITE	LUCERAM
NICE OUEST	MALAUSSENE
CANNES	MANDELIEU LA NAPOULE
NICE OUEST	MARIE
NICE OUEST	MASSOINS
MENTON	MENTON
GRASSE	MOUANS SARTOUX
LE CANNET	MOUGINS
MENTON	MOULINET
NICE LA TRINITE	NICE
NICE NORD	NICE
NICE EST	NICE
NICE CENTRE	NICE
NICE OUEST	NICE
GRASSE	OPIO
LE CANNET	PEGOMAS
NICE LA TRINITE	PEILLE
NICE LA TRINITE	PEILLON
NICE OUEST	PEONE
GRASSE	PEYMEINADE
NICE OUEST	PIERLAS
NICE OUEST	PIERREFEU
NICE OUEST	PUGET ROSTANG

NICE OUEST	PUGET THENIERS
NICE OUEST	REVEST LES ROCHES
NICE OUEST	RIGAUD
NICE OUEST	RIMPLAS
NICE OUEST	ROQUEBILLIERE
MENTON	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
GRASSE	ROQUEFORT LES PINS
NICE OUEST	ROQUESTERON
NICE OUEST	ROUBION
NICE OUEST	ROURE
GRASSE	SALLAGRIFFON
MENTON	SAORGE
NICE OUEST	SAUZE
GRASSE	SERANON
NICE OUEST	SIGALE
MENTON	SOSPEL
GRASSE	SPERACEDES
NICE LA TRINITE	ST ANDRE DE LA ROCHE
NICE OUEST	ST ANTONIN
GRASSE	ST AUBAN
NICE OUEST	ST BLAISE
GRASSE	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
NICE OUEST	ST DALMAS LE SELVAGE
NICE OUEST	ST ETIENNE DE TINEE
NICE LA TRINITE	ST JEAN CAP FERRAT
CAGNES -SUR-MER	ST JEANNET
NICE OUEST	ST LAURENT DU VAR
NICE OUEST	ST LEGER
NICE OUEST	ST MARTIN D ENTRAUNES
NICE OUEST	ST MARTIN DU VAR
NICE OUEST	ST MARTIN VESUBIE
CAGNES -SUR-MER	ST PAUL DE VENCE
NICE OUEST	ST SAUVEUR SUR TINEE
GRASSE	ST VALLIER DE THIEY
MENTON	STE AGNES
MENTON	TENDE
CANNES	THEOULE SUR MER
NICE OUEST	THIERY
NICE OUEST	TOUDON
NICE LA TRINITE	TOUET DE L ESCARENE
NICE OUEST	TOUET SUR VAR
NICE OUEST	TOURETTE DU CHATEAU
NICE OUEST	TOURNEFORT
NICE LA TRINITE	TOURRETTE LEVENS
CAGNES -SUR-MER	TOURRETTES SUR LOUP
NICE OUEST	UTELLE
ANTIBES SOPHIA	VALBONNE
NICE OUEST	VALDEBLORE
GRASSE	VALDEROURE
ANTIBES SOPHIA	VALLAURIS
NICE OUEST	VENANSON
CAGNES -SUR-MER	VENCE
NICE OUEST	VILLARS SUR VAR
NICE LA TRINITE	VILLEFRANCHE SUR MER
NICE OUEST	VILLENEUVE D ENTRAUNES
CAGNES -SUR-MER	VILLENEUVE LOUBET

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNES A CARACTERE PERSONNEL n°

ENTRE

France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement public administratif, représenté par Ghislaine ELLENA agissant en sa qualité de Directrice Départementale des Alpes Maritimes, sise Immeuble Horizon 455 Promenade des Anglais 06200 Nice, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes sis Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, représenté par Mr Charles Ange GINESY, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » (ou « RGPD »),

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relatif à la création de France Travail.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail (ex-Pôle emploi) et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la convention XXX,

Vu XXX,

PREAMBULE

• France Travail

France Travail (ex- Pôle emploi) est un établissement public dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également

pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

• Département des Alpes-Maritimes

La loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisent le RSA réformant les politiques d'insertion ainsi que le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 ont confié aux Départements la gestion intégrale de ce dispositif.

Le Département, chef de file pour l'emploi des publics en difficulté et le développement social, a donné depuis février 2024, une nouvelle orientation aux politiques d'insertion à travers le plan emploi-insertion 06.

Le plan emploi-insertion 06 recentre la stratégie du Département sur un objectif principal : favoriser les sorties du RSA au moyen de 2 leviers d'actions : améliorer le retour à l'emploi et assurer le juste droit à l'allocation.

▪ Contexte du partenariat

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et France Travail s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département des Alpes-Maritimes a initié depuis début 2014 le « Plan emploi-Insertion 06 », qui vise à donner la priorité aux actions d'aide au retour à l'emploi au sein du dispositif départemental d'insertion.

France Travail et le Département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers France Travail et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de France Travail le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre France Travail et les services sociaux vise à

accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le partenaire rappelée en préambule.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

Article 3 – Licéité du traitement / fondement juridique (art. 6 du RGPD)

▪ Le traitement est nécessaire à l'exécution de la mission de service public dont est investi France Travail au terme de l'article L 5312-1 du code du travail et notamment :

- L'accueil, l'information, l'accompagnement des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, assurer la prescription de toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, participer à leur information sur les dispositifs de transition entre l'emploi et la retraite, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission ;

Article 4 - Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à :

- Informer leurs collaborateurs des règles de sécurité à appliquer lors de l'échange des données

- Informer le bénéficiaire de ses droits et du traitement de ses données
- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

A noter que les données échangées n'impactent pas le système d'information des parties prenantes (pas d'interconnexion, de rapprochement ou de modification des applications ou des bases de données).

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles échangées et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée en entête.

Article 9 - Durée de la convention

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat mentionnée en entête. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10- Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement d'une des parties aux obligations découlant pour elle des articles 5 à 8. En ce cas, les échanges de données sont immédiatement suspendus et la partie défaillante est mise en demeure, par courrier recommandé

avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses trois annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange techniques et organisationnelles des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à
le

Signature du représentant du partenaire :
(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à
le

Signature du représentant de France
Travail :

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents France Travail ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES TRANSMISES PAR FRANCE TRAVAIL AU PARTENAIRE

Besoin repère de lever les freins sociaux

- Données d'identification :
 - Agent France Travail : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent du partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail.
- Vie professionnelle :
 - Agent France Travail : fonction.
 - Agent Département : fonction.
 - Demandeur d'emploi : NEANT
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : date de naissance
- Information d'ordre économique et financier :
 - Demandeur d'emploi : BRSA (Oui/Non)
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE A FRANCE TRAVAIL

Besoin repéré d'accompagnement vers l'emploi ou la formation en parallèle de l'accompagnement social ; prise en charge des freins périphériques au retour à l'emploi.

- Données d'identification :
 - Agent France Travail : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent du partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail.
- Vie professionnelle :
 - Agent France Travail : fonction.
 - Agent Département : fonction.

- Demandeur d'emploi : NEANT
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : date de naissance.
- Information d'ordre économique et financier :
 - Demandeur d'emploi : BRSA (Oui/Non)

Annexe 2 - Modalités techniques et organisationnelles de transmission des données

La transmission de la donnée personnelle doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors d'un échange entre les parties prenantes à la convention.
- Si la donnée est envoyée par mail, le fichier sera obligatoirement chiffré via un logiciel de chiffrement (ex : 7zip). En outre, le corps du mail, s'il n'est pas chiffré, ne comportera aucune donnée à caractère personnel faisant référence à la pièce jointe.
La clé de déchiffrement sera adressée par un autre canal que le mail (exemple : par SMS)
- La donnée personnelle est déposée sur un serveur sécurisé mise à disposition par France Travail (FIL'R)
- La donnée personnelle est déposée sur un serveur sécurisé mis à disposition par le Département (INSERTION 06/RDV06 et PARCOURS Solidarités)

L'orientation des publics peut se faire également via la plateforme HERMES développée par France Travail (<https://diagpartagepaca.pole-emploi.fr/>).

Au cours de la durée de la convention, la liste des agences France Travail, des MSD et des CCAS peut être amenée à évoluer sur le département.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail :
Ghislaine ELLENA, Directrice Départementale Alpes-Maritimes, domiciliée en cette qualité au 455 Promenade des Anglais CS 83129, 06203 Nice cedex 3
Numéro de téléphone : 04 97 80 40 61 Courriel : ghislaine.ellena@francetravail.fr

- Chez le partenaire :
Camille MORINI, Directeur de l'Insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique, domicilié en cette qualité au 147 boulevard du Mercantour – BP 3007-06 201 NICE CEDEX 3
Numéro de téléphone : 04 89 04 26 66 Courriel : cmorini@departement06.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A France Travail :
Sylvain RUGRAFF – Responsable à la Protection des Données Personnelles, domicilié en cette qualité au 34, Rue Alfred CURTEL, 13395 Marseille Cedex 10
Numéro de téléphone : 04 -91-16-86-85 RGPD_PE_PACA@francetravail.fr

- Chez le partenaire :
Perrine VIFFRAY, chef du service du pilotage et contrôle des parcours d'insertion domicilié en cette qualité au 147 boulevard du Mercantour – BP 3007- 06 201 NICE CEDEX 3
Numéro de téléphone : 04 89 04 20 64 Courriel : pviffray@departement06.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail :
Sylvain RUGRAFF – Responsable à la Protection des Données Personnelles, domicilié en cette qualité au 34, Rue Alfred CURTEL, 13395 Marseille Cedex 10
Numéro de téléphone : 04 -91-16-86-85 RGPD_PE_PACA@francetravail.fr

- Chez le partenaire :
Michel MOUREAUX, Responsable sécurité des systèmes d'information, domicilié en cette qualité au 147 boulevard du Mercantour – BP 3007- 06 201 NICE CEDEX 3
Numéro de téléphone : 04 97 18 76 42 Courriel : mmoureaux@departement06.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les personnes peuvent faire valoir leur droits en adressant un courrier ou courriel :

- A France Travail : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en contactant : France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur : Sylvain RUGRAFF – Responsable à la Protection des Données Personnelles. par courriel à RGPD_PE_PACA@francetravail.fr

OU

Le Département informatique et Libertés : par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire : Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courrier à l'attention du Délégué à la protection des données, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour- BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 ; par courriel donnees_personnelles@departement06.fr

**Convention de partenariat relative au service extranet de consultation
des dossiers de RSA « RSACG » entre la MSA Provence Azur
et**

Entre d'une part, la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,
152 Avenue de Hambourg 13416 Marseille Cedex 20,
Représentée par M. Sylvain HUTIN, Directeur Général,
Désignée ci-après « la MSA PA »,

Et d'autre part,
Adresse
Représentée par Mme/M., Président(e) de
Désignées ci-après « »,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion a confié aux caisses d'allocations familiale et de mutualité sociale agricole, comme aux Conseils départementaux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la mise en œuvre du RSA, le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 est venu préciser les caractéristiques des traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination.

Le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI), nouvelle instance de gouvernance, relatif au RSA a été mis en place le 6 janvier 2011. Le CPEI s'est réuni en séance plénière le 21 mars 2011 : il a été demandé à la mutualité sociale agricole (MSA) de mettre à disposition des Conseils départementaux un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA, équivalent au CDAP, service extranet dédié aux partenaires de la CAF.

Il a été décidé d'ouvrir ce téléservice de consultation, non seulement aux Départements mais également aux organismes instructeurs des demandes ayant reçu sa délégation.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au partenaire de consulter les dossiers allocataires prestations familiales MSA PA, au travers du bouquet de service "RSACG". Ce service est ouvert aux Conseils Départementaux, Centres communaux d'action sociale (CCAS), Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), ainsi qu'aux associations et organismes à but non lucratif ayant reçu délégation du/de la Président (e) du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'annexe 1 : Formulaire de demande d'habilitation au service
- L'annexe 2 : Formulaire de demande de suppression d'habilitation au service.

Article 3 : Description du service de consultation des dossiers RSA « RSACG »

La MSA Provence Azur met à disposition du partenaire un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA. Ce téléservice est accessible via le site msa.fr au travers d'un bouquet « Tiers RSACG ».

L'organisme qui adresse à la MSA une demande d'accès au bouquet extranet "RSACG", doit avoir obtenu une délégation du/de la président(e) du Conseil départemental (document à transmettre à l'adresse : msapa_conventionniers.blf@provence-azur.msa.fr).

Ce service permettra à des agents habilités par la MSA, à partir d'une liste communiquée par le responsable de la structure partenaire ou par délégation, le/la Président(e) du Conseil départemental, d'avoir accès aux informations d'allocataires RSA gérés en MSA.

Les informations sont classées en 5 rubriques : Famille, Droits, RSA, Ressources, Adresse.

Un agent habilité ne peut avoir accès qu'aux seuls dossiers des bénéficiaires du RSA relevant de sa circonscription.

Article 4 : Accès au service RSA « RSACG »

- **Formalités d'accès préalables**

L'agent de la structure partenaire ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le partenaire et la MSA.

Le partenaire adresse à la MSA PA une demande d'accès au bouquet extranet RSACG pour les agents dûment désignés. (Annexe 1)

L'inscription à ce service est une inscription manuelle gérée par un agent MSA PA habilité.

La MSA détermine des catégories de profils d'utilisateurs :

Profil 1 : Travailleurs sociaux des structures conventionnées

Profil 2 : Services instructeurs

Profil 3 : Chargés de suivi des dossiers RSA

Profil 4 : Service accompagnement et protection des majeurs du Conseil Départemental

Profil 5 : Agents des Départements en charge du contentieux RSA (agents habilités des départements en charge de la gestion et de l'instruction des recours contentieux liés au RSA)

Profil 6 : Agents des départements en charge du contrôle RSA (agents habilités des départements en charge du contrôle à posteriori du RSA)

En dehors de ces profils, aucune habilitation ne sera délivrée.

- **Habilitations**

La MSA délivre une notification d'habilitation individuelle pour chaque agent nommé désigné par la structure. Ces agents sont enregistrés dans la « base tiers » de la MSA puis dans l'annuaire LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) des extranets.

La « base tiers » de la MSA permet d'enregistrer les coordonnées des agents et de leur attribuer un numéro d'identifiant et un mot de passe. L'agent est répertorié selon son département et le bouquet auquel il est habilité.

Les habilitations seront suivies et la MSA s'autorise le droit de désactiver l'accès au service des agents qui ne se seraient pas connectés depuis 9 mois révolus.

- **Accès au service**

L'accès à l'application se fait par le portail Internet msa.fr.

Pour accéder au bouquet "RSACG", l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe.

Le mot de passe et l'identifiant sont communiqués à l'utilisateur par mail crypté Ils sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent pas être divulgués.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'agent est invité à modifier son mot de passe. Ces données sont strictement personnelles et confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

L'utilisateur effectue la consultation du dossier au travers des 5 rubriques proposées, à savoir : RSA, Famille, Droits, Ressources, Adresse.

- **La désactivation à l'accès au service**

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le partenaire adressera à la MSA une demande de suppression d'accès au service (Annexe 2).

Article 5 : Engagements des parties

La MSA Provence Azur s'engage à :

- Assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet.
La MSA s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès au service dans les meilleures conditions, sauf en cas de maintenance ou de défaillance technique.
En aucun cas, la responsabilité de la MSA ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès au service.
De même, la MSA ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le Département, lors de l'accès au service.
- Fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au dit service.

Le partenaire s'engage à :

- Limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation ;
- Signaler à la MSA dans les plus brefs délais, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités ;

- A n'utiliser les informations et données portées à sa connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.
- En cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer la MSA immédiatement afin que le 1^{er} mot de passe soit supprimé et qu'une nouvelle habilitation soit délivrée ;

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre partie, dont il aura connaissance avant, au cours et après l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans accord préalable de l'autre partie.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2018 et au règlement (UE) n°2016/679 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Chaque partie s'engage donc à :

- Respecter le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du Code pénal, auquel elle est soumise,
- N'utiliser les informations et données portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.
- Ce que les données communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- Faire respecter par les utilisateurs qu'elle aura autorisés à accéder aux services, les règles de secret professionnel, de discrétion et confidentialité sus énoncées.
- Respecter lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services

Art. 6-2 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les parties sont tenues de traiter et utiliser les données conformément à la finalité définie dans le cadre de ladite convention. Les parties s'interdisent toute utilisation des données non-conforme à ladite finalité ou toute utilisation de celles-ci pour une autre finalité.

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation via le Téléservice proposé sont de la responsabilité de la MSA PA.

Les données archivées dans le système d'information du Département et de ses structures partenaires sont de leur propre responsabilité et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées.

Dans le cadre d'une violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, le partenaire s'engage à informer sans délai la MSA PA par mail écrit à msapa_conventionniers.blf@provence-azur.msa.fr. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la MSA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente

Article 7 : sécurité

- Sécurité des informations échangées

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé https.

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL). Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé https.

Le champ de compétence du partenaire est départemental. Par conséquent, l'accès au service sera limité au niveau départemental.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place. Au-delà de 30 minutes, si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie, il sera mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail msa.fr ou il devra de nouveau saisir ses identifiants.

- Sécurisation en matière d'accès

Toutes les connexions, ou tentatives de connexions, sont enregistrées pour déceler des abus éventuels de consultation des dossiers allocataires.

Ces enregistrements sont répertoriés dans le fichier statistique webstat du centre d'exploitation régional. Le fichier webstat est exploité quotidiennement afin de constituer des statistiques mensuelles d'évaluation sur l'usage du service.

Les abus constatés peuvent déboucher sur une mise sous surveillance des utilisateurs. La MSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

Les parties demeurent propriétaires des logiciels et applications qu'elles mettent en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties, elle est établie pour une durée d'un an et ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art. 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9-3 : Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties. Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires, le, à.....

<p>Pour,</p> <p><i>Le/la président(e) de Prénom et Nom</i></p>	<p>Pour la MSA Provence Azur,</p> <p><i>Le Directeur de la Mutualité sociale Agricole Provence-Azur, M. Sylvain Hutin</i></p>
--	---

Demandes d'habilitations « RSA CG » - Service extranet de consultation des dossiers RSA

Destinataire : Mutualité Sociale Agricole Provence Azur
 Document à retourner à l'adresse mail suivante : msapa_conventionniers.blf@provence-azur.msa.fr

Demandeur : <i>(Nom de la structure) :</i> Adresse :	Date :
--	--------

Profils utilisateurs :

Profil 1 : Travailleurs sociaux des structures conventionnées

Profil 2 : Services instructeurs

Profil 3 : Chargés de suivi des dossiers RSA

Profil 4 : Service accompagnement et protection des majeurs du Conseil départemental

Profil 5 : Agents des départements en charge du contentieux RSA (agents habilités des départements en charge de la gestion et de l'instruction des recours contentieux liés au RSA)

Profil 6 : Agents des départements en charge du contrôle RSA (agents habilités des départements en charge du contrôle à posteriori du RSA)

Coordonnées des agents à habilitier	Identifiants MSA (<i>à compléter par la MSA</i>)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :

Coordonnées des agents à habiliter	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :
Coordonnées des agents à habiliter	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :
Coordonnées des agents à habiliter	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :
Coordonnées des agents à habiliter	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :

Coordonnées des agents à habilitier	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse du service : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :
Coordonnées des agents à habilitier	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :
Coordonnées des agents à habilitier	Identifiants MSA (à compléter par la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :

Demandes de suppression d'habilitations « RSA CG » - Service extranet de consultation des dossiers RSA

Destinataire : Mutualité Sociale Agricole Provence Azur
 Document à retourner à l'adresse mail suivante : msapa_conventionniers.blf@provence-azur.msa.fr

Demandeur : <i>(Nom de la structure) :</i> Adresse :	Date :

Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait <i>(réservé à la MSA)</i>
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	
Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait <i>(réservé à la MSA)</i>
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	
Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait <i>(réservé à la MSA)</i>

Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	
Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait (réservé à la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	
Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait (réservé à la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	
Coordonnées des agents à déshabiliter	Identifiants MSA	Fait (réservé à la MSA)
Civilité : Prénom : Nom : Service : Adresse postale du service : Fonction : Profil utilisateur : Adresse mail :	Identifiant : Mot de passe :	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N°XXXX DGADSH – CV

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association REFLETS relative à la désignation d'un « Référent spécifique » sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes
(Années 2024 -2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du **07 juin 2024**.
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : l'association REFLETS,

représentée par le Directeur, Monsieur James CIESCO, domicilié en cette qualité, 3 chemin des travaux, immeuble le Colombier, 06800 Cagnes sur Mer;
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

VU l'AAP référent spécifique lancé le 22 février 2024

Vu l'avis du comité de sélection du 25 avril 2024

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 07 juin 2024, approuvant les orientations 2024, relatives aux politiques départementales d'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Aux termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action de référent spécifique.

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à favoriser le retour à l'emploi et l'accès aux droits des personnes souffrants de troubles de la santé mentale,
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : « Référent spécifique »

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le référent spécifique prendra en charge les publics souffrants de troubles de la santé mentale, dont les suivis ne peuvent s'effectuer avec d'autres référents RSA du département. L'objectif est d'engager un parcours de soin s'il est nécessaire, tout en permettant une insertion sociale et professionnelle. L'accès aux droits devra être travaillé avec les bénéficiaires orientés tout autant que l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou adapté.

Le référent spécifique sera au centre du parcours et coordonnera l'ensemble des acteurs des champs médico-sociaux des bénéficiaires du RSA. La mobilisation du référent spécifique se fera sans limite de temps. La contractualisation du contrat d'engagement réciproque s'effectuera via Parcours solidarité. L'accompagnement du référent spécifique doit être pluridisciplinaire.

Modalités de suivis :

- Un premier entretien diagnostique en tripartite : un CIP, un conseiller santé (infirmier en psychiatrie) seront présents afin d'établir le contrat d'engagement réciproque. Ce CER fera apparaître le plan d'action prévue dans le cadre de l'accès aux soins, l'insertion sociale et professionnelle.
- Les entretiens de suivi tripartites seront programmés à intervalles réguliers, soit tous les mois et demi.

Si les bénéficiaires sont considérés comme stables après trois rendez-vous tripartites, ils repasseront sur une modalité simple avec un seul professionnel mobilisé par rendez-vous de suivi.

Pour les allocataires qui pourraient manifester de la violence ou de l'agressivité, un binôme "crise référent spécifique" se mettra en place avec un CIP et un conseiller santé dans un lieu annexe.

Des sessions " Aide à la résolution " seront programmées de manière hebdomadaire et rassembleront l'ensemble de l'équipe opérationnelle des trois territoires d'insertion.

Le référent spécifique doit donc :

- Accompagner chaque bénéficiaire pour l'aider à identifier ses ressources et difficultés,
- analyser la situation socio-économique,
- élaborer un diagnostic relatif à sa santé mentale
- proposer et mettre en place les outils permettant l'aboutissement des objectifs définis et notamment constituer le dossier MDA pour la perception de l'AAH
- travailler en partenariat avec les institutions ou acteurs locaux spécialisés dans la santé mentale en veillant à la complémentarité de chacun ;

Types de sorties attendues :

- obtention de l'AAH à la suite de l'élaboration du dossier MDA
- reprise d'emploi qualifié ou non, tout secteur d'emploi en milieu ordinaire ou adapté
- en cas de reprise d'emploi, l'accompagnement se poursuivra sur une période de 6 mois permettant de veiller à la pérennisation de l'emploi
- Réorientation vers un autre référent RSA

L'accompagnement est matérialisé par un contrat d'engagement réciproque.

➤ Le Contrat d'engagements réciproques (CER)

Conformément à l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles, le CER est élaboré conjointement entre le référent et la personne orientée par le Département. Il est librement conclu par les parties. Il permet de mettre en exergue leurs potentialités ou/et leurs freins, afin d'établir un projet d'insertion.

Le CER est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière, de logement et de santé du bénéficiaire.

Le CER fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies, il est renouvelé au plus tous les six mois sauf cas particulier. Il pourra faire l'objet de redéfinition par un avenant.

Afin de garantir un accompagnement personnalisé et adapté à ses besoins, un bénéficiaire suivi par le cocontractant ne devra pas rester sans CER plus de deux mois.

De plus, à tout moment, dès que la situation du bénéficiaire le permettra, le cocontractant pourra demander une réorientation et ainsi conclure son suivi.

En cas d'absence de signature d'un CER ou de non-respect des termes d'un CER, le président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'allocation. Dans ce cas, le référent doit informer l'UAI, sans délai, de cette situation afin que la procédure de relance avant suspension soit mise en œuvre. Cette suspension ne pourra intervenir sans que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations dans un délai qui ne peut excéder un mois (art L.262-37 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008).

Le cocontractant devra mettre en place, en collaboration avec le bénéficiaire, un projet professionnel adapté, organiser toute action nécessaire afin d'aboutir à l'accès à un emploi ou à une autre forme d'insertion (formation, démarches administratives...).

2.2 Modalités opérationnelles.

Engagement du Département :

Le Département s'engage à transmettre annuellement au cocontractant, des statistiques générales concernant le dispositif du RSA sur le territoire de la commune. Des données ponctuelles peuvent être sollicitées par le cocontractant.

Le Département autorise l'accès aux dossiers dématérialisés des bénéficiaires du RSA de chaque référent unique et responsable de la structure. Par l'utilisation de cet outil, le cocontractant pourra consulter les données concernant les bénéficiaires dont il est référent, dans le respect des contraintes informatiques légales (consultation de l'état des droits, de la soumission aux droits et devoirs, du référent, du parcours d'insertion et d'autres données sociaux professionnelles). Dans ce cadre, le Département s'engage à assurer la formation des nouveaux agents ainsi qu'une aide en cas de difficultés d'utilisation

Engagement du cocontractant :

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil de suivi des dossiers dématérialisés :

Le cocontractant devra utiliser l'ensemble des fonctionnalités dématérialisées mis à sa disposition dans cet outil. Pour cela, le cocontractant devra en faire la demande par courrier au Département et remplir, par agent à habilité, un formulaire spécifique fourni par le Service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion (SPCPI). Il comportera les nom, prénoms, mails et fonctions de chaque utilisateur ainsi que le type de connexion souhaité. Un retour individuel sera fait par mail en précisant les modalités de connexion (avec identifiant et mot de passe provisoire). De plus, le cocontractant tiendra à jour une liste du personnel habilité à accéder à cet outil et devra informer le SPCPI, par mail (spcpi@departement06.fr) de tout changement de personnel. Cet accès étant individuel, un nouvel identifiant sera alors envoyé à chacun des nouveaux agents

2.3. Objectifs de l'action :

Pour l'année 2024, l'objectif est le suivi d'au moins **500 bénéficiaires du RSA** soumis aux droits.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :
 - un tableau mensuel des intégrations et des sorties AAH à la suite de la constitution du dossier MDA
 - un bilan de l'action, accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2025** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.
- 3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : spcpi@departement06.fr.
- 3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Il se réunira à minima une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour l'année 2024 s'élève à **300 000 €** au maximum, correspondant au coût total de l'action évalué.

Pour l'exercice 2025, la participation financière du Département est conditionnée par son vote effectif au budget département, par l'assemblée plénière.

En conséquence, les sommes annuelles allouées pour 2025 par le Département seront notifiées au co-contractant par un avenant au présent protocole conventionnel. (*Perrine : exemple pris dans la convention œuvre des crèches 2022 car n'existe pas dans médiation emploi ou autre*)

Le budget prévisionnel de l'action se décompose comme suit :

- des dépenses de personnel, pour un montant maximum de **214 000 €**,
- des autres dépenses de fonctionnement, évaluées forfaitairement, pour un montant maximum de **86 000 €**, que le Département prendra en charge sur la base de 40% des dépenses de personnel effectivement constatées au bilan ;

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de **70 %** du financement accordé, soit la somme de **210 000 €**, dès notification de la présente convention;
- **le solde de 30%**, plafonné à **90 000 €**, sera versé sur demande écrite et sur présentation du bilan annuel visé à l'article 3 de la présente convention, ainsi que des justificatifs des dépenses directes de personnel (bulletins de salaire ou journal de paie) justifiant de la réalisation des objectifs.

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur de l'association REFLETS,

Charles Ange GINESY

James CIESCO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2022003

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n°C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable

aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 31 mai 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les modifications apportées par le DGFEF au mode de paiement des crédits d'assistance technique le 5 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 28 mars 2024 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du
XXXXXXXXXXXX

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Christophe MIRMAND ;

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental,

N° SIRET : 22060001900016

Statut : collectivité territoriale

Située : Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **20 002 168,75 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 12 001 301,25 euros de crédits européens du FSE+.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 60%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **355 238 euros**
- **Soit 2,96 % des crédits FSE+.**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

◆ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Avenant notifié et rendu exécutoire le :

Annexe 4

	<p align="center"><u>Dialogue de gestion annuel subvention globale</u></p> <p align="center">Date : 22 avril 2024</p>	<p align="center">Département des Alpes-Maritimes 2023</p>
--	--	---

Mise en œuvre stratégique et financière	Avis Autorité de gestion déléguée
<p><u>I - Stratégie</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Appels à projets publiés dans l'année :</u> <p>Au titre de la programmation 2021/2027 (SG 2022003), un appel à projets a été publié couvrant la période 2024-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ AAP n°2 : « PACAOI524 Provence - Alpes - Côte d'azur_Département des Alpes-Maritimes_Médiation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA pour une reprise d'activité salariée pérenne sur la période 2024-2025 », ouvert du 30/06 au 15/09/2023 <ul style="list-style-type: none">• <u>Principaux résultats et enseignements :</u> <p>L'année 2023 a permis le lancement effectif de la nouvelle programmation 2021/2027. Les 6 opérations sélectionnées au terme du 1^{er} AAP ont démarré au 1^{er} janvier 2023 malgré un passage en comité de programmation retardé au 2 juin 2023 dans l'attente du passage de notre convention de subvention globale en CRP. Au 31/12/2023, le taux de programmation était ainsi de 83,09 %.</p> <p>La stratégie du Département demeure axée sur la sélection d'un nombre restreint d'opérations de grande envergure, portées par des bénéficiaires dont la structuration interne est suffisamment développée pour appréhender sereinement les exigences de suivi d'un projet subventionné par le FSE.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Illustration de la stratégie :</u> <p>Les financements FSE confiés au Département sont fléchés vers des bénéficiaires disposant déjà d'un bon niveau de structuration, capables de respecter les contraintes de mise en œuvre, de suivi, de comptes-rendus et d'évaluation.</p> <p>Ces exigences liées aux fonds européens ont-elles-mêmes un effet vertueux sur l'organisation des bénéficiaires, au-delà des opérations visées. Ainsi, l'association REFLETS (opération MdFSE n°202300735) a lancé en 2023 un processus de labellisation ISO 9001 de ses activités.</p>	
<p><u>II - Pilotage des cibles de performance</u></p> <p>Analyse des résultats au 31/12/2023 (à partir des données restituées dans Ma démarche FSE)</p> <ul style="list-style-type: none">- Indicateur 1 de l'OS H : Participants - Chômeurs/inactifs <i>[Rappel cible subvention globale : 4 270 sur 2022-2025]</i> <p>En 2022 : 0 (aucune programmation) En 2023 : 7 799 (183 % à mi-temps)</p>	

- Indicateur 2 de l'OSH : Participants – dont Chômeurs de longue durée

[Rappel cible subvention globale : 1 315 sur 2022-2025]

En 2022 : 0 (aucune programmation)

En 2023 : 1 796 (267 % à mi-temps)

Mode de calcul utilisé : sélection des participants « en recherche d'emploi » dans la colonne X du fichier d'import (inscrits ou non à PE) et dont la différence entre la date d'entrée (colonne B) et la date depuis laquelle ils recherchent un emploi (colonne Y) est supérieure ou égale à 365 jours

- Indicateur 3 de l'OSH : Participants – dont Personnes en situation de handicap

[Rappel cible subvention globale : 673 sur 2022-2025]

En 2022 : 0 (aucune programmation)

En 2023 : 247 (37 % à mi-temps)

Mode de calcul utilisé : sélection des participants « en recherche d'emploi » ou « inactif » dans la colonne X du fichier d'import et dont la colonne AD (Handicap officiellement reconnu) est cochée « OUI »

Appréciation de la qualité des données saisies par le bénéficiaire :

La cellule FSE du Département vérifie régulièrement la complétude et la cohérence des données affichées dans MdFSE et alerte si besoin les bénéficiaires des corrections à effectuer.

Des contrôles par échantillonnage sont également menés à l'occasion des visites sur place.

Les consignes de la DGEFP dans la mise en œuvre du suivi des participants ont bien été intégrées par les bénéficiaires.

La collecte des données est faite par les accompagnants au fil de l'eau dans un logiciel métier ou via le questionnaire DGEFP. Leur enregistrement dans MdFSE+ est réalisé par import régulier d'un fichier Excel (la manœuvre a été difficile en 2023 en raison des adaptations nécessaires des logiciels métier aux versions successives du fichier d'import, et des bugs répétés du nouveau système d'information MdFSE+).

Il a été constaté pour certaines opérations l'absence totale de participants de la cible « Personnes en situation de handicap », ce qui nous semble statistiquement peu probable. Il a donc été fait un rappel à l'ensemble des bénéficiaires concernant cette nouvelle cible de performance, effectivement non mentionnée dans leurs conventions de subvention bilatérales, afin d'attirer leur attention sur l'importance de recueillir cette donnée auprès des participants dans l'objectif de maintenir le niveau des crédits disponibles.

III : Performance de la gestion

A – Dynamisme de la programmation :

- **Taux de programmation de la subvention globale : 83,09 %**
- **Le cas échéant, justification de la demande de report de crédits non programmés (cf. article 4.2 de la convention de subvention globale):**

Sans objet

<u>B- Dynamisme des réalisations et des déclarations de dépenses :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Montant de dépenses envoyées à l'autorité de certification dans l'année : 			
<i>FSE 2014/2020 SG 2018- 2020</i>	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) (<i>rappel objectifs</i>)
2019 :	5 433 536 €	2 504 594 €	102% des CP 2018 (20% des CP 2018)
2020 :	2 839 199 €	1 295 460 €	102% CP 2018 + 38% CP 2019 (65 % CP 2018 + 20% CP 2019)
2021 :	5 875 558 €	2 935 421 €	102% CP 2018 + 78% CP 2019 + 43% CP 2020 (80% CP 2018 + 65% CP 2019 + 20% CP 2020)
2022 :	9 025 304 €	4 062 122 €	102% CP18, 102% CP19, 82% CP20, 37% CP21 (80% CP18 + 80% CP19 + 65% CP20 + 20% CP21)
2023 :	14 090 197 €	7 319 852 €	Clôture à 98,63 % (250 980,07 € non consommés)
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte de l'objectif notifié : oui /non Si non écart à l'objectif: Justification de la non atteinte de l'objectif : 			
<u>C- Délais</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Délai moyen observé entre le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire et le passage du dossier en comité de programmation : 114 jours pour les dossiers programmés en 2023 (délai long suite à l'attente de signature de la convention de subvention globale par le Préfet de Région) Délai moyen entre l'avis favorable du comité de programmation et la signature de la convention : 98 jours pour les dossiers programmés en 2023 (retard dans la livraison du module convention sur MDFSE+) Délai moyen de paiement du bénéficiaire après réception d'un bilan recevable : 31 jours pour les CSF payés en 2023 			
<u>D- Actions mises en œuvre pour accompagner les porteurs de projets</u>			
<p>Visites sur place, relai d'informations réglementaires, contrôle de la saisie des données et accompagnement au dépôt des dossiers au titre des appels à projets.</p> <p>Temps important consacré au soutien dans la prise en main du nouveau SI MdFSE+ et aux tickets MaLigneFSE.</p>			
<u>E - Contrôles</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Pratiques en matière de visites sur place chez le bénéficiaire en cours de réalisation de l'action : <p>Les VSP s'opèrent selon 3 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan de mise en œuvre de l'opération en conformité avec la convention, - des contrôles par échantillonnage sur la qualité des données collectées concernant les participants et leur concordance avec les données enregistrées dans MdFSE + et/ou sur l'archivage des pièces comptables et non comptables, - un échange libre. 			

- Taux de visites sur place réalisées : (=nombre de visites sur place / nombre d'opérations en cours de réalisation pour l'année de référence)
16,6 % (soit la visite d'une opération). Les visites sur place des autres opérations ont été reportées (et menées à bien) en janvier et février 2024, en raison de la contrainte prioritaire à finaliser au plus tôt les CSF de la programmation 2014-2020.

Le cas échéant :

- Résultats des contrôles de supervision (par l'autorité de gestion) :

Supervision DREETS du CSF sur opération 202101856 : demande de préciser les dates d'entrée des participants (celles-ci ont été ajoutées au rapport), de rattacher la visite sur place au CSF (la mention de la VSP a été supprimée du rapport) et de télécharger la notification définitive de CSF (celle-ci a été envoyée après la certification comme de coutume)

- Résultats des contrôles certification :

CCR « ressources » sur opération 202101856 : RAS

CCR « ressources » sur opération 202003126 : RAS

CCR « ressources » sur opération 202003381 : RAS

CCR « ressources » sur opération 202200959 : demande d'1 pièce complémentaire

- Résultats des contrôles d'opérations et des audits nationaux et européens :

Sans objet

IV: organisation

- Effectifs affectés à la gestion de la subvention globale (en ETP) :

3 agents à temps complet composent la cellule FSE du Département (1 chef de service OI + 2 gestionnaires OI) auxquels s'ajoute un demi-poste équivalent temps plein pour le contrôle interne (validation hiérarchique et 3 référents « contrôle interne », « lutte contre la fraude » et « plainte »).

Le cas échéant :

- Changements organisationnels par rapport au descriptif de système de gestion et de contrôle annexé à la convention de subvention globale :

18/07/2023 : Arrivée de Franck SANTINELLI, nouveau gestionnaire recruté en renfort de l'équipe afin de maintenir une séparation des tâches pour garantir l'intégrité et la transparence du processus de gestion et de contrôle (cf. directives CICC).

Contribution au rapport annuel de mise en œuvre

Axe prioritaire : 2014/2020 : axes 3 et 5 – 2021/2027 : priorité 1 / OS H

Vue d'ensemble de la réalisation de la convention de subvention globale

Informations clés sur la réalisation de la subvention globale dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Programmation 2014/2020 :

Axe 3 : enveloppe de 21,6 M€, programmée à hauteur de 110,2%, et consommée à hauteur de 94,9 % grâce à l'autorisation de reprogrammer en 2022 des crédits antérieurs non consommés et à une meilleure gestion de la sur-programmation au fil du temps.

Axe 5 (REACT) : enveloppe de 3,4 M€, programmée à hauteur de 100% et consommée à hauteur de 99% grâce à un travail renforcé avec les porteurs de projets au moment du dépôt concernant l'évaluation de leur budget prévisionnel.

Programmation 2021/2027 :

Priorité 1 / OSH : enveloppe de 12 M€ pour la période 2022-2025, programmée à hauteur de 83,1% au 31/12/2023 (aucune opération programmée en réalisation sur 2022).

Performance du programme

Informations clés sur la réalisation du cadre de performance dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Programmation 2021/2027 :

Priorité 1 / OSH : les cibles assignées au Département pour la période 2022-2025 sont de 4 270 chômeurs/inactifs (7 799 comptabilisés au 31/12/2023), 1 315 DELD (1 796 comptabilisés) et 673 personnes en situation de handicap (247 comptabilisés).

Pas d'inquiétude à ce jour sur l'atteinte à terme des cibles assignées, malgré l'absence d'actions programmées en réalisation sur 2022.

Problèmes entravant la réalisation et les résultats du programme

Difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier dont celles relatives à la qualité des données et à la fiabilité des indicateurs (1500 caractères max) :

Système d'information national non stabilisé : retard dans la livraison de certains modules nous bloquant dans le déroulé de la piste d'audit ; nombreux bugs entraînant une forte mobilisation de l'équipe sur le soutien aux bénéficiaires et le lien avec MaLigneFSE

Faiblesse sur l'indicateur « Personnes en situation de handicap » : information sur le nouvel indicateur relatif aux personnes en situation de handicap mal relayée auprès des bénéficiaires car n'apparaît pas dans leurs conventions bilatérales. Face à ce constat un mail explicatif a été adressé à l'ensemble des structures financées afin que cet indicateur ne soit pas négligé dans le questionnaire soumis aux participants lors de leur intégration aux actions.

Accumulation progressive d'exigences nouvelles et pas toujours claires ou applicables au niveau des OI concernant le contrôle interne.



Cofinancé par
l'Union européenne

PON FSE 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2024
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2024	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
6	6	100	Au vu du faible nombre d'opérations programmées, le Département procède à des visites sur place de manière exhaustive.

Critères de sélection des opérations à contrôler

Type de critères	Nombre d'opérations concernées	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE élevé	Contrôle exhaustif
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	
	Opérations à subventions multiples	
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion	
	Soupçons d'irrégularités	
Opérateur récurrent		
Autres critères éventuels	<i>Contrôle exhaustif</i>	6

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

PN FSE+ 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2024
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Référence PON FSE+		Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Date de fin de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé	Critère 2	Critère 2	Date (ou période)
							Montant total programmé	Montant FSE programmé		Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202300793	01/01/2023	31/12/2025	OUI	6 908 490,85 €	4 088 490,35 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202303531	01/01/2024	31/12/2025	OUI	4 250 000,00 €	2 550 000,00 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024
1	1.h	Association REFLETS	202303246	01/01/2024	31/12/2025	OUI	2 112 500,00 €	1 267 500,00 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024
1	1.h	Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	202201045	01/01/2023	31/12/2025	OUI	1 640 100,00 €	820 050,00 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024
1	1.h	1PACTE EMPLOI	202201032	01/01/2023	31/12/2025	OUI	3 984 110,34 €	2 201 627,34 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024
1	1.h	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202201046	01/01/2023	31/12/2025	OUI	2 013 200,00 €	1 006 600,00 €	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES ET
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CONVENTION DGADSH 2024-2026

PARTICIPATION FINANCIERE DES DELEGATAIRES DES SERVICES D'EAU POUR LA PRISE EN CHARGE DES FACTURES d'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise parle....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

So'EAU,

SAS au capital de 10 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 920 289 881, ayant son siège social à Mougins, 06 250, Usine de Nartassier, 327, avenue Marcel Vedrine, représentée par Emmanuel CARRIER en qualité de directeur, dûment habilité, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;

VU la loi d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 136 ;

VU la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, visant à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;

VU la convention de prestations de services entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération prise par l'assemblée départementale le 12 février 2024, approuvant les orientations 2024 des politiques sociales départementales, relatives notamment au dispositif FSL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de participation du cocontractant au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. La présente convention concerne les dettes contractées à l'égard du cocontractant par des personnes physiques relevant du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) abonnées, pour leur résidence principale, directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par le cocontractant sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La roquette-sur-Siagne, Cannes, Théoule-sur-Mer, Le Cannet, Mougins et Vallauris.

2.2. Modalités opérationnelles

Les clients sont orientés par le cocontractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté, selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le cocontractant des dossiers reçus et des suites qui y seront données, dossier par dossier, et donc des montants pris en charge dans les meilleurs délais.

Le cocontractant s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du cocontractant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Département, le cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL, dans la limite de sa contribution maximale.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le Département communiquera mensuellement au cocontractant la part financière du FSL pour l'ensemble des abonnés bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le cocontractant s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Modalités financières de l'année 2024, année de signature

La contribution maximum au titre de l'année 2024 du cocontractant est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

Pour l'année 2024, et en fonction du nombre d'abonnés à cette date, la contribution maximum (sous forme d'abandon de créance) du cocontractant s'établit comme suit :

17 402 € (soit 84 934 abonnés)

4.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express, le montant de la contribution maximale du cocontractant sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

ARTICLE 5 : ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU

Le cocontractant pourra établir un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le cocontractant s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au travers d'un échange de courrier annuel pour définir les modalités financières de l'année comme indiqué dans l'article 5, pour une durée maximale de 3 ans (soit 2 reconductions) soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra, notamment au Département, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur de la société So'Eau

Charles Ange GINESY

Emmanuel CARRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N° 2024 DGADSH CV

entre le Département des Alpes-Maritimes et le bailleur social ERILIA
relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement du Département des Alpes-Maritimes
(Années 2024, 2025, 2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : ERILIA

Dont le siège est situé 72 Bis, rue Perrin-Solliers CS 80100 13291 MARSEILLE Cedex 6, représenté par M.
JEANDET Antoine, Directeur Général en charge de la Relation Clients,
des Territoires et du Patrimoine,
Ci-après dénommé « bailleur social »,

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;
VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 136 ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi
n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Loi NOTRE, visant
à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;
VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de la participation financière du bailleur social, au dispositif d'accès et de de maintien dans le logement pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un triple objectif :

- l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- des actions d'accompagnement social lié au logement

ARTICLE 2 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les locataires sont orientés par le bailleur social dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté, selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide

- au paiement de la dette de loyer, dans le cas d'un dossier de maintien dans le logement
- au paiement du dépôt de garantie et/ ou du premier mois de loyer dans le cas d'un dossier d'accès au logement.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le bailleur social des décisions prises ainsi que des montants attribués dans les meilleurs délais.

Le bailleur social s'engage à fournir aux locataires concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du bailleur social dont les coordonnées figurent sur les quittances de loyer, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le Département communiquera, mensuellement, au bailleur social, la part financière du FSL pour l'ensemble des locataires bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le bailleur social s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Modalités financières de l'année 2024, année de signature

La contribution maximum au titre de l'année 2024 du cocontractant est calculée sur la base de 1,50 € T.T.C. par logement et par an.

Pour l'année 2024, la contribution du bailleur social s'élève à **11 499 €** sur la base de 7 666 logements déclarés dans le cadre du Répertoire des Logements Locatifs Sociaux (R.P.L.S).

4.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement tacite, le montant de la contribution du bailleur social sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2024 au 31/01/2026 et fera l'objet d'une reconduction tacite au travers d'un échange de courriel annuel pour définir les modalités financières de l'année comme indiqué dans l'article 4, pour une durée maximale de 3 ans (soit 2 reconductions).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Chaque partie s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de cette présente convention, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable l'autre partie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'action.

D'une façon générale chaque partie fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos du Département des Alpes-Maritimes ou d'ERILIA sur toute publication réalisée. Il devra soumettre, à l'autre partie pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bailleur social restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bailleur social s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bailleur social s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.
-

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bailleur social.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement général sur la protection des données dont les principales dispositions sont annexées à la présente convention.

Nice, le

<p>Le Président du Département des Alpes-Maritimes,</p> <p>Charles Ange GINÉSY</p>	<p>Le Directeur Général Adjoint d'ERILIA</p> <p>M. JEANDET Antoine</p>
--	--

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.